

Département de : la Côte d'Or

1

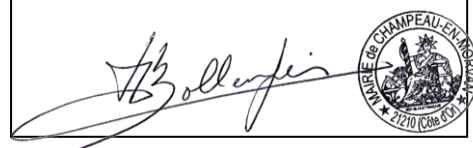
Commune de : **CHAMPEAU-EN-MORVAN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération
du 05 décembre 2013
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme
par révision du P.O.S.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



PLU prescrit le 29 Janvier 2009
P.O.S. approuvé le 7 Août 1987

Dossier d'élaboration du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



CHAMPEAU-EN-MORVAN

Nombre d'habitants en 1999 : 237

Nombre d'habitants en 2009 : 259

Superficie : 33,95 km²

Région : **BOURGOGNE**

Département : **CÔTE D'OR (21)**

Arrondissement : **MONTBARD**

Canton : **DE SAULIEU**

Communauté de Communes : **DE SAULIEU**

Pays : **DE L'AUXOIS MORVAN CÔTE D'ORIENT**

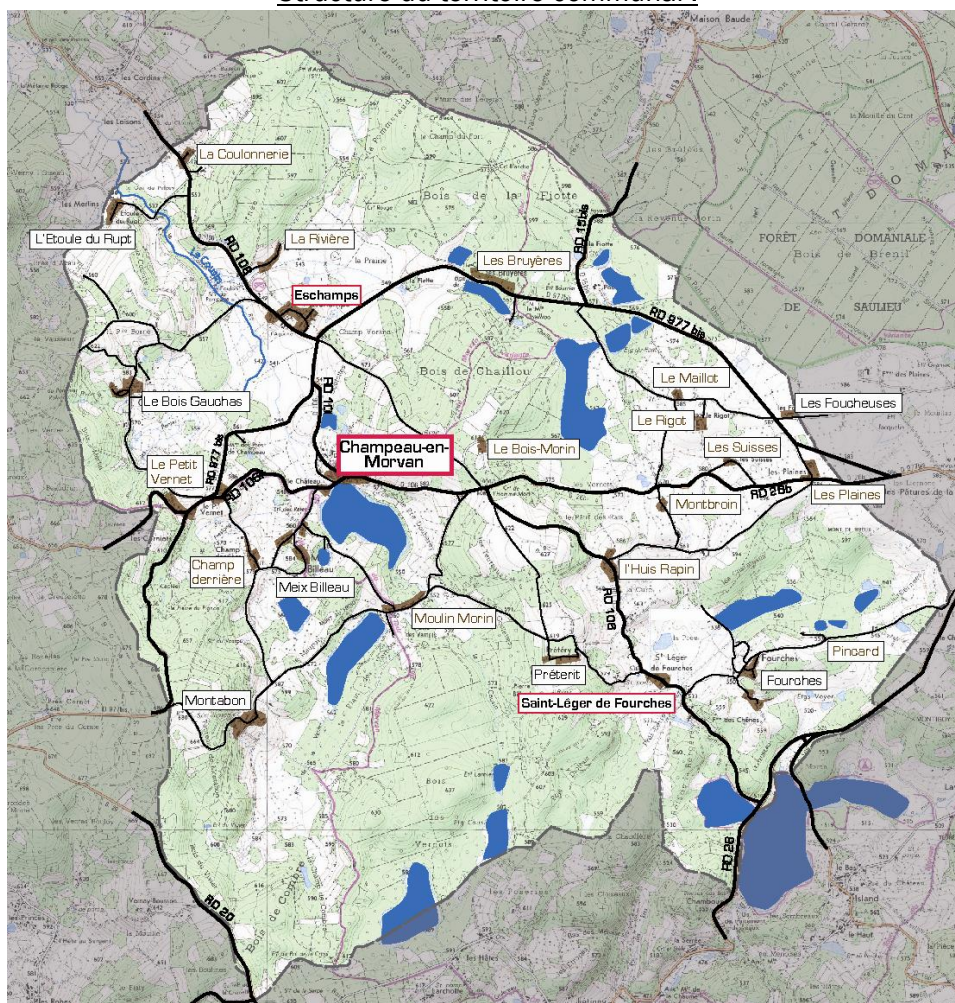
PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN

Communauté de Communes de
Saulieu :



Source : PIAGE 2010

Structure du territoire communal :



Source : PIAGE 2010, Perspectives

SOMMAIRE

PREAMBULE

Historique des documents d'urbanisme	10
Objectifs du Plan Local d'Urbanisme	10
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	10
Contexte général	18

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 20

1.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	21
1.1.1 Climat	21
1.1.2 Géologie.....	21
1.1.3 Relief et hydrographie	22
1.1.4 Patrimoine naturel	26
1.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	41
1.2.1 Le grand paysage.....	41
1.2.2 Le paysage à l'échelle communale	43
1.2.3 Le paysage et la morphologie « urbaine » des principaux lieux urbanisés.....	47

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL..... 62

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	63
2.1.1 Historique.....	63
2.1.2 Evolution récente de la population.....	64
2.1.3 Structure par âge de la population.....	66
2.1.4 Evolution des ménages	66
2.2 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	67
2.2.1 Evolution et composition du parc	68
2.2.2 Caractéristiques des résidences principales.....	69
2.3 DEPLACEMENTS	71
2.3.1 Réseau viaire	71
2.3.2 Réseau de desserte locale et communale.....	72
2.3.3 Transports en commun	73
2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS.....	74
2.4.1 Les équipements scolaires	74
2.4.2 Les équipements communaux et espaces publics	75
2.4.3 Les équipements techniques.....	76
2.5 ECONOMIE LOCALE	79
2.5.1 Activité agricole et sylvicole	79
2.5.2 Activités commerciales, artisanales et services publics	80
2.5.3 Activités touristiques	81
2.6 POPULATION ACTIVE.....	83
2.6.1 Composition de la population active	83
2.6.2 Migrations domicile-travail	83
2.7 SERVITUDES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	84
2.7.1 Les servitudes d'utilité publique.....	84
2.7.2 la prévention des risques.....	84

PARTIE 3 : ENJEUX.....	88
3.1 DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON CARACTERE RURAL.....	89
3.1.1 Maitriser l'évolution urbaine en respectant la qualité architecturale et le cadre de vie	89
3.1.2 Maintenir la sylviculture et l'activité agricole.....	89
3.1.3 Développer l'offre en équipements suivant l'évolution démographique	89
3.1.4 Permettre le maintien et l'accueil d'activités	89
3.2 UNE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE A PRESERVER	89
3.2.1 Garantir la diversité environnementale.....	89
3.2.2 Limiter l'impact des constructions sur le paysage local	89
PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.	
.....	91
4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.....	92
4.2 CARACTERE ET LIMITE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU	98
4.2.1 Zones urbaines (Zones U)	98
4.2.2 Zones agricoles (Zones A)	109
4.2.3 Zones naturelles (Zones N).....	111
4.3 CARACTERE ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU P.L.U.	115
4.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	121
PARTIE 5 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	122
5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	123
5.1.1 Evolution du paysage urbain.....	123
5.1.2 Evolution du paysage naturel.....	123
5.1.3 Bilan de la consommation des espaces agricoles	124
5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	132
5.2.1 Protection des espaces naturels	133
5.2.3 Eléments du patrimoine et du paysage à protéger	133
5.2.4 Mesures réglementaires	133
5.3 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000	134
5.3.1 Rappel du cadre juridique.....	134
5.3.2 Présentation des sites Natura 2000.....	139
5.3.3 Le territoire communal par rapport au site Natura 2000.....	142
5.3.4 Un P.L.U. sans incidence sur le site Natura 2000.....	142
5.4 RECAPITULATIF DES ZONES DU PLU	143
PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI.....	144
PARTIE 7 : ANNEXE : Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de la Côte d'Or – Conseil Général.....	144

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, le **Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U."**, remplace désormais le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Un Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat[♦] ».

En prenant en compte la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, le P.L.U. doit :

- délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en tenant compte des zones agricoles,
- définir, **en fonction des situations locales**, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

Il peut en outre[♦] :

- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,
- délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, (...), et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter,
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (...),
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent,
- fixer un ou des coefficients d'occupation des sols ou C.O.S.¹ qui déterminent la densité de construction admise, dans les zones urbaines et à urbaniser, dans les zones à protéger en raison de leurs paysages et de leurs écosystèmes.

[♦] Extrait de l'article L.123-1 (et suivants) du Code de l'Urbanisme.

¹ % de la surface bâtie par rapport à la surface totale de la propriété.

Quel est son contenu ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme et comprend :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement, avec un ou plusieurs documents graphiques,
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 16)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

(Cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 - art. 18)

Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement

et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

III) REGLEMENT

(Cf. articles R.123-4 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

(Cf. article R.123-9 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 25)

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9° L'emprise au sol des constructions ;
- 10° La hauteur maximale des constructions ;
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R. 123-11 ;
- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;
- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le règlement délimite des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux.

Lorsque le plan local d'urbanisme n'est pas élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, il respecte les limitations fixées, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et le plan de déplacements urbains dans les cas suivants :

- a) Si le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux ;
- b) Si le schéma de cohérence territoriale précise, en application de l'article L. 122-1-8, des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ou des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.

Le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés au deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

IV) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

(Cf. articles R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 19)

Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

- 1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;
- 2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements.

V) ANNEXES

(Cf. articles R.123-13 Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 29 et R123-14 du Code de l'Urbanisme Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)

Elles recensent l'ensemble des contraintes techniques (assainissement, eau potable, ordures ménagères) et juridiques (servitudes) qui s'imposent dans la gestion du territoire communal.

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**.

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin des **pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'élaboration du PLU.

Il s'agit plus particulièrement de l'**Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées** sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal (après la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées) dans le dossier d'enquête publique.

(article R.123-19 modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 35).

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Champeau-en-Morvan disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) arrêté le 7 Août 1987. Deux modifications ont été réalisées : le 3 Juin 1988 et le 25 Août 1997.

Par délibération en date du 25 Juin 2009, **le conseil municipal a pris la décision d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).**

Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat – U.H.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, **a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.**

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003 et par la loi « **Engagement National pour l'Environnement** » du 12 juillet 2010

Objectifs du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Prendre en compte les prévisions d'évolution démographiques et économiques.
- Répartir judicieusement les constructions en fonction de leur destination dans un souci de cohérence spatiale et d'économie de l'espace et en maîtriser l'extension.
- Définir les conditions de préservation des espaces agricoles et naturels.
- Définir le projet urbain de la commune sous l'angle du développement durable.

Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le contexte législatif

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, telles que :**

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 Janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,

- le Décret n° 2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- la Loi n°2005-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (E.N.L.),
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010
- le décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012.
- le décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012.

La charte du Parc Naturel Régional du Morvan

La commune de Champeau-en-Morvan adhère au Parc Naturel Régional du Morvan qui compte en totalité 117 communes du département de la Nièvre, de la Saône et Loire, de l'Yonne et de la Côte d'Or. Sa superficie est de 281 400 hectares et sa population de 50515 habitants (71885 avec les cinq villes partenaires). Depuis sa création en 1970, le Parc contribue à l'aménagement et à la valorisation du territoire, à travers son patrimoine naturel et paysager, au développement économique, social et culturel, dans le respect des équilibres en place.

Le Parc est régi par une charte qui rassemble les orientations et précise les actions et moyens pour atteindre les objectifs. Ce « contrat », renouvelé en 2007 engage les collectivités, les départements, la Région Bourgogne et l'Etat pour 12 ans. La **charte du Plan de Parc 2008-2019** regroupe de nombreux engagements sur les questions environnementales (eau, espaces naturels, gestion des déchets...), urbaines (architecture, patrimoine, urbanisme, développement économique, maintien des services...), touristiques et culturelles.

Elle rassemble les **orientations du Parc** et précise les **actions et moyens** qu'il faudra mettre en œuvre pour atteindre les trois orientations suivantes :

- Agir pour les patrimoines culturels et naturels
- Soutenir la dynamique économique dans le respect de développement durable
- Développer un territoire vivant et solidaire.

Ces trois orientations se déclinent sous **36 mesures pour** les douze prochaines années. La Charte s'engage donc avec ses partenaires, à confirmer la vocation des territoires situés dans le périmètre du Parc du Morvan, en s'intégrant dans une démarche collective de préservation et de valorisation des patrimoines naturels et culturels.

Par l'intermédiaire d'un plan de parc, le PNR du Morvan synthétise une partie des grandes orientations et axes de la charte, sous une base cartographique représentative des principaux enjeux des territoires concernés (paysage, environnement, eau, habitat, agriculture...). Au sein de la commune de Champeau-en-Morvan, il est alors possible de rencontrer :

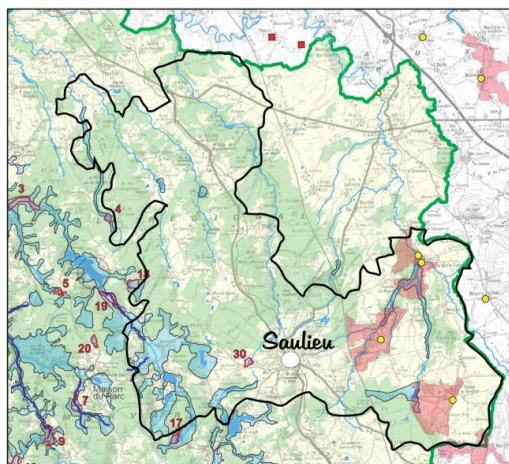
- Une zone paysagère sensible (H), et des fronts visuels sur le Morvan
- des points de vue remarquables
- Une zone touristique « stratégique » avec le Lac de Chamboux,
- Le passage de chemin de randonnée comme la Bibracte-Alésia, le Tour équestre et le GR de pays

- Un patrimoine naturel local à protéger au travers des grands ensembles à forte diversités dominés par les milieux humides, forestiers et les cours d'eau.

Le PLU s'inscrira dans le respect des principes énoncés dans la charte.

Plan de Parc A

La connaissance et la protection du patrimoine naturel



Contribuer au développement d'une agriculture et d'une sylviculture viables économiquement et écologiquement responsable et veiller à la cohérence environnementale et paysagère des aménagements.

Espaces agricoles Espaces forestiers

Maintenir et développer en concertation des modes de gestion garants des milieux et de la biodiversité

Zones d'intérêt écologique

- Grands ensembles à fortes diversités dominés par :

- des milieux humides ouverts (prairies exploitées paratourbeuses, tourbières, étangs...)
- des milieux forestiers remarquables (forêts submontagnardes, forêts de ravins, forêts riveraines, forêts tourbeuses...)
- des cours d'eau, leur vallée et leur bassin d'alimentation...

- Zones importantes pour la conservation d'espèces animales particulières

- Zone importante pour la conservation de la Chouette de Tengmalm
- - Zone importante pour la conservation de la Chouette chevêche, des pies grièches, du Sonneur à ventre jaune et du Triton Crêté
- - Zone importante pour la conservation de la Bécasse des Bois
- - Cours d'eau importants pour la conservation de la faune aquatique patrimoniale
- - Zones importantes pour la conservation de chauves-souris (zones de chasse)

Voir carte de synthèse en haut à droite

Un plan d'action pour la protection et la gestion du patrimoine naturel



Mettre en place la protection et la gestion durable du patrimoine naturel majeur

(voir règlementaire ou contractuelle)

Sites d'intérêt écologique majeur

25 - Sites à enjeux patrimoniaux forts à protéger et à gérer

- Sites majeurs pour les chauves-souris

■ site souterrain ● site de mise bas

Maîtriser la fréquentation touristique

● Sites à fréquentation importante

— Limites du Parc naturel régional du Morvan

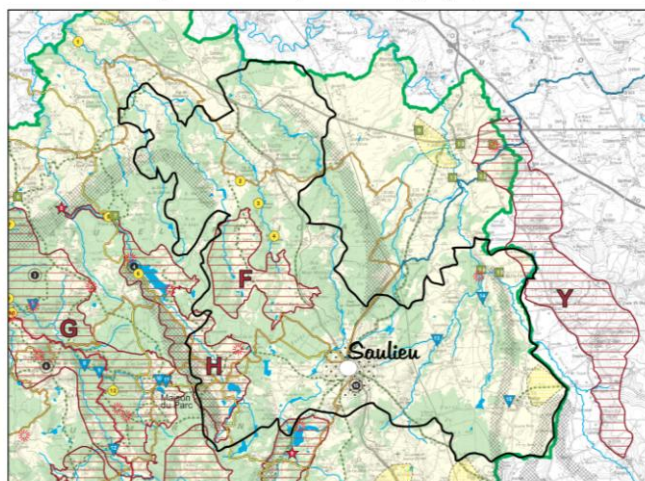
★ Villes partenaires

Echelle : 1/100 000

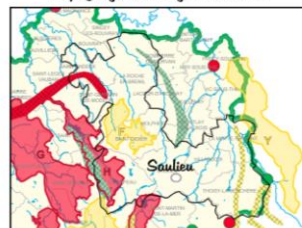
Sources : SIAE 100 - IGN
Corine Landcover 2002 - IFEN
BD Carthage - IGN
DREN Bourgogne
PNR du Morvan
Réalisation : PNR du Morvan

Plan de Parc B

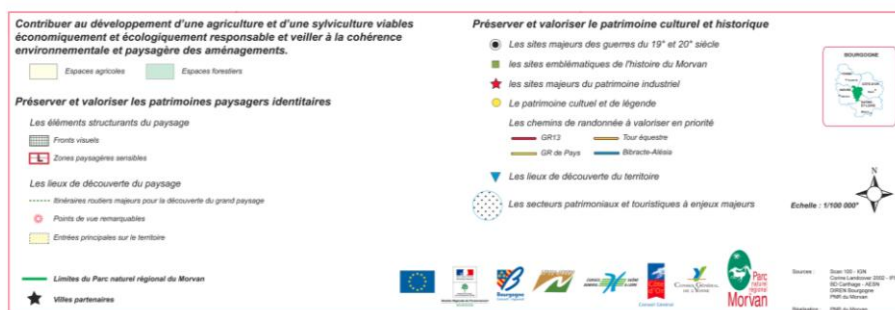
La connaissance et la préservation des patrimoines paysagers, culturels et touristiques



Carte synthèse : une stratégie d'action pour le paysage et l'image du Morvan



Zones touristiques «stratégiques» et bassin d'influence



Sources : PNR Morvan, Perspectives

La Charte forestière du Morvan

La première **Charte forestière** de territoire, outil conçu par le Ministère de l'agriculture et de la pêche en Juillet 2001, a été mise en place sur le territoire du PNR Morvan en Janvier 2004. Elle vise à rassembler tous les acteurs d'un territoire forestier autour d'un projet commun, tout en intégrant les préoccupations des usagers, des propriétaires et des gestionnaires.

Signée entre le PNR Morvan et les représentants des propriétaires forestiers, pour une durée de trois ans, elle visait quatre objectifs transversaux :

- Améliorer la connaissance du territoire et des problématiques forestières
- Encourager les pratiques sylvicoles favorables à l'environnement et au paysage
- Développer les activités de récolte, de transformation et de valorisation des bois
- Informer, former, sensibiliser les acteurs et usagers de la forêt morvandelle.

Une démarche de **renouvellement** de cette charte a été initiée en 2006, suite à la parution des premiers éléments de bilan, pour donner sur le projet de Charte forestière du Morvan 2008-2010 (signée en décembre 2007). Cette nouvelle charte tourne autour de quatre enjeux majeurs :

- Pour une valorisation responsable des forêts
- Pour une exploitation et une mobilisation forestière de qualité
- Pour une filière transformation attentive à la pérennité de la ressource
- Pour une appropriation par tous

Pour répondre à ces enjeux, des travaux en ateliers thématiques ont ressortis trois axes d'intervention :

- Acquérir, partager et diffuser les connaissances
- Concilier développement forestier, environnement et paysage
- Valoriser les productions.

Le Plan Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Espace (PIAGE)

Le PIAGE, outil développé par le PNR Morvan et mis à disposition des élus, est un document de référence (non réglementaire ni juridique) qui rassemble :

- un état des lieux sur tous les thèmes liés au patrimoine, aux déplacements, à la vie urbaine et rurale afin de définir les besoins et attentes,
- des orientations de développement sur 20 ans en termes de logements, tourisme, artisanat, commerces, agriculture...,
- des mesures et actions envisagées pour aménager et préserver certains secteurs....

En 2009 la Communauté de Communes de Saulieu a lancé l'élaboration de son PIAGE qui a fait émerger un projet décliné en 6 orientations :

- I. S'appuyer sur l'organisation actuelle du territoire (pôles, villages) pour améliorer les liens et le rôle de chacun
- II. Fédérer les acteurs et institutions
- III. Développer le tourisme, sur la base d'un concept de sports-loisirs-nature
- IV. Renforcer l'élan économique
- V. Développer le tissu urbain dans un souci d'économie d'espace et de respect de l'identité villageoise
- VI. Valoriser le paysage et prendre en compte les problématiques environnementales

L'élaboration du PLU pour les communes du canton (de la communauté de commune) et au vue des objectifs du PIAGE

Le PLU intègrera les objectifs et orientations définis par le PIAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. La mise en œuvre du SDAGE va s'établir sur la période 2010-2015.

En application de l'article L123.1 du code de l'urbanisme, le PLU doit donc être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

Ses orientations fondamentales font l'objet de la partie 3 du document du SDAGE. Les orientations fondamentales du SDAGE existent pour répondre aux enjeux du bassin correspondants à huit défis qu'il se doit de relever au cours de sa période de validité. Ce sont ces défis que le PLU se doit de respecter.

Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux

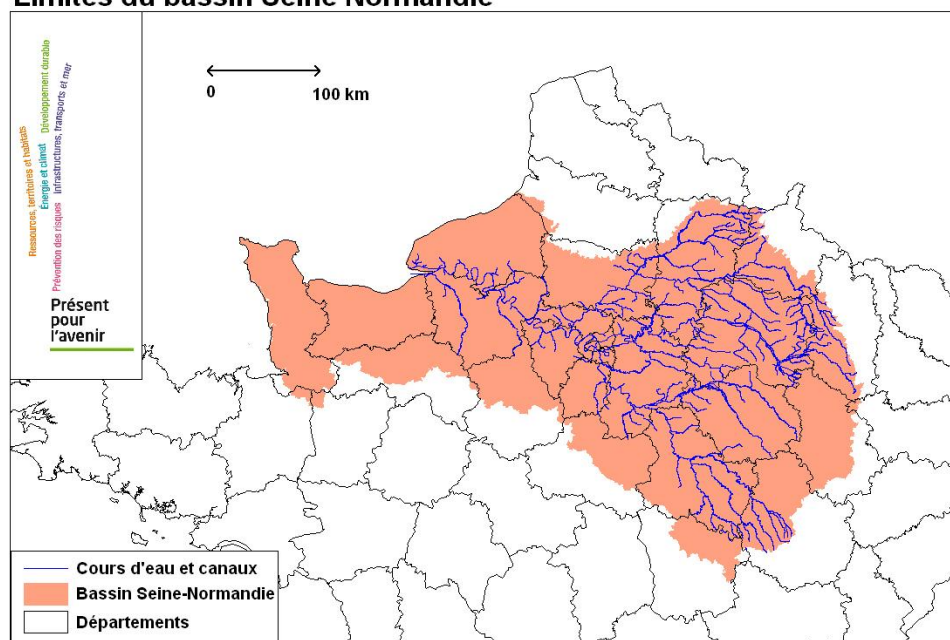
Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation

Limites du bassin Seine Normandie



Sources : SNS, BD Carthage

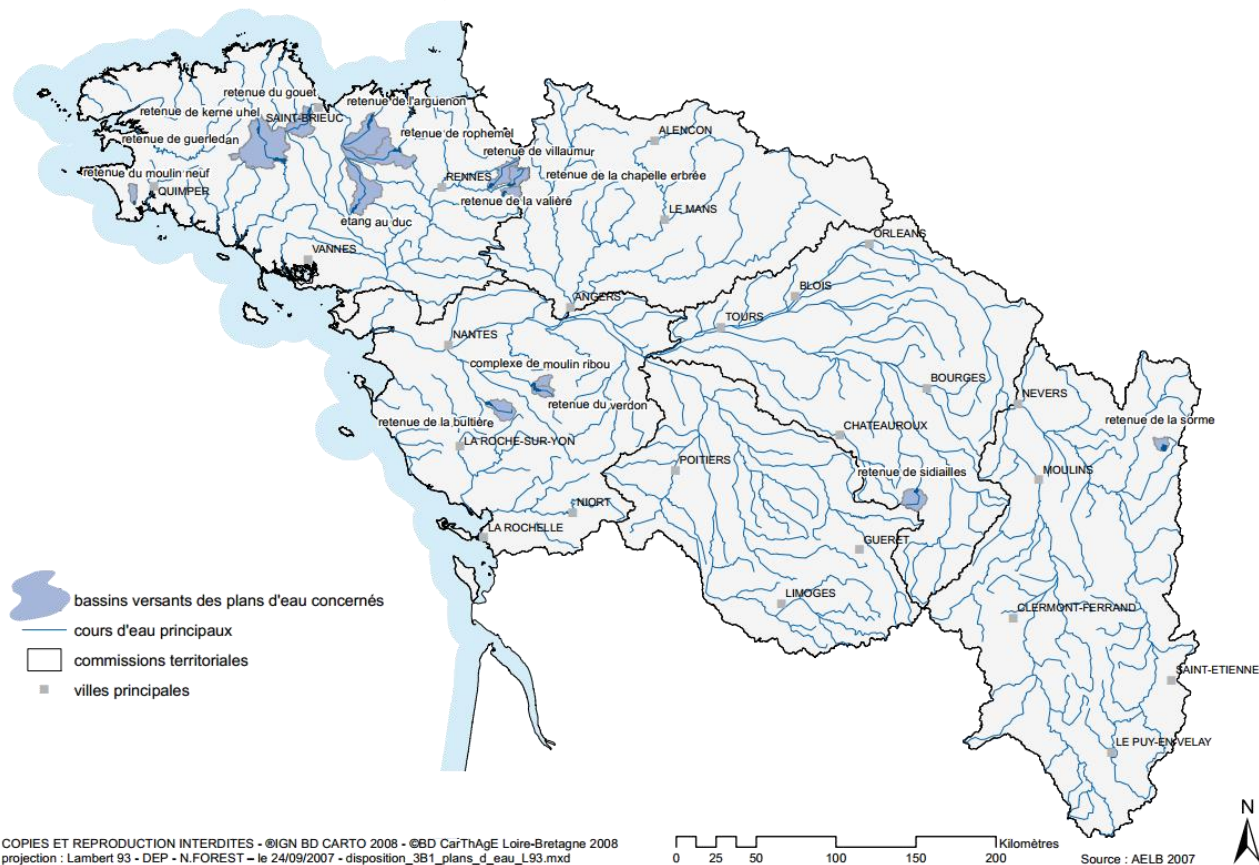
Une partie du territoire à l'est de l'étang de Chamboux est comprise dans le Bassin du SDAGE Loire-Bretagne avec la rivière Le Ternin, affluent de l'Arroux.

En application de l'article L123.1 du code de l'urbanisme, le PLU doit donc être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne se compose de 15 chapitres correspondant aux 15 enjeux identifiés pour l'eau. Ces enjeux sont regroupés en 5 grands thèmes :

- 1- Protéger les milieux aquatiques : le bon fonctionnement des milieux aquatiques est une condition clef de bon état de l'eau
- 2- Lutter contre les pollutions : toutes les pollutions sont concernées quelle que soit leur origine
- 3- Maitriser la ressource en eau : ressource et prélèvements doivent être équilibrés
- 4- Gérer le risque inondation : développer la conscience et la prévention des risques
- 5- Gouverner, coordonnée, informer, Assurer une cohérence entre les politiques et sensibiliser tous les publics.

Limites du Bassin Loire-Bretagne



Source : SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015

SAGE

Source : www.gesteau.eaufrance.fr

La commune est concernée par le « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arroux Bourbince ». Le périmètre de ce SAGE a été défini par arrêté inter préfectoral du 17 mai 2010. Il couvre 3177 km² répartis sur 3 départements de la BOURGOGNE, dont la Côte d'Or (54 communes concernées).

Le bassin de l'Arroux est situé à la limite de partage des eaux entre trois grands fleuves français : La Loire (dont il fait partie, en tête de bassin), le Rhône (à l'Est), et la Seine (au Nord). On y trouve le Canal du Centre qui constitue une connexion hydraulique entre les bassins de La Loire et du Rhône, reliant ainsi l'Océan Atlantique à la Mer Méditerranée.

Les enjeux du SAGE sont :

- Le bon état qualitatif des eaux
- La gestion quantitative des eaux
- Le Patrimoine associé aux milieux aquatiques et morphologie
- L'Assainissement
- Les zones humides et la ressource en eau

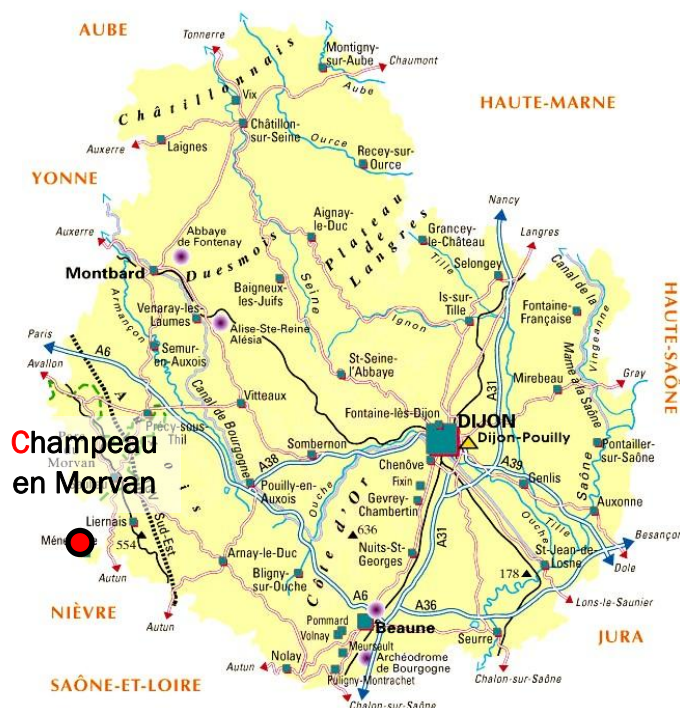
Le SAGE est actuellement en phase d'élaboration après l'arrêté de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Une version finale du document d'état des lieux sera porter à connaissance lors la séance plénière de décembre 2012.

Le contrat de Milieu Cure Cousin, Yonne amont, autrement dénommé contrat global Cure Yonne a été signé pour être exécuté sur la période 2009-2014.

Source : Parc Naturel Régional du Morvan

« Le présent contrat global s'étend sur la totalité des bassins versants de La Cure, du Cousin et l'amont de l'Yonne, soit 103 communes. Le territoire concerné est situé au cœur de la Région Bourgogne et sur trois départements : Nièvre, Yonne et Côte d'Or. Afin d'avoir une cohérence hydrographique, le contrat global concerne 37 communes supplémentaires par rapport au contrat territorial. Le Pays Avallonnais, organisme central de la partie aval du bassin versant de la Cure en partenariat avec le Parc naturel régional du Morvan, a lancé une étude "diagnostic eau et milieux aquatiques" sur ces 37 communes Ainsi, le périmètre du Contrat Global « Cure Yonne » est situé en amont dans le Morvan et en aval dans le Pays Avallonnais (au nord du Morvan). Ce contrat global couvre plus de 2000 km² et compte plus de 41000 habitants. Le territoire concerné est très rural, ainsi, la densité de population moyenne est de 21 habitants/km². »

Contexte général



Source : francefrancefrance.free.fr

Champeau-en-Morvan, commune de 251 habitants en 2007, est située dans le quart Sud-ouest du département de la Côte d'Or, à 93 km de Dijon, capitale régionale de Bourgogne, et 56 km de Montbard, chef-lieu de l'arrondissement. Elle s'étend sur 3 395 hectares, dont 1 550 hectares de bois et forêts.

La commune de Champeau-en-Morvan appartient à l'arrondissement de Montbard, partie Nord-Ouest du département aux portes de l'Yonne (au Nord) et de la Nièvre (au Sud). Il regroupe 253 communes réparties dans 12 cantons, et comptait 62 247 habitants en 2007, soit 8% de la population départementale.

Le territoire communal bénéficie d'une situation stratégique, puisqu'il se situe à proximité de l'autoroute A6, qui relie le Sud-est de Paris à Lyon, et de l'A38 qui relie Pouilly en Auxois (échangeur A6-A38) à Dijon.

La proximité du diffuseur de Semur-en-Auxois (sortie 26) de l'autoroute A6 (accessible en trente minutes depuis la commune), permet aux habitants de Champeau-en-Morvan de se rendre en à peine deux heures trente dans la capitale. De plus, la commune se trouve à 6 km de Saulieu, 93 km de Beaune, et 220 km de Lyon.

Champeau-en-Morvan appartient au canton de Saulieu, situé à l'extrême Ouest de l'arrondissement de Montbard, en limite de l'arrondissement de Dijon, avec 13 autres communes. Ce canton comptait 6 029 habitants en 2007, pour une superficie de 229.12 km².

Champeau-en-Morvan a donc pour communes limitrophes :

- Saint Didier au Nord,
- Saint Agnan (Nièvre) au Nord-Ouest,
- Saint Brisson (Nièvre) à l'Ouest,
- Saulieu à l'Est,
- Alligny-en-Morvan (Nièvre) au Sud,
- Saint Martin de la mer au Sud-est.



Canton de Saulieu



Source : INSEE 06

La commune fait partie de la **Communauté de Communes de Saulieu**, avec 10 autres communes d'un seul tenant, et du Pays de l'Auxois Morvan Côte d'Orien. Elles appartiennent toutes au canton de Saulieu (sauf les communes de Juillenay, Montlay-en-Auxois, Rouvray et Sincé-lès-Rouvray).

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en Janvier 2004, comptait 5 069 habitants en 2007, pour une superficie de près de 25 000 hectares.

La Communauté de Communes de Saulieu a pour compétences obligatoires :

- l'aménagement de l'espace,
- le développement et l'aménagement économique : actions de développement économique, création/ aménagement/ entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques,
- le développement touristique.

A ces dernières s'ajoutent d'autres compétences tels que l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires, les NTIC et la préfiguration et le fonctionnement des Pays, le développement et l'aménagement social et culturel, les actions environnementales, la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, le traitements des déchets des ménages et déchets assimilés, les infrastructures, la politique de la ville, le sanitaire et social, et la

voirie.

Source : Référentiel Saulieu 2010

D'autre part, la commune de Champeau-en-Morvan fait partie de trois syndicats :

- le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO) avec 661 autres communes du département de la Côte d'Or. Il s'agit d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) créé en Décembre 1955 et siégeant à Dijon,
- le Syndicat Mixte du barrage de Chamboux : Il s'agit d'un Syndicat Mixte fermé, créé en 1980, et siégeant à Liernais. Ce dernier regroupe 7 communes du département, dont Saulieu,
- le Syndicat Mixte du Parc Régional du Morvan, Syndicat Mixte ouvert, créé en 1976 et siégeant à Dijon. Ce dernier regroupe 27 communes du département de la Côte d'Or et 69 communes des départements de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

A RETENIR DE L'INTRODUCTION :

- Une inscription dans le Parc Naturel Régional du Morvan, régie par une charte.
- Des orientations définies par le PIAGE à prendre en compte dans le PLU.
- Une commune située en limite Ouest de la Côte d'Or, voisine de la Nièvre.

PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

Sources : PNR Morvan, zonage d'assainissement, site internet Sandre, Porter à Connaissance de l'Etat 2009

1.1.1 CLIMAT

La commune de Champeau-en-Morvan profite d'un climat à la fois océanique et semi-continentale avec des latitudes tempérées, altéré par quelques influences continentales de l'Europe Centrale, en relation avec l'abondance de la pluviométrie, bien répartie tout au long de l'année, et la relative courte durée du printemps et de l'été.

La station de veille climatologique la plus proche se trouve au sein même du territoire communal. Elle étudie la hauteur des précipitations et de la neige. Elle enregistre des précipitations moyennes mensuelles relativement bien réparties dans l'année, avec une période plus pluvieuse de Septembre à Décembre (automne/hiver), pour atteindre les 1 234 mm en moyenne.

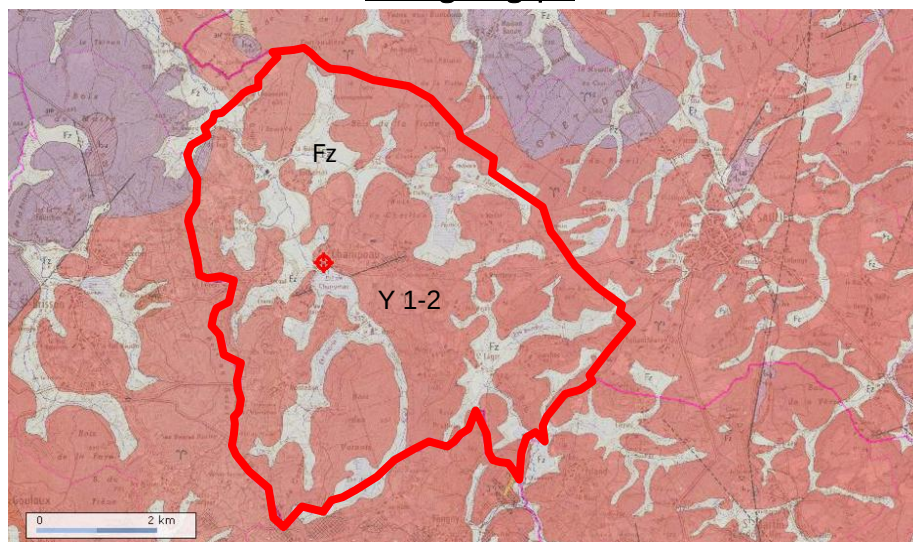
Les données climatiques sur la température proviennent quant à elles, de la station Météo France de Saulieu. Ces dernières varient en moyenne de 1,7 à 18,2°C, avec des printemps et des étés chauds et ensoleillés. Elles restent assez fraîches sur le territoire communal, du fait de son altitude moyenne.

La station de Saint Prix les Arnay, mesure les vents. Pour la commune de Champeau-en-Morvan, les vents dominants proviennent des secteurs Sud-ouest et Nord.

A noter qu'un risque de gelée même en été, est marqué par un nombre élevé de jours de brouillards de convection pendant l'année dans la plaine d'Eschamps (cuvette).

1.1.2 GEOLOGIE

Carte géologique



Source : Site Internet, Infoterre - Brgm

Légende :

Y 1-2 : Granite à 2 micas :
granulite de St Agnan
Fz : alluvions modernes
(argilo-sableux et
limoneux)

La commune s'étend sur deux types de formations :

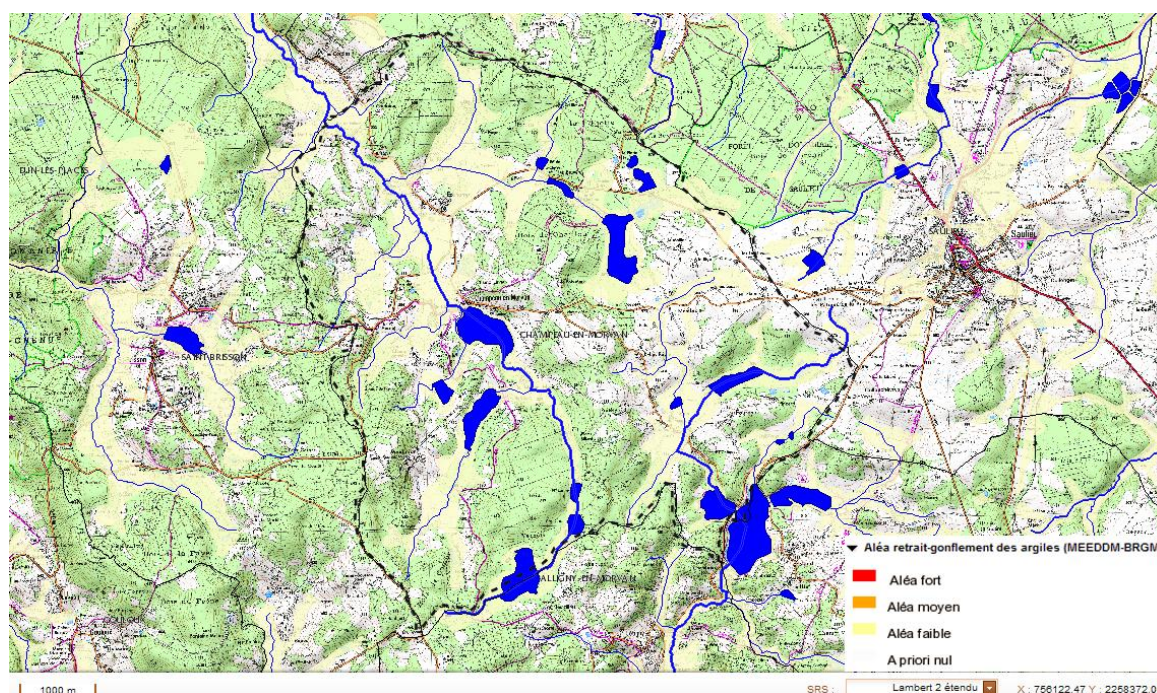
- des formations cristallines du socle primaire du Morvan dites de **granite**, dans les parties les plus hautes de la commune comme dans le bourg, Eschamps, Bois Gauchas, Fourches, Meix Billeau, Champs derrière et Petit Vernet. A noter qu'ils conservent un aspect forestier,
- des **alluvions modernes**, situés dans les vallées des cours d'eau. Ils permettent le développement des pâturages et sont souvent de nature argilo-sableuse ou limoneuse.

Le massif du Morvan est né lors de mouvements tectoniques et magmatiques intenses (ères primaire et secondaire). L'érosion des sédiments débuta avec les mers et océans présents à cette époque qui érodèrent les calcaires issus de la sédimentation pour laisser place au granite. Elle a été complétée par une surrection de différents blocs à l'origine du massif (horst). Ce granite est affleurant depuis l'ère tertiaire jusqu'à nos jours. Il compose le massif cristallin du Morvan.

On note la présence de nombreux points d'eau sur la commune et d'une faille, visible au centre de la carte géologique, preuve de cette activité tectonique passée intense. Ces formations rocheuses ont fait émerger des types de végétations particuliers qui tranchent avec les plaines avoisinantes de l'Auxois.

Les sols sont souvent très secs l'été du fait de la présence de sable. En fond de vallée se trouvent des zones plus hydromorphes. En règle générale, les sols sont de qualité moyenne, de natures acides, et pauvres en minéraux.

Carte des risques d'aléa retrait-gonflement sur Champeau-en-Morvan



Source : BRGM

La commune de Champeau-en-Morvan est concernée par le risque lié à la présence d'argiles dans le sol (zone d'aléas faibles). Il est possible de limiter les impacts liés à l'aléa retrait-gonflement des argiles en respectant des règles de constructions particulières. Ces règles ont été présentées sous forme de fiches dans un guide élaboré par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et intitulé : *Le Retrait-Gonflement des argiles : Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?* Ce guide est annexé au présent dossier de PLU.

1.1.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

Le relief est très accentué et marqué par la vallée du Cousin.

La commune est intégrée dans le massif du Morvan.

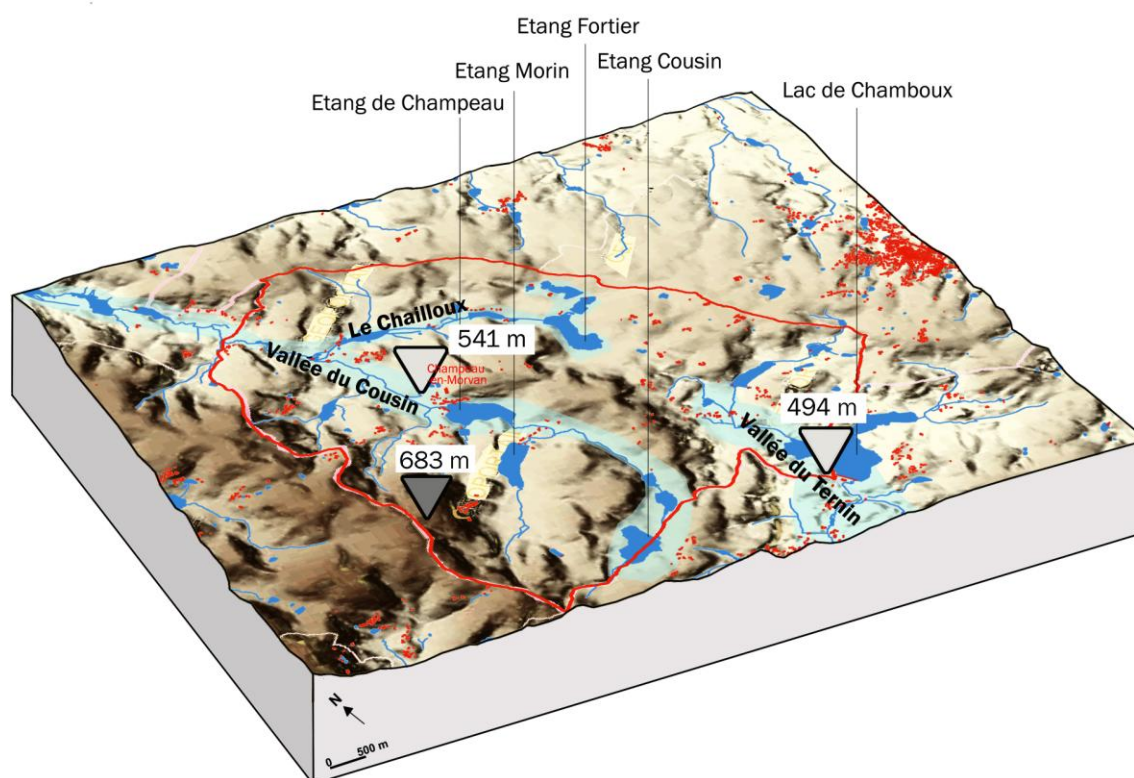
Elle présente un point culminant situé à 680 mètres à l'Ouest du hameau de Montabon. Le point le plus bas, quant à lui, se trouve à 510 mètres d'altitude, en bordure du lac de Chamboux.

Carte de relief du Morvan



Source : Perspectives – fonds de plan site internet géoportail

Bloc diagramme du relief et de l'hydrographie



Source : Perspectives – fonds de plan site internet géoportail

Le relief, la pluviosité et l'absence d'infiltration des eaux en profondeur déterminent un réseau hydrographique complexe. Les vallées principales sont alimentées par une multitude de petits ruisseaux.

La commune est située sur la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Seine et celui de la Loire. Elle est traversée par :

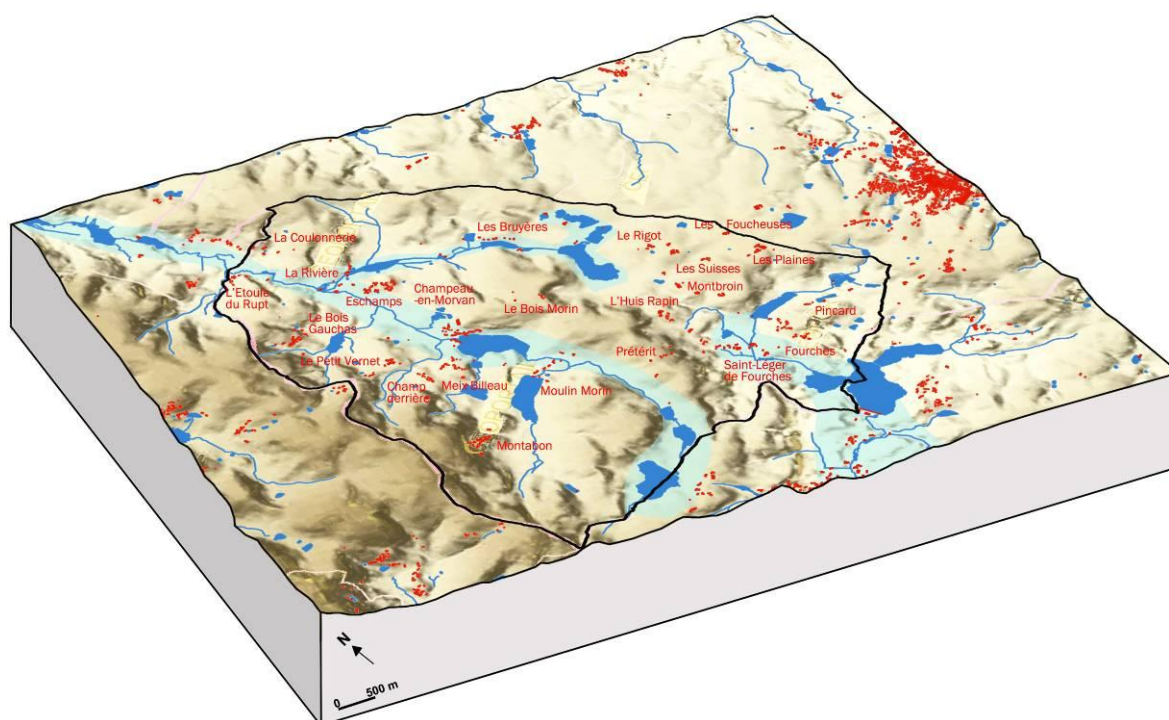
- **le Ternin**, qui prend sa source au niveau de Fourches, pour se jeter dans l'Arroux (Saône et Loire). Il appartient au bassin de la Loire et alimente le lac de Chamboux (retenue superficielle) dont une partie se trouve sur Champeau-en-Morvan. Le SDAGE Loire-Bretagne indique que le bon état écologique, chimique et global de Ternin devrait être atteint en 2015.
- **le Cousin**, qui prend sa source directement sur la commune, pour se jeter dans la Cure (Nièvre). Selon le SDAGE Seine Normandie, Le Cousin au niveau de sa source à l'amont du Lac de Saint-Agnan, dispose d'un bon état global écologique et chimique.
- **le ruisseau Le Chailloux** (affluent du Cousin bassin de la Seine) dans la partie Nord du territoire. Il s'écoule d'Est en Ouest à partir de l'étang Fortier, pour rejoindre la prairie au Sud d'Eschamps. Le SDAGE Seine-Normandie considère que l'objectif de bon état global, écologique et chimique du cours d'eau sera atteint en 2015.

Ce bassin versant fait partie du contrat territorial des « grands lacs du Morvan ».



Vue sur l'étang de Champeau depuis le bourg

Bloc diagramme positionnant les hameaux sur le relief et l'hydrographie



Source : Perspectives – fonds de plan site internet géoportail

La commune présente 23 hameaux positionnés de manière différente par rapport au relief et à l'eau.

La majorité d'entre eux se sont implantés dans les vallées, à proximité des cours d'eau :

- **Autour de la vallée du Ternin** : Saint-Léger-de-Fourches, Fourches
- **Autour de la vallée du Cousin** : L'Étoile du Rupt, La Rivière, Eschamps, Champeau-en-Morvan, Meix Billeau, Moulin Morin
- **Autour du vallon Le Chailloux** : Les Bruyères

D'autres se sont positionnés dans la plaine, à l'écart de l'eau sur la partie Est du territoire : Le Rigot, Les Suisses, Les Fourcheuses, Les Plaines, Montbroin.

Enfin, le hameau de Montabon s'est implanté sur la partie la plus haute de la commune.

A noter que de **nombreux étangs de tailles et d'âges variables** ponctuent le territoire communal de Champeau-en-Morvan, ce qui modifie quelque peu son hydrographie.

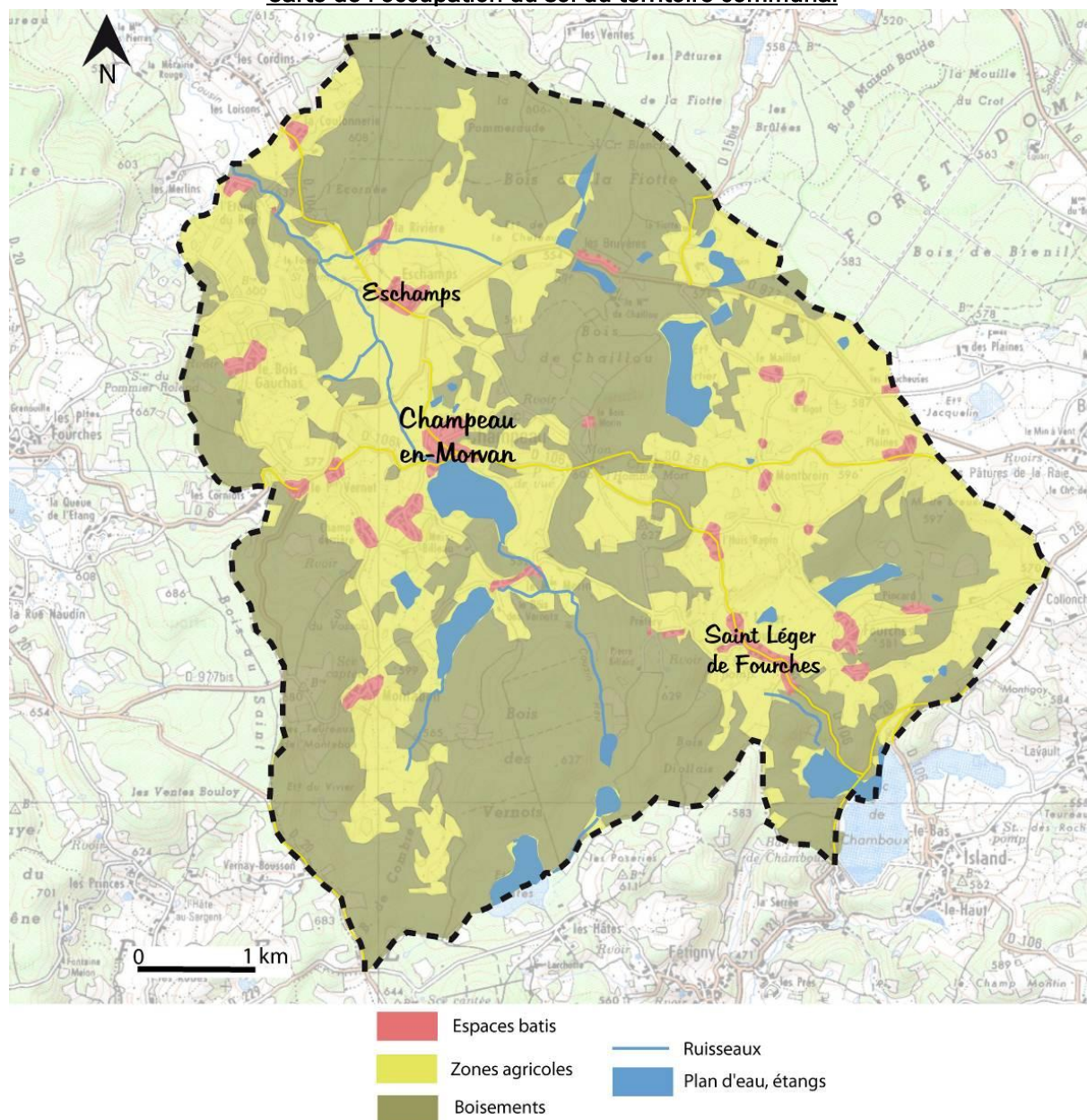
Les zones humides et inondables existent le long des cours d'eau, et plus particulièrement le long du Cousin. Cependant, aucune habitation n'est située en zone inondable.

1.1.4 PATRIMOINE NATUREL

Sources : Docob 2007 PNR Morvan, Inventaire National Forestier Côte d'Or 2004, Charte forestière du Morvan 2008-2010

Descriptions des habitats naturels

Carte de l'occupation du sol du territoire communal



Sources : Perspectives, Geoportail

➤ Les zones agricoles :

Les cultures :

Celles-ci se situent sur les zones les plus fertiles, en périphérie des zones humides. Elles sont de types céréalières, et sont très utiles à l'autonomie alimentaire des élevages.

Les prairies de fauches et de pâtures :

Celles-ci se situent à la fois sur des zones impropres aux autres cultures ou boisements et sur des sols sains, appelés solins. Elles se trouvent donc soit sur les sols les plus secs, soit à proximité des zones humides. Il est à noter que les prairies humides du Morvan, utilise parfois la pratique du drainage par l'intermédiaire de fossés.

La majeure partie des prairies sont des prairies permanentes, seules quelques prairies temporaires alternent avec les cultures.

L'élevage reste cependant plus important dans le Morvan, que la culture céréalière.

A noter que sur le secteur de l'étang Morin, entre le hameau de Montabon, l'écart de Moulin Morin et la plaine d'Eschamps, les prairies paratourbeuses du Rondot forment une mosaïque d'habitats semi-naturels d'intérêt européen. Ces prairies engorgées en eau permanente jouent un rôle d'éponge dans les bassins versants. Elles stockent l'eau en hiver et la restituent tout au long de l'année. De plus, elles sont également considérées comme un filtre naturel pour les eaux s'écoulant du bassin versant.

La faune et la flore, associée au milieu agricole :

Les prairies sont des écosystèmes remarquables susceptibles d'accueillir la faune, la flore et les habitats naturels spécifiques remarquables lorsqu'elles sont entretenues de manière extensive. Elles jouent alors également un rôle pour la qualité et la quantité d'eau.

En effet, certaines plantes ne se développent que lorsque l'herbe est fauchée. De nombreux papillons, odonates (famille de la libellule) et des insectes mellifères, sont également présents. Ces secteurs constituent des zones de nourriture intéressantes, particulièrement pour les cervidés (chevreuils...), mais aussi des zones de chasse pour les petits carnivores et les rapaces. Ils constituent également des zones de quiétude, surtout lorsqu'elles sont bordées de haies.

De plus, une avifaune spécifique aux bocages comme la Pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise, le pipit des prés et la bécassine de marais est fortement présente. Les lézards vivipares sont également présents dans les prairies paratourbeuses.

Les haies bocagères :

De nombreuses haies subsistent encore sur l'ensemble de la commune, elles constituent des corridors entre les différents types de cultures et les prairies. Elles apportent également une qualité paysagère.

On y retrouve les espèces typiques comme les noisetiers, le charme, le houx, et des ronces, qui sont plus ou moins entretenues, taillées ou non, laissant souvent place à des arbres de hautes tiges. Elles fournissent également un couvert de protection pour de nombreuses espèces. Dans les fonds humides, il est possible de trouver des aulnes et des bouleaux, constituant les arbres de haut jet des haies.

Le maillage bocager est à préserver et à diversifier, en privilégiant si possible des pratiques d'entretien adaptées à la faune et à la flore.

Les prairies humides :

Les prairies humides sont reconnues comme étant des milieux rares en Bourgogne, mais fréquents en Morvan. Les prairies humides sont des prairies de production herbagère sur lesquelles repose une bonne part de l'économie agricole du Morvan. Pleinement intégrées dans les systèmes d'exploitation, elles ont parfois été délaissées pour des raisons diverses et peuvent ponctuellement faire l'objet d'une gestion conservatoire.

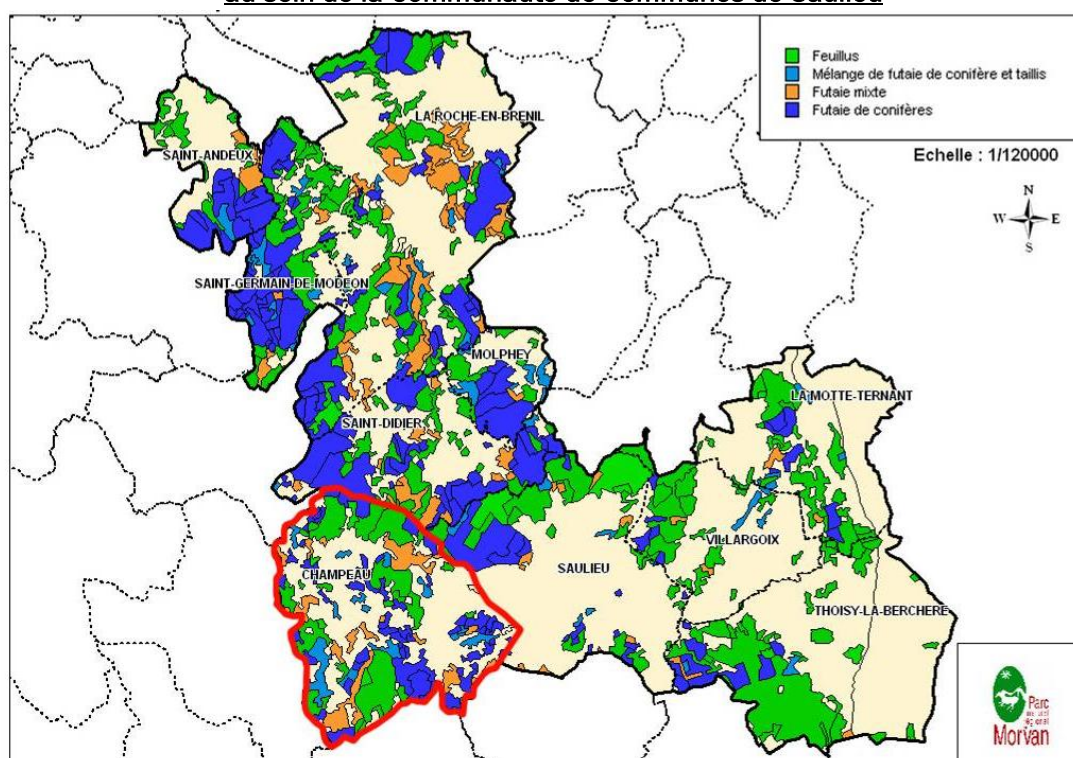
Un des objectifs du PNR 2017 consistera à mettre en œuvre une déclinaison locale du plan de sauvegarde des zones humides, hors recensement des sites Natura 2000, ZNIEFF et du Plan de Parc.

➤ Les boisements :

On trouve 4 types de boisements assez bien répartis sur la commune, couvrant près de 50 % de la surface du territoire (1691 ha environ de boisements pour 3303 ha environ de superficie communale).

De plus, la commune de Champeau-en-Morvan est dotée d'un Schéma Directeur de Desserte Forestière (1991 - DDAF 21), pour lequel des travaux ont été réalisés (canton des Vernots Ouest).

Carte de localisation et de répartition des différents boisements au sein de la Communauté de Communes de Saulieu



Source : Institut National Forestier

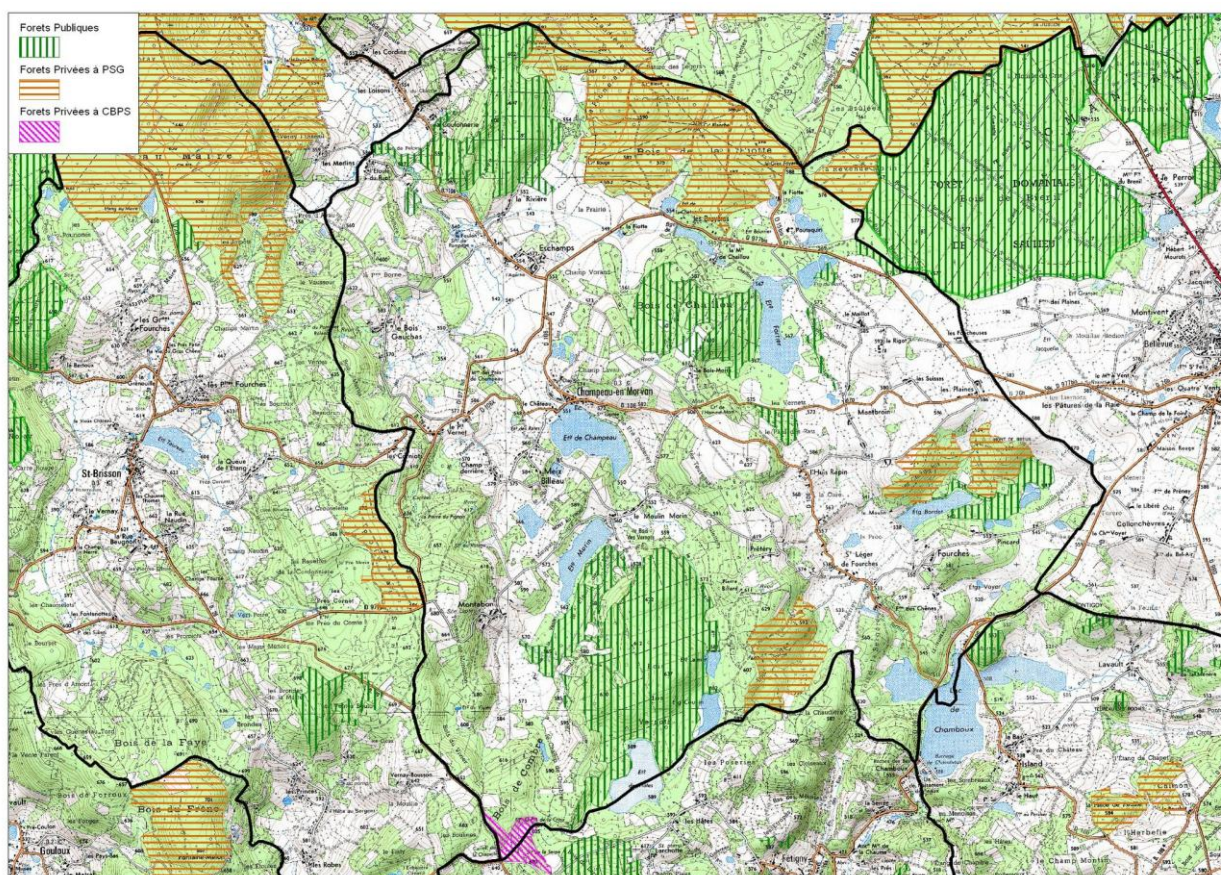
La Futaie mixte de feuillus et conifères :

Il s'agit d'un peuplement de structure en futaie, avec un couvert de feuillus compris entre 50 et 75% du couvert total de la futaie. Principalement composée d'hêtres, de chênes, de châtaigniers et de charmes, elle est souvent en mélange de douglas et d'épicéas. Les feuillus sont de qualité faible à moyenne, malgré la présence d'une belle qualité de chênes. Les défauts apparents résultent de la qualité des sols à cause de l'acidité et du manque de minéraux des sols.



Futaie Mixte

Cartographie des forêts du territoire communal de Champeau en Morvan



Source : PNR Morvan

La Futaie résineuse :

Ce peuplement de structure en futaie est majoritairement constitué de douglas supérieur à 75% du couvert boisé total, et constitue une forêt plantée. Ces peuplements sont issus des grandes campagnes d'enrésinement mises en place dans les années 1960 suite à la déprise agricole (passage de la friche au boisement). Tous les stades de développement sont présents de la plantation jusqu'aux arbres matures. Les coupes franches et les peuplements jeunes ou fraîchement exploités ont un impact paysager non négligeable, puisqu'ils créent de larges trouées visibles d'assez loin. Ces peuplements sont souvent situés sur les points hauts, au Nord, au Sud et à l'Est de la commune. A noter que les épicéas et les sapins sont encore bien présents sur le territoire communal de Champeau-en-Morvan.

Les peuplements feuillus :

Les peuplements de feuillus se composent notamment du chêne sessile qui pousse sur sol acide et sec, ainsi du châtaignier et du hêtre. Le sable issu de la dégradation des granites donne cette acidité typique du massif du Morvan, expliquant la pauvreté des sous-bois en herbacées où il est possible de trouver quelques canches et callunes.

En plus de la présence d'habitats « fonctionnels », il existe des habitats forestiers d'intérêt communautaires comme les Hêtraies Chênaies acidiphiles à Houx.

La Ripisylve :

Les ripisylves sont : des « Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées

de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges ». (Source : Actu-environnement.com)

Très présente sur la commune, elle est constituée de feuillus (saules, aulnes...), notamment « précieux » (frênes, ormes, merisiers...). On la retrouve le long des rivières et des anciens fossés. Son rôle est de stabiliser les berges. Elle est de type Aulnaie-Frênaie ou Aulnaie pure, habitat naturel européen **prioritaire**, et assure un rôle épurateur et tampon vis-à-vis de la forêt et des prairies, limitant et diminuant ainsi les apports de minéraux vers le milieu récepteur de la rivière. Elle a également un rôle de corridor naturel et d'habitat spécifique pour certaines espèces.

Les forêts humides :

Les forêts humides et tourbeuses, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, sont localisées en continuité des tourbières. Reconnues comme étant des milieux rares en Bourgogne, mais fréquents en Morvan, elles relèvent du domaine non productif et de la gestion conservatoire. Appelées aussi boulaies pubescentes tourbeuses, les forêts humides et tourbeuses (habitat d'intérêt européen prioritaire), sont dominées par la présence du Bouleau verruqueux et du chêne.

Un des objectifs du PNR 2017 consistera à mettre en œuvre une déclinaison locale du plan de sauvegarde des zones humides, hors recensement des sites Natura 2000, ZNIEFF et du Plan de Parc.

La plupart du temps en contact avec les forêts tourbeuses, et avec les secteurs tourbeux, les mesures applicables d'après de DOCOB, s'apparenteront à celles des berges tourbeuses, sur l'éclairement des berges par la gestion des boisements par exemple.

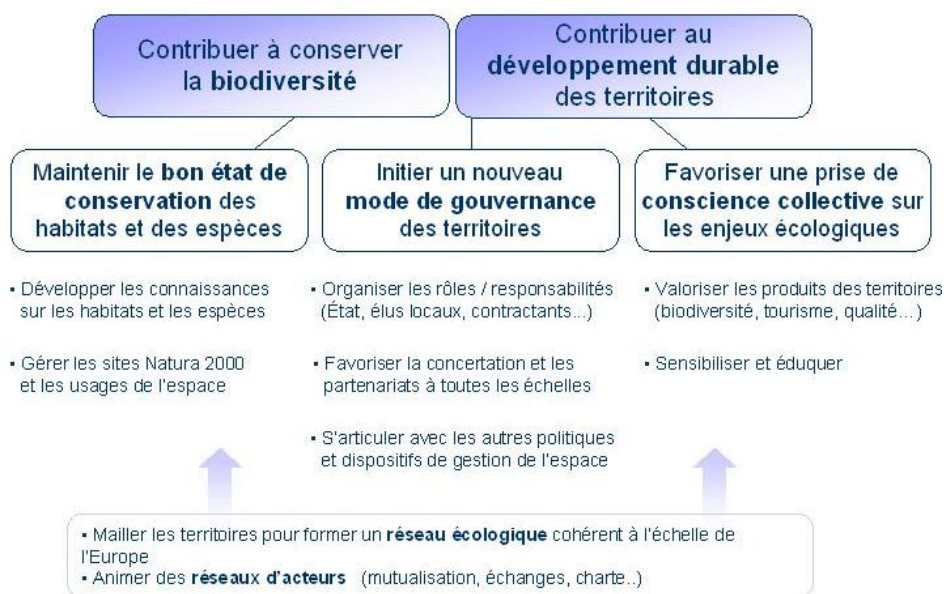
Tourbières :

Les tourbières et queues tourbeuses des étangs, habitats d'intérêt communautaire, abritent une flore et une faune originale, spécialiste de ces milieux pauvres, acides et engorgés d'eau en permanence.

Zones NATURA 2000

Natura 2000 est un **réseau européen de sites naturels** dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ce réseau fait suite à l'application de deux directives européennes : la directive «Oiseaux» de 1979 revue en 2009, et la directive «Habitats» de 1992.

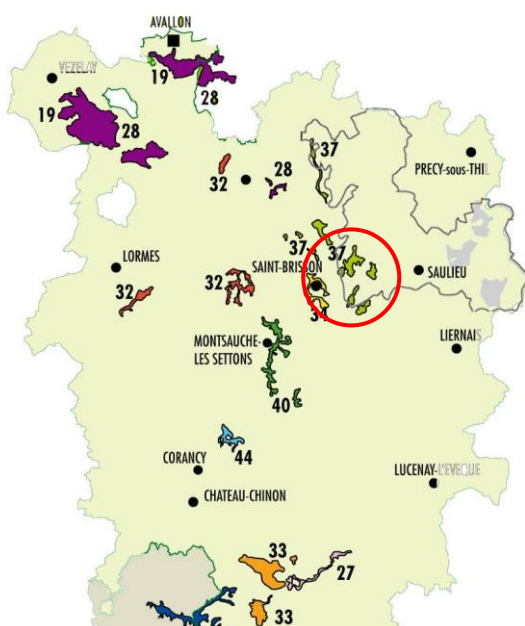
Les objectifs de Natura 2000



Source : site internet Natura 2000

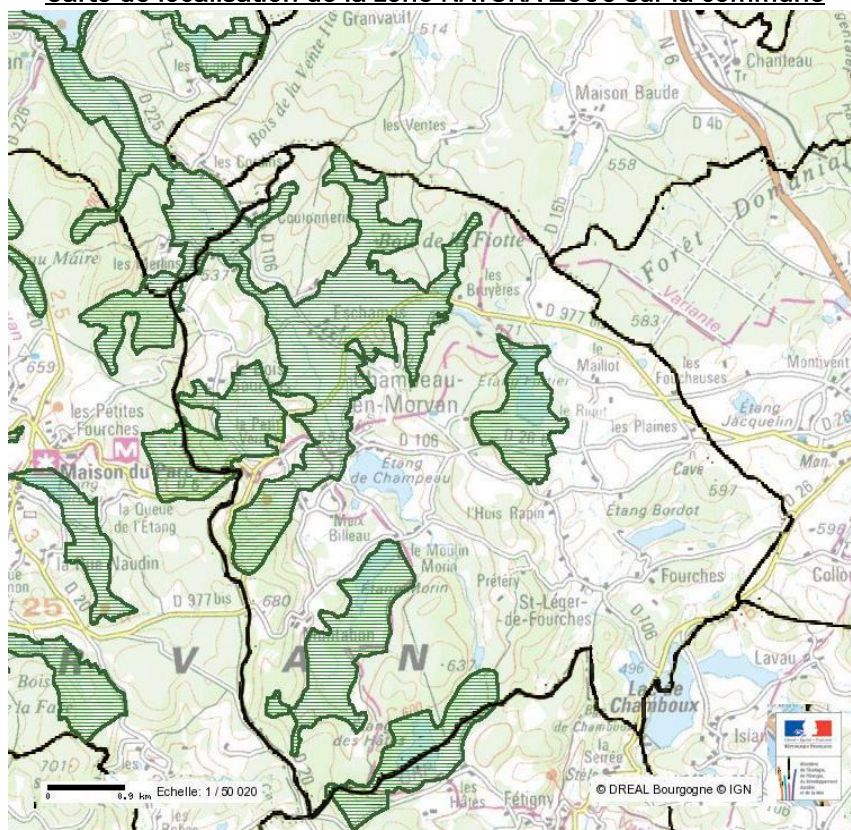
A noter que l'un des objectifs majeurs de Natura 2000 s'appuie sur la cohérence des politiques publiques, par l'intermédiaire d'un **régime d'évaluation des incidences** auquel sont soumis les PLU. Le PNR Morvan a intégré la politique NATURA 2000 à sa charte.

Carte de localisation des zones NATURA 2000 au sein du PNR Morvan



Source : Site internet PNR Morvan



Carte de localisation de la zone NATURA 2000 sur la commune

Source : site internet CARMEN - Écologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

Au sein du territoire de la Communauté de Communes de Saulieu, le site de la Haute Vallée du Cousin (n°37 sur la carte ci-dessous) est animé par le Parc du Morvan. Les interventions possibles sur ces milieux doivent être cohérentes avec les objectifs du Document d'Objectifs (DOCOB) validés en comité de pilotage, en 2007. Il fixe les mesures de gestions adéquates à mettre en œuvre sur le Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 FR 2600992 : « ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et para tourbeux de la haute vallée du Cousin » n°37 ; le projet de PLU devra être cohérent et compatible avec le DOCOB.

La commune de Champeau-en-Morvan est la commune sur laquelle la zone Natura 2000 « ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et para tourbeux de la haute vallée du Cousin » est la plus représentée, à hauteur de 53% - soit sur près de 518,5 hectares. Elle concerne notamment les secteurs de l'étang Morin (75 ha), l'étang des Hâtes (94 ha), et l'étang Fortier (84 ha) ; ainsi que les ruisseaux de Chailloux, Pontas, du Ru, de Preslong et d'Avaux.

Champeau-en-Morvan dispose de tourbières, dues à la présence de l'eau, mais aussi du caractère acide des sols et du climat. L'eau et l'acidité bloquent le phénomène de décomposition des végétaux, entraînant la formation de tourbe.

La présence de certaines plantes comme le Rossolis à feuilles rondes, petite plante carnivore typique des tourbières, le trèfle d'eau ou encore le nénuphar blanc sont spécifiques à ces milieux.

L'eau est aussi de qualité, la présence de la rarissime Moule perlière (seule station de l'espèce en Côte d'Or dont 99% des populations ont disparues depuis le début du 20^{ème} siècle), le damier de la Succise (papillon protégé) ou encore l'Agrion de Mercure (libellule d'intérêt européen) en témoignent.



L'Arnica des montagnes
(présent dans la mosaïque des prairies
paratourbeuses)

Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

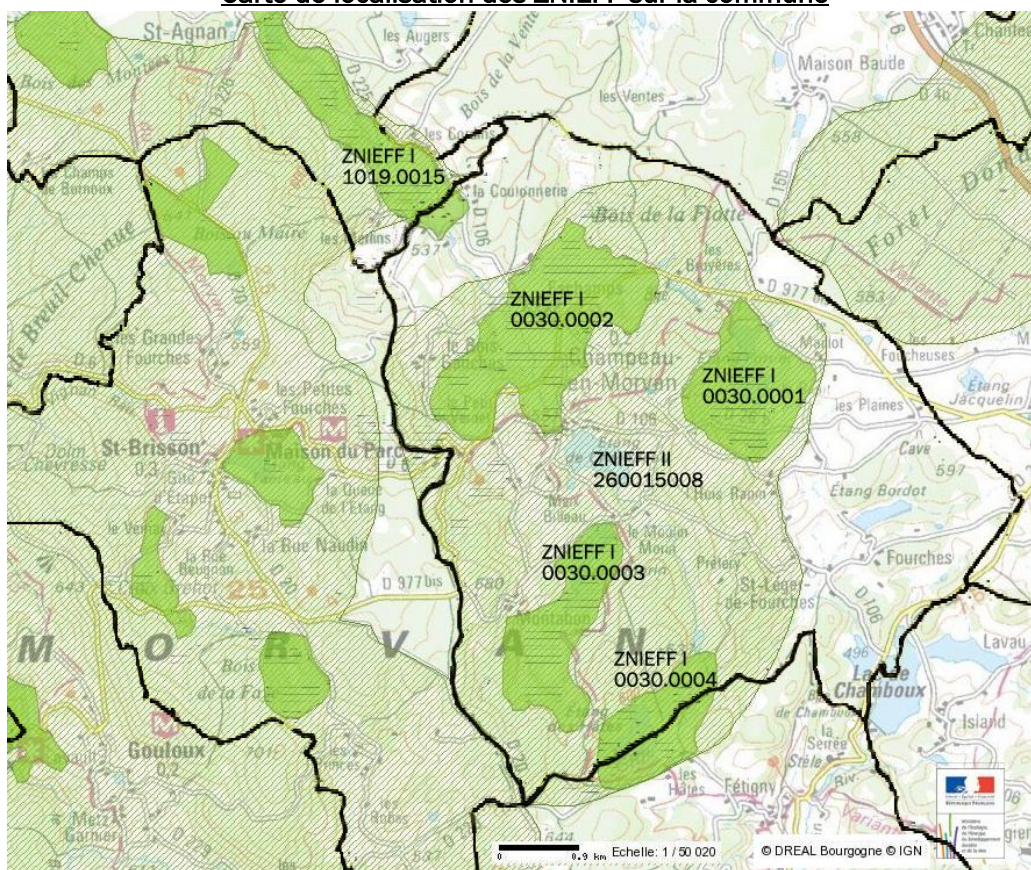
L'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne a déterminé un certain nombre de **secteurs particulièrement riches d'un point de vue écologique**. D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés. Les ZNIEFF de type II, d'une surface généralement importante, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant en général plusieurs ZNIEFF de type I. La portée des ZNIEFF de type II est en général plus réduite que les ZNIEFF de type I.

Le statut de ZNIEFF n'institue pas de protection réglementaire et n'est pas opposable aux tiers en tant que tel. En revanche, en ce qui concerne les ZNIEFF de type I, elles sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

Le territoire de la commune de Champeau-en-Morvan abrite les ZNIEFF suivantes :

- ZNIEFF de type 1 : n°00300001 : « Etang Fortier »
- ZNIEFF de type 1 : n°00300002 : « Champeau »
- ZNIEFF de type 1 : n°00300003 : « Etang Morin »
- ZNIEFF de type 1 : n°00300004 : « Etang des Hates »
- ZNIEFF de type 1 : n°10190015 : « Etang de la Chevrée »
- ZNIEFF de type 2 : n°260015008 : « Champeau-en-Morvan »

Carte de localisation des ZNIEFF sur la commune



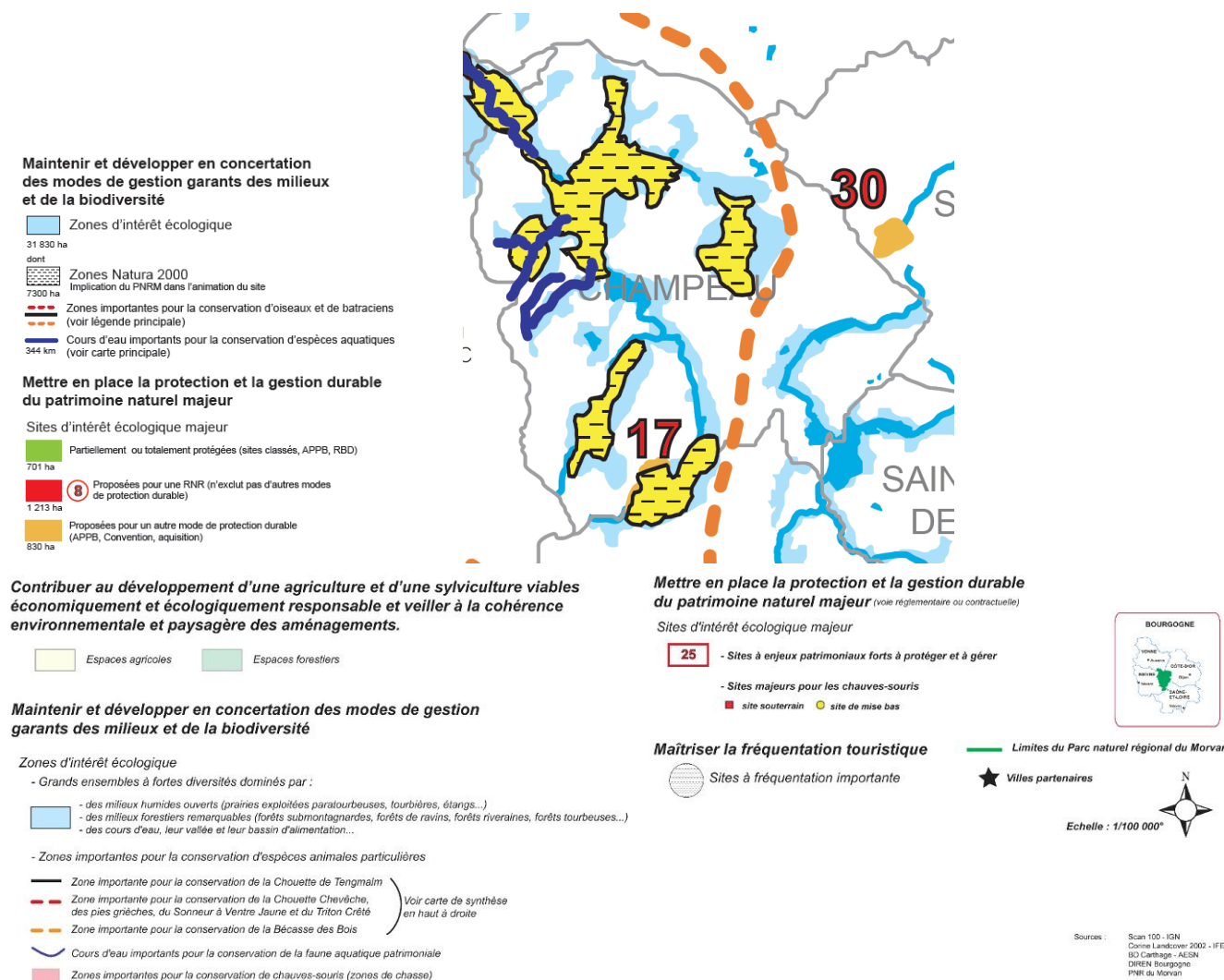
Source : site internet CARMEN - Écologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

Il faut savoir que le zonage de ces ZNIEFF seront complètement revues d'ici 2011. De plus, le schéma des espaces naturels sensibles sera validé fin 2010, par le Conseil Général de Côte d'Or.

Le Plan Local d'Urbanisme doit cependant être cohérent avec le Plan de Parc (illustration des orientations du Parc), seul document opposable aux tiers du PNR du Morvan.

Le plan de Parc intitulé : » la connaissance et la protection du patrimoine naturel référence les zones naturels que la charte du Parc cherche à protéger. Sur Champeau-e-Morvan, le plan de parc se présente de la façon suivante :

Plan d'action pour la protection et la gestion du patrimoine naturel focalisé sur la commune de Champeau-en-Morvan



Cette focalisation du plan de parc sur la commune permet de définir les éléments du patrimoine naturel que le Parc Naturel Régional du Morvan cherche à protéger.

Quatre types d'éléments sont identifiés :

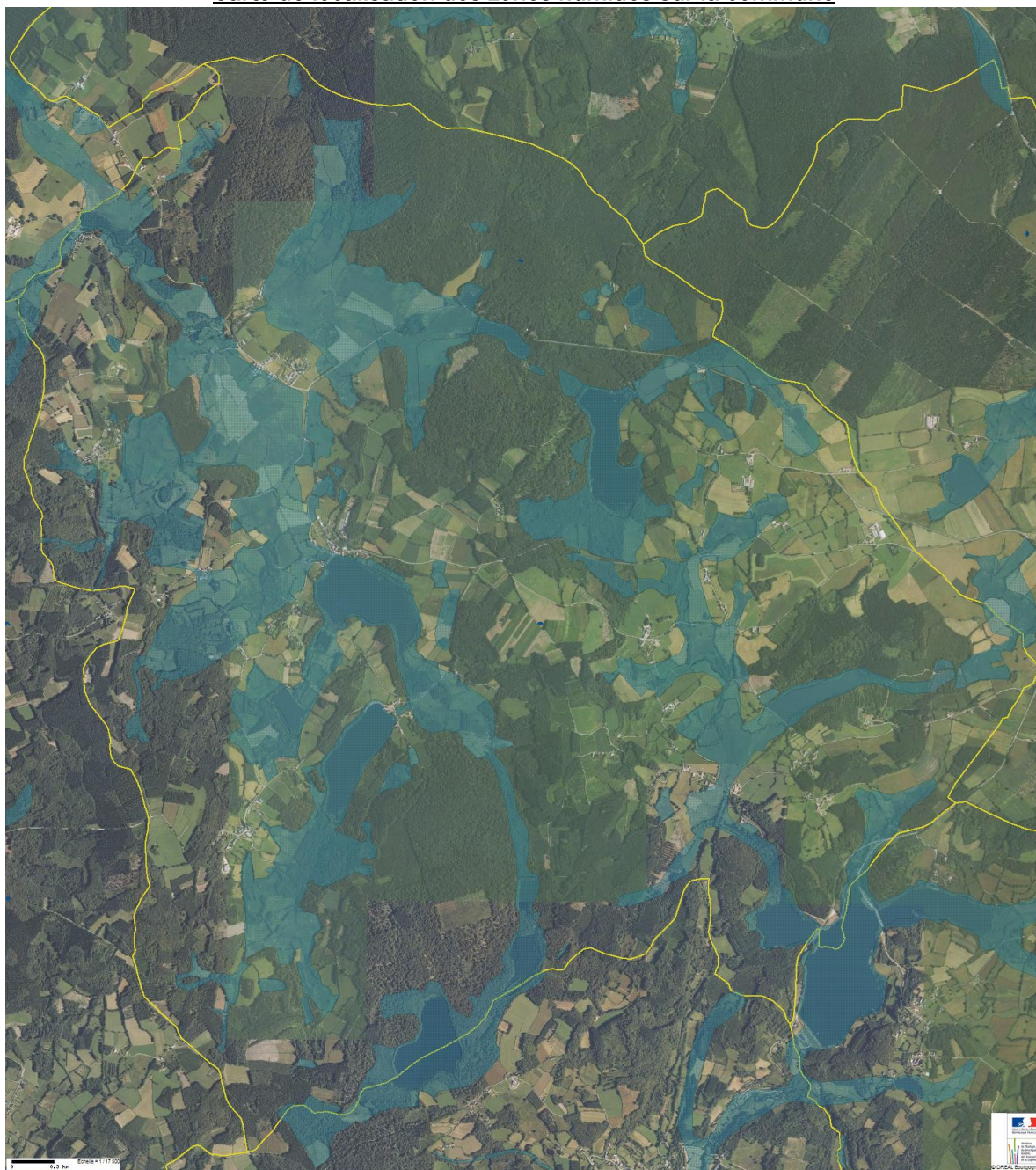
- Le site d'intérêt écologique majeur n° 17 (queue de l'étang des Hâtes).
- Les cours d'eau importants pour la conservation de la faune aquatique patrimoniale (Ruisseau du Cousin, ruisseau des Pontas)
- La zone d'intérêt écologique de la vallée du cousin
- Les zones importantes pour la conservation de la Chouette Tengmalm et de la Bécasse des Bois.

Le P.L.U prendra en compte ses éléments.

Zones humides

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Carte de localisation des zones humides sur la commune



Source : site internet CARMEN - Écologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

Depuis 2000, l'ensemble des travaux relatifs à la Directive Cadre sur l'Eau, rappelle la contribution significative de ces zones humides à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eaux. Le choix de la mise en place d'un parc national zone humide, se fait au niveau national, c'est-à-dire que la commune de Champeau ne sera pas concernée.

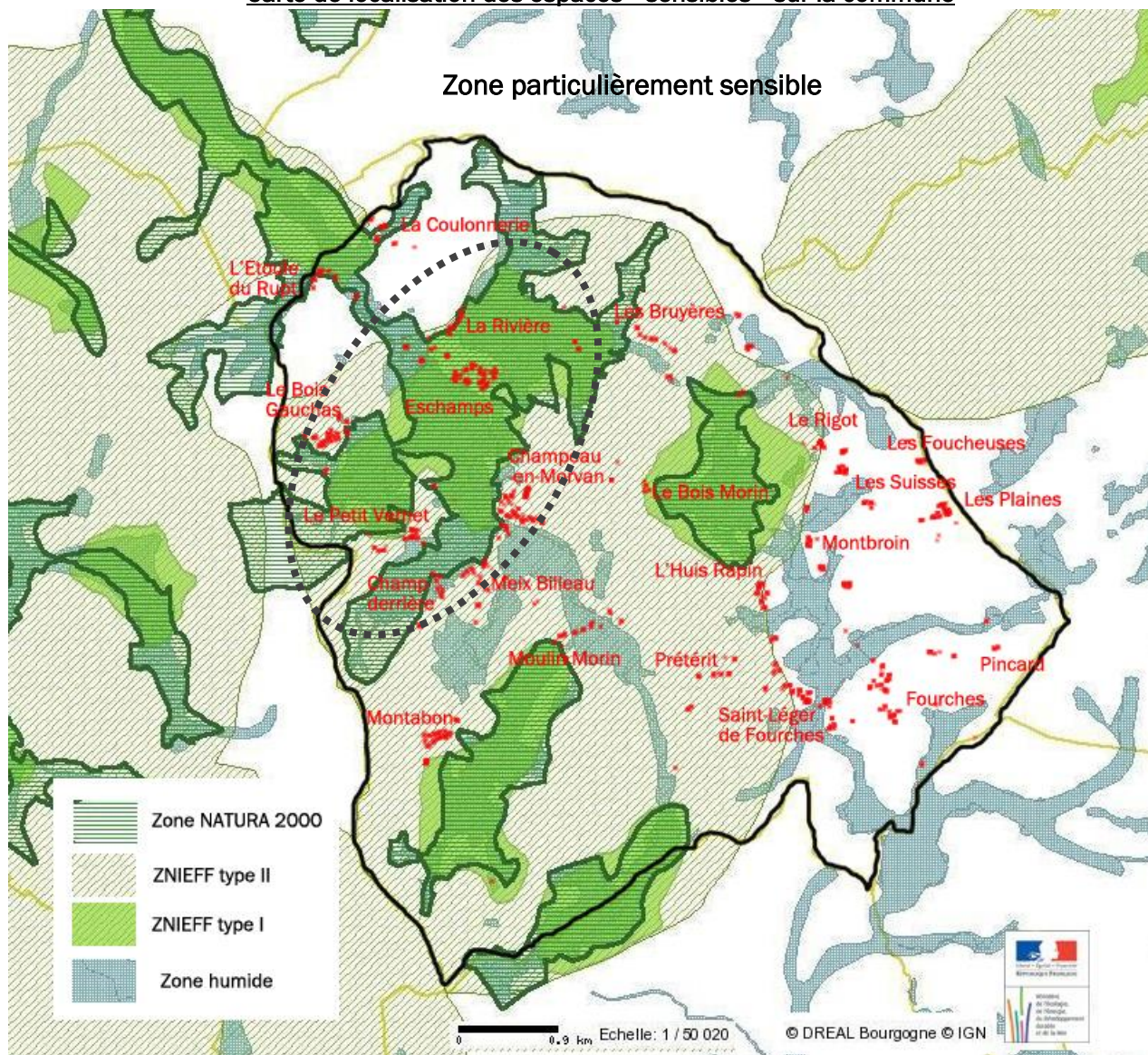
Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé. Il prévoit notamment la création de 29 mesures dont la création d'un parc national zones humides, dont le site reste à déterminer.

La commune de Champeau-en-Morvan compte de nombreuses zones humides, identifiées par la DREAL Bourgogne. Il conviendra, dans le cadre du PLU, de limiter l'urbanisation des zones, afin de garantir la protection de ces milieux.

Synthèse des espaces naturels

Certains secteurs de Champeau-en-Morvan représentent des lieux particulièrement sensibles du fait de la superposition des classements : ZNIEFF types I et II, Natura 2000 et zones humides. Le bâti s'est donc principalement développé à proximité de ces espaces « sensibles » pour la commune de Champeau-en-Morvan. Il en est le cas, pour la zone située au Nord-Ouest de la commune, au niveau des hameaux d'Eschamps, Petit Vernet, Champ Derrière, et de l'écart de La Rivière.

Carte de localisation des espaces « sensibles » sur la commune



Source : site internet CARMEN - Écologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

La trame verte et bleue :

Le cadre législatif

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2008 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2009 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 3 août (portant engagement national pour l'environnement)

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

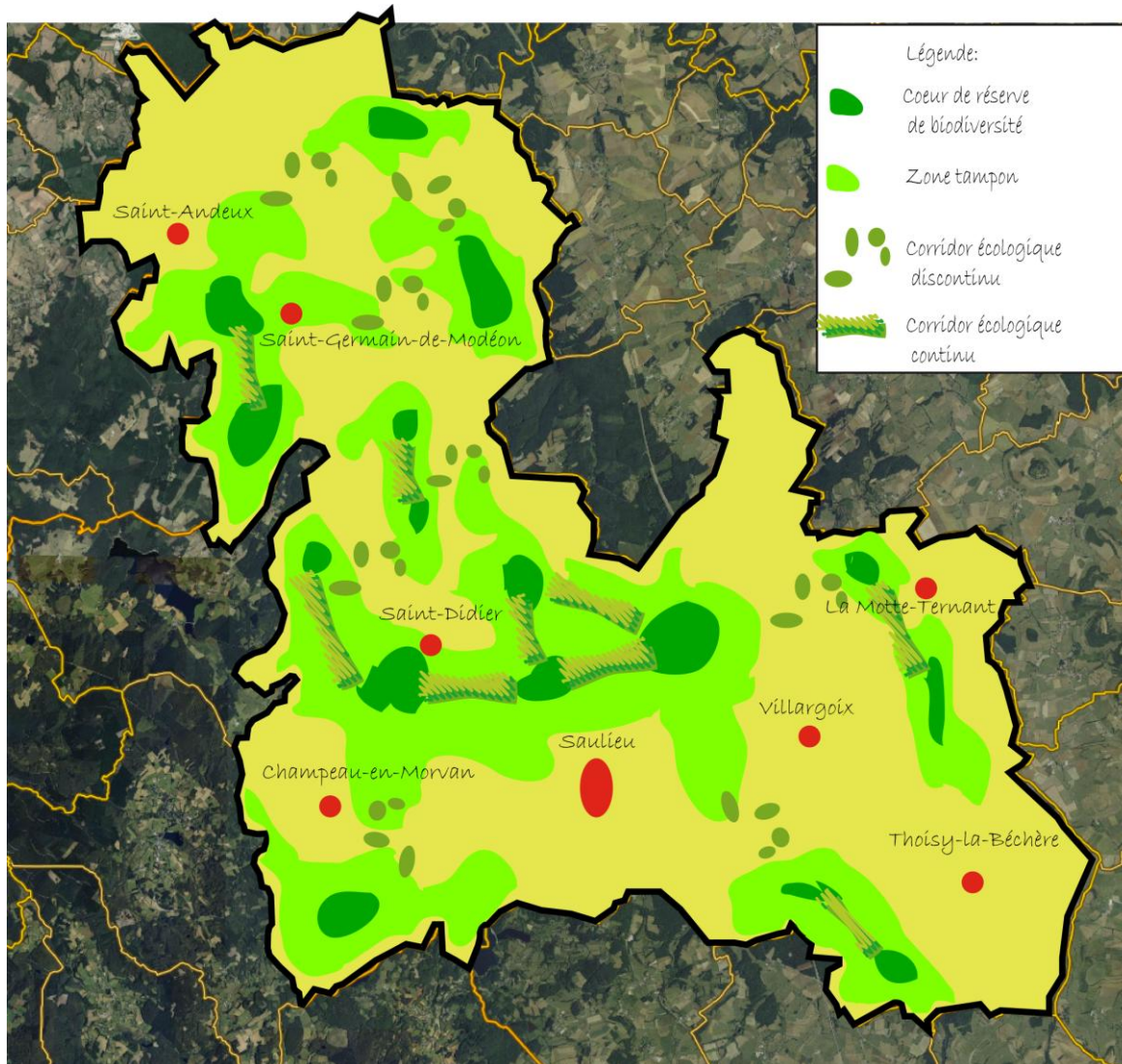
La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Au niveau de l'intercommunalité

L'intercommunalité de Saulieu fait l'objet de recherches sur les trames vertes et bleues, dont les principales ont été identifiées.

Représentation schématique des trames vertes et bleues à l'échelle de l'intercommunalité de Saulieu

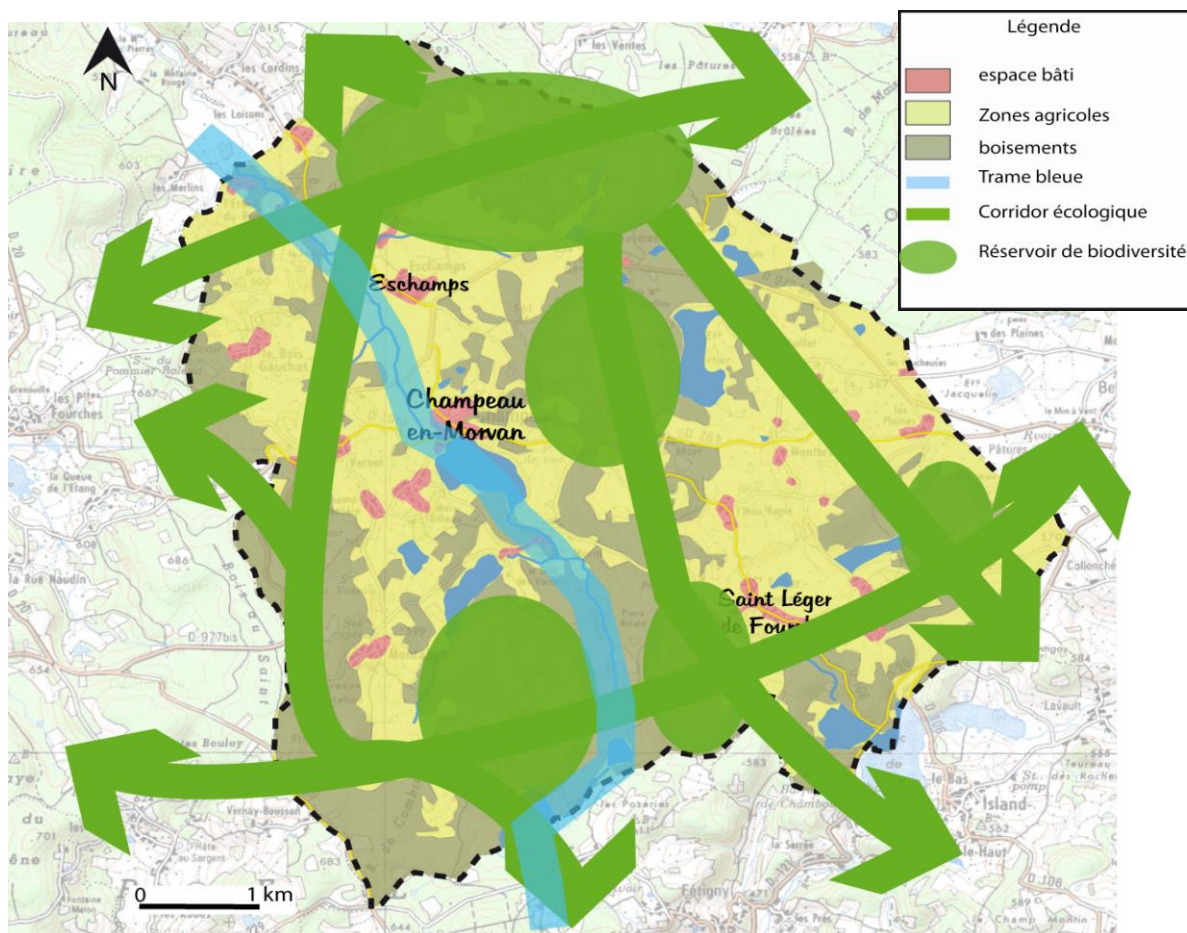


Source : géoportail, réalisation Perspectives

Au niveau communal

La diversité des espaces naturels classés en Znieff ou en Natura 2000 offre plusieurs réservoirs de biodiversité répartis sur tout le territoire communal.

Représentation schématique des continuités des trames vertes et bleues sur la commune de Champeau-en-Morvan



Source : géoportail, réalisation Perspectives

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- Un relief très prononcé et contrasté.
- Un réseau hydrographique dense et superficiel, à travers la présence de trois vallées/vallon principaux.
- Un socle granitique sur les hauteurs, des vallées constituées d'alluvions argilo-sableuses ou limoneuses.
- Une diversité importante de milieux naturels (forêt, prairie, haies, zones humides) constituant un système écologique complexe à préserver.
- De très nombreux espaces naturels répertoriés et « sensibles », en particulier ceux concernés à la fois par les zones humides et les zones Natura 2000.

1.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1.2.1 LE GRAND PAYSAGE

Carte des entités paysagères du Morvan



Source : Atlas des Paysages du Morvan – fiches pratiques par commune et entités paysagères - PNR Morvan

D'après l'atlas des paysages du Morvan, réalisé par le PNR Morvan, la commune de Champeau-en-Morvan comprend plusieurs entités paysagères :

- **sur sa partie Ouest**, le « **haut plateau boisé** », intégré dans la « dorsale boisée ». Ce plateau forestier est entaillé de vallées parallèles et de petites clairières. La commune de Champeau-en-Morvan, est traversée par la vallée du Cousin qui offre un espace de clairière singulier : la cuvette d'Eschamps.



Petite clairière au sein du haut plateau boisé, entre les hameaux du petit Vernet et d'Eschamps

- **sur sa partie Est**, les « **marches de Saulieu** », inscrit dans les « piedmonts ». Le secteur Est de Champeau-en-Morvan se compose d'un bocage semi-ouvert et de boisements « posés » sur un relief en forme de « marches » successives montant jusqu'à Saulieu.



Vue sur l'espace agricole bocager depuis les abords du hameau de Pincard

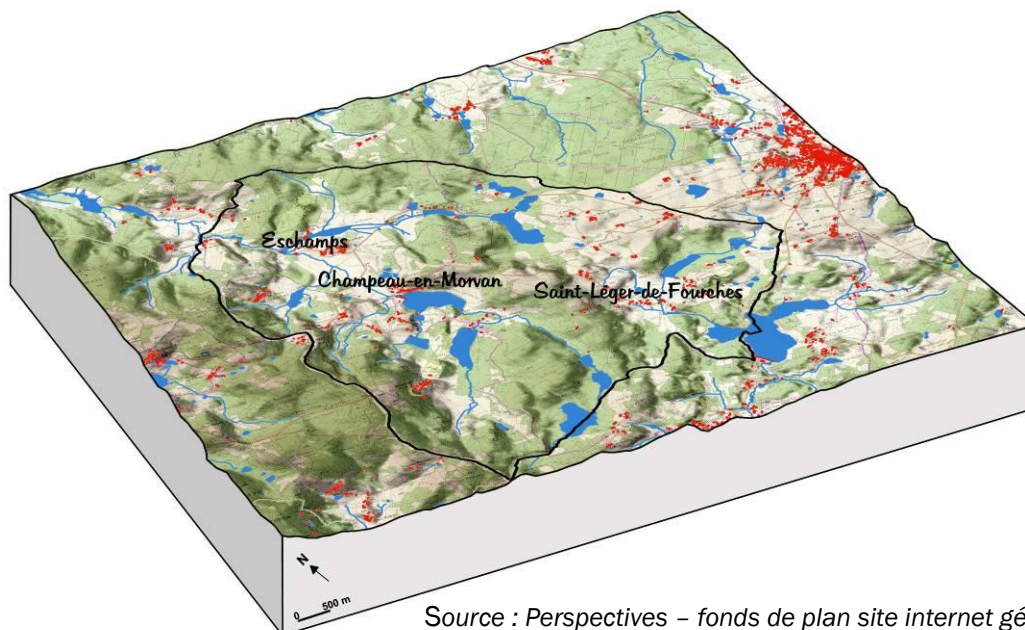
- **en limite Sud**, la « **vallée du Ternin** », faisant partie du « Morvan des 400 mètres ». Le lac de Chamboux en limite Sud de Champeau-en-Morvan marque le point de départ de la vallée du Ternin qui offre de beaux panoramas sur le lac.



Vue sur le lac de Chamboux

1.2.2 LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

Vue d'ensemble de la commune dans son ensemble naturel



Source : Perspectives – fonds de plan site internet géoportail

La commune se caractérise à la fois par :

- une forte présence de l'eau,



Plan d'eau inscrit dans son environnement naturel



Cours d'eau

- un bocage agricole à mailles serrées constitué de champs et prés clos par des haies vives,
- des boisements importants,
- une « constellation » d'habitats disposés de différentes manières : sur des coteaux déboisés, des replats, en position dominante ou dans des fonds de vallées.



Intégration du bâti dans le relief et bocage environnant

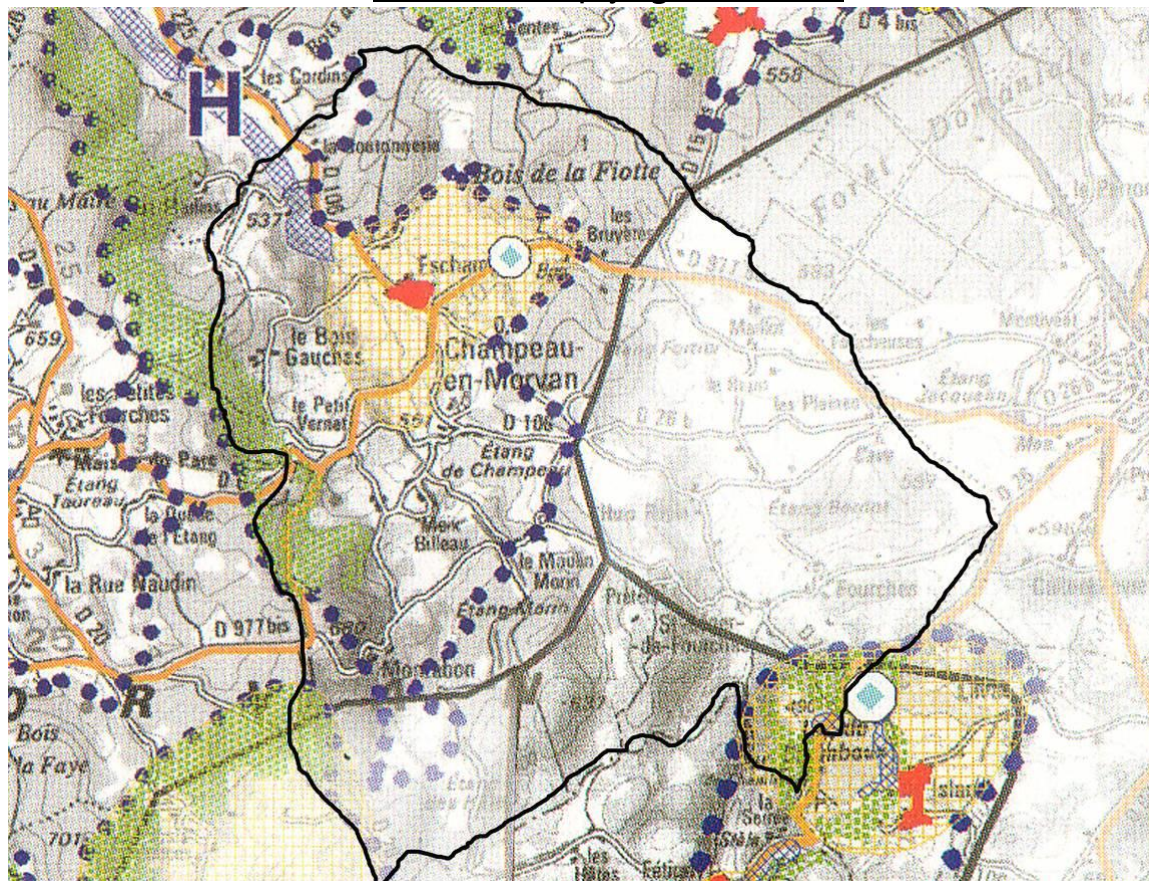


Présence de nombreux murs en pierres

Cette imbrication très forte de tous ces éléments rend difficile une approche paysagère d'ensemble. Il s'agit plutôt de « micro-paysages » organisés autour de chaque lieu de peuplement.

D'une part, l'Atlas des paysages du Morvan (PNR Morvan) identifie la « Vallée du Cousin » et la « Vallée du Ternin, vallons et affluents » comme une zone paysagère particulièrement sensible où le développement urbain doit être encadré.

Carte des zones paysagères sensibles



Source : Atlas des Paysages du Morvan – fiches pratiques par commune et entités paysagères - PNR Morvan

Enjeux

Aire de co-visibilité
(portion de paysage découverte dans son ensemble depuis plusieurs points de l'aire)

Versant visuellement exposé
(coteau où toute intervention est fortement perceptible)

Fonds de vallée
(Lisibilité des vallées structurantes du paysage : axe visuel, visibilité des cours d'eau)

Prescriptions

Maintenir la cohérence entre les espaces ouverts agricoles et les espaces fermés forestiers, conserver une lisibilité de l'aire (gestion agricole, forestière, forme urbaine).

Intégrer les sensibilités paysagères dans la gestion forestière quotidienne.

Eviter les micro-boisements, veiller à la qualité des ouvrages et de leurs aménagements, privilégier une gestion pastorale extensive, supprimer les obstacles visuels.

Crête dégagée

(Importance de l'espace de respiration en milieu forestier)

Maintenir l'ouverture, veiller à un entretien soigné des haies.

Développement urbain

(Importance de l'implantation des constructions)

Veiller à la qualité de l'urbanisation et de l'architecture (notamment dans le choix des couleurs et des matériaux), contenir l'étalement urbain.

Routes et points de vue remarquables
(lieu de découverte et de compréhension des paysages)

Maintenir l'ouverture et mettre en valeur ces points de vue ; soigner les projets d'aménagement des paysages perçus depuis ces lieux.

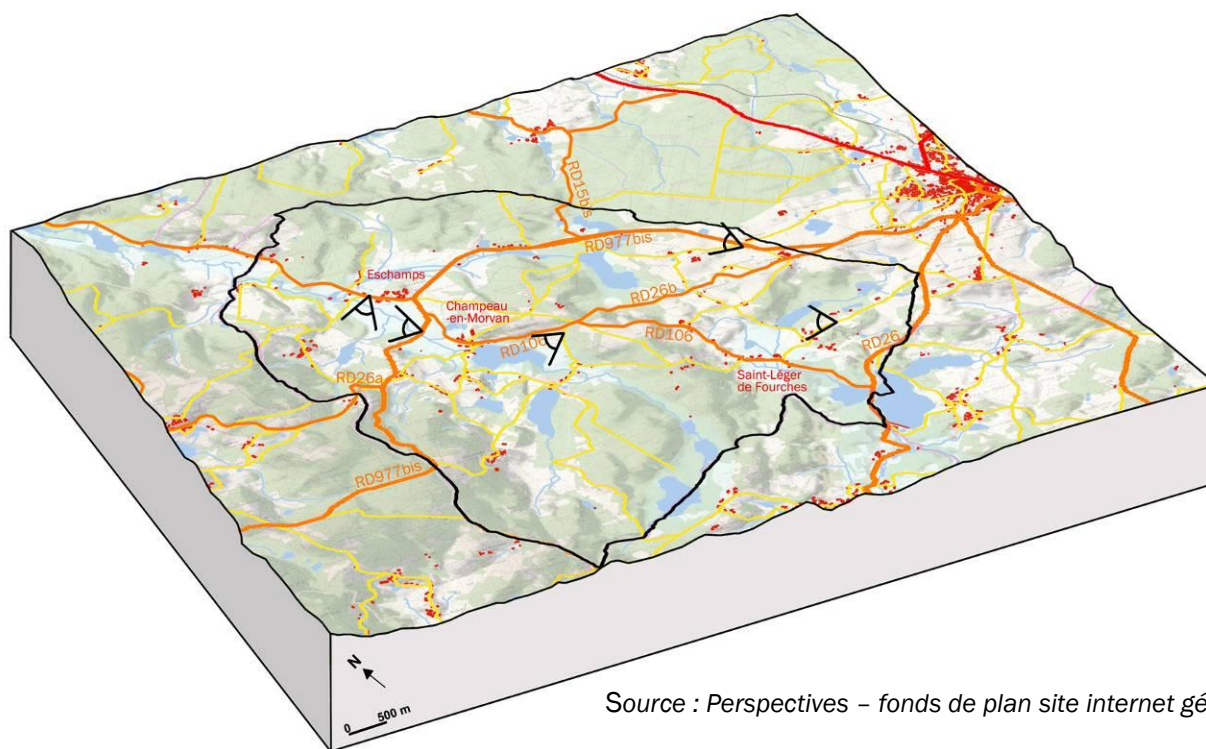
Limites PNR du Morvan entité paysagère zone paysagère sensible

D'autre part, le Plan de Parc du PNR Morvan répertorie également ces zones paysagères sensibles en vue de les préserver et de valoriser les patrimoines paysagers identitaires. Il s'agit notamment des deux vallées précédemment énoncées et de la cuvette de Montbé.

L'implantation des voies et les différentes vues sur le paysage

Les voies se sont implantées en fonction du relief, où les pentes sont les moins contraignantes. Les routes départementales suivent ainsi les vallées et les zones de clairières. Elles offrent des vues ouvertes sur le paysage, en particulier vers l'étang de Champeau, le hameau de Saint-Léger de Fourches et sur la plaine d'Eschamps.

Bloc diagramme - voirie et vues



Source : Perspectives – fonds de plan site internet géoportail



Vue sur l'étang de Champeau depuis la RD106, au niveau de l'aire de pique-nique



Vue sur la plaine d'Eschamps depuis la RD 106 au niveau de l'entrée Est du hameau

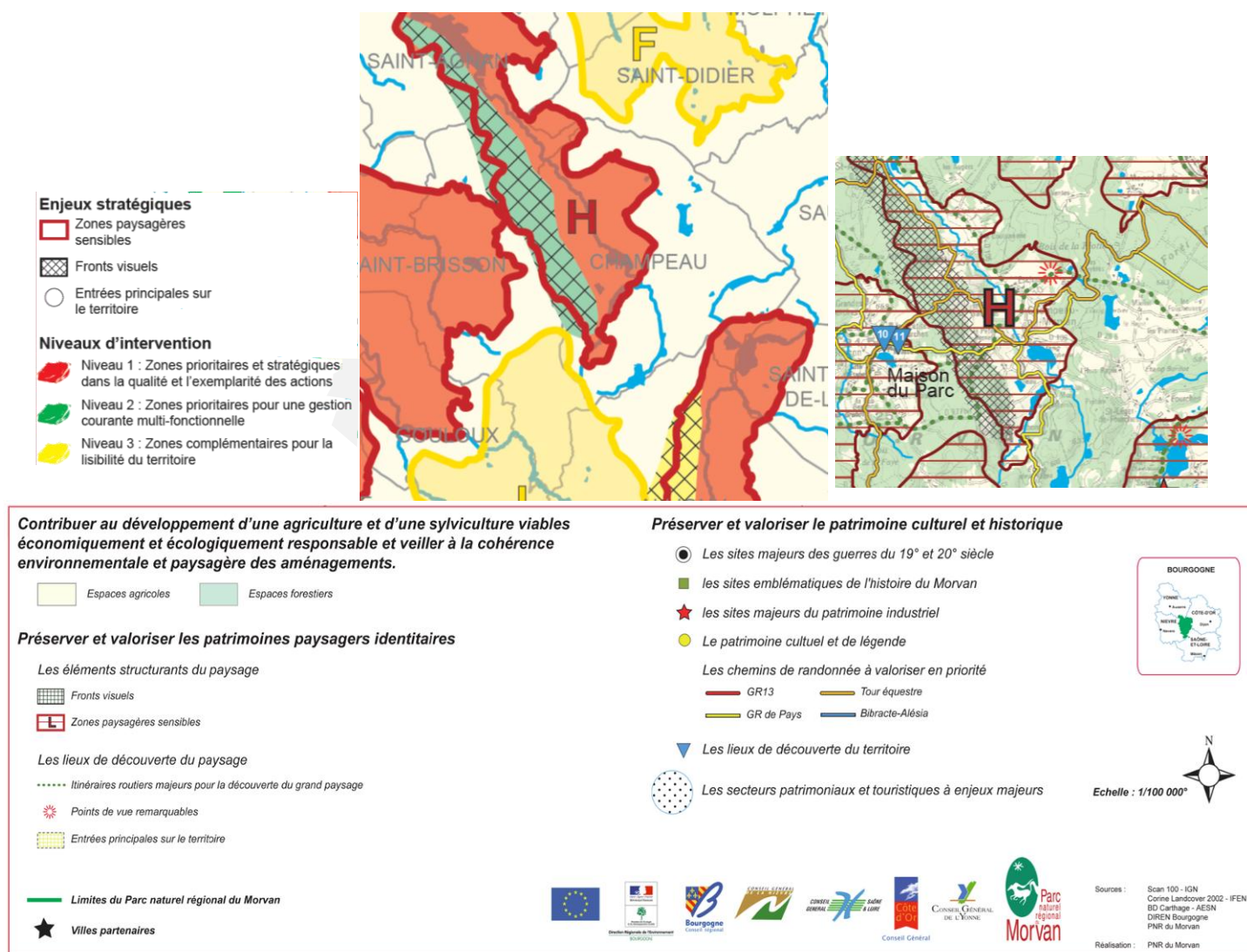


Vue sur le paysage de plaine depuis la RD977bis, au niveau du hameau des Foucheuses



Vue sur les pentes boisées et bocagères, depuis Fourches vers Saint-léger de Fourches

Carte de synthèse : une stratégie d'action pour le paysage et l'image du Morvan



Cette cartographie permet de visualiser les enjeux paysagers définis par le Parc Naturel Régional du Morvan :

- L'itinéraire routier majeur pour la découverte du grand paysage (RD977bis et RD106)
- Le front visuel du versant boisé ouest
- La zone paysagère sensible H (vallée du Cousin)
- Le point de vue remarquable sur la vallée du Cousin
- Les chemins de randonnées à préserver (GR de Pays, Tour équestre)

Ces données sont prises en comptes au sein de ce P.L.U

1.2.3 LE PAYSAGE ET LA MORPHOLOGIE « URBAINE » DES PRINCIPAUX LIEUX URBANISES

La commune présente un tissu villageois majoritairement ancien. Seules quelques constructions plus récentes sont venues s'implanter dans le bourg et les hameaux.

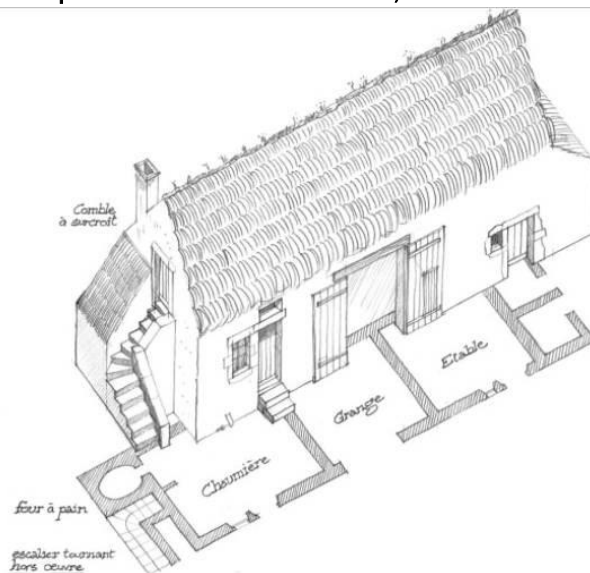
De manière générale, la typologie dominante sur la commune est la maison morvandelle traditionnelle.

De forme allongée, elle comprend l'habitation et les dépendances dans le même alignement.

Les volumes sont simples, dessinés sur une base rectangulaire. Des petits volumes peuvent être détachés à l'arrière des bâtiments principaux, servant d'annexes ou d'ateliers. Un escalier extérieur est souvent présent pour accéder aux combles. Quelques granges ou appentis présentent de gros volumes.

Les ouvertures des façades sont alignées. Les toitures sont rarement percées. Ces constructions se positionnent en parallèle ou à la perpendiculaire de la rue.

Exemple de maison morvandelle, ou « maison bloc »



Source : brochure « habiter en Morvan » - PNR Morvan



Exemple de maison-bloc



Exemple d'escalier extérieur

Certaines extensions, éléments de décors, ou rénovations se sont ajoutés au fil du temps, de manière plus ou moins cohérente avec l'esprit initial.

Ces adaptations du logement, notamment pour gagner en confort de vie, sont délicates à réaliser pour s'inscrire dans une harmonie d'ensemble.

La commune accueille également quelques constructions plus récentes (1950 à nos jours). Celles-ci nient souvent l'identité architecturale traditionnelle.



Exemple d'«ajouts» architecturaux à la façade

En effet la forme des constructions, les matériaux employés, et surtout leur positionnement en milieu de parcelle crée une véritable rupture dans l'identité du village.



Maison en bois, avec toiture grise



Maison implantée en milieu de parcelle

A noter que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Côte d'Or, travaille conjointement avec le Parc Naturel Régional du Morvan, pour aider les porteurs de projets à réfléchir sur l'intégration paysagère actuelle de leur projet.

Quelques bungalows se sont implantés sur la commune. Si leur présence paraît cohérente avec l'activité touristique et de loisirs (pêche en particulier), leur intégration est souvent peu convaincante.



Exemple de bungalow

Le paysage des entrées de bourg et de hameaux depuis les axes principaux (Routes Départementales) est intéressant à étudier, car il représente la première image de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement les différentes zones urbanisées. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, les entrées de village marquent souvent une partie de l'identité de la commune.

De plus, chaque entité bâtie au sein du territoire possède ses caractéristiques propres (organisation de la voirie, types de constructions et implantation par rapport à la rue...). L'analyse de la morphologie villageoise aide ainsi à comprendre ce qui forge l'identité communale.

Cette analyse, à la fois paysagère, architecturale et « urbaine », est déclinée ci-dessous et dans les pages qui suivent, concernant le bourg et les principaux hameaux.

LE BOURG DE CHAMPEAU-EN-MORVAN :Cartographie de l'ancienneté des constructions au sein du bourg

Sources : Perspectives, Geoportail

Le bourg de Champeau s'inscrit au cœur de la vallée du Cousin, alimentant l'étang de Champeau. Le bâti s'est développé essentiellement sur le relief au Nord de l'étang le long de la RD106. L'ambiance générale demeure très aérée.



Vue depuis l'Ouest sur le bourg de Champeau

Les équipements publics se trouvent excentrés par rapport au cœur du village :

- la mairie se situe en bordure d'un vaste espace agricole et d'un petit espace vert,
- la chapelle et le cimetière se perchent sur les hauteurs du coteau, en limite de boisement.

Cette configuration génère un manque de repérage au sein du bourg. Néanmoins l'étang et le croisement de la RD106 et de la RD106k constituent des points de repère.

Si le bâti est majoritairement ancien et apporte une qualité paysagère, le hangar implanté au centre, crée une image peu valorisante pour le bourg.



Exemple de bâti ancien sur le bourg



Hangar au cœur du bourg

Le bourg accueille quelques constructions intermédiaires (années 1950 à 2000), notamment en entrée Nord le long de la RD 106.



Vue sur la maison en entrée Nord

Les entrées sur le hameau présentent des ambiances contrastées.

L'entrée Nord depuis la RD106 se compose d'une vue ouverte sur l'espace agricole et les hangars d'activités. Une première habitation se distingue et laisse présager l'entrée dans le bourg. La végétation bocagère accompagne la voie. La mairie est indiquée depuis cette entrée.



Entrée Nord depuis la RD106

La découverte du bourg, depuis la RD106 au niveau de **l'entrée Est**, se concrétise après une succession de virages en descente.

L'ambiance est fortement végétalisée.



Entrée Est sur le bourg depuis la RD 106

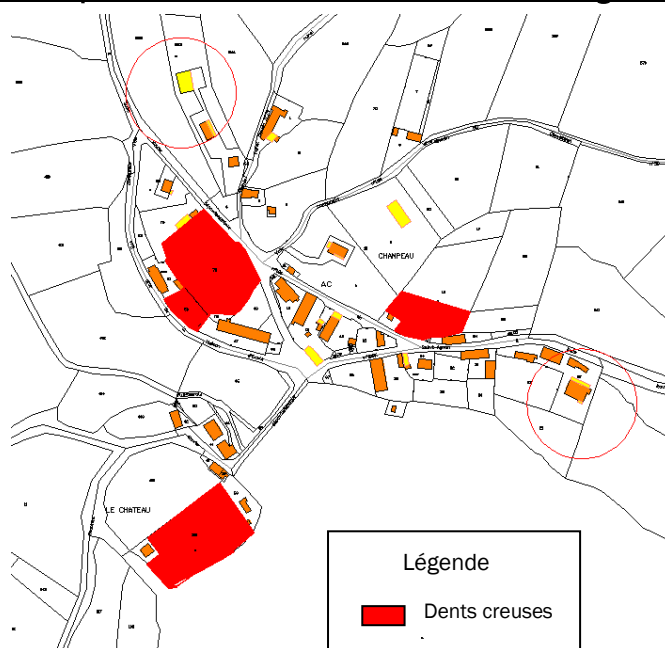


Entrée Ouest sur le bourg depuis la RD 106k

L'entrée Ouest depuis la RD106k se caractérise par une végétation omniprésente et l'absence de présence bâtie. Après le virage, une première habitation en pierre apparaît, inscrite dans la végétation.

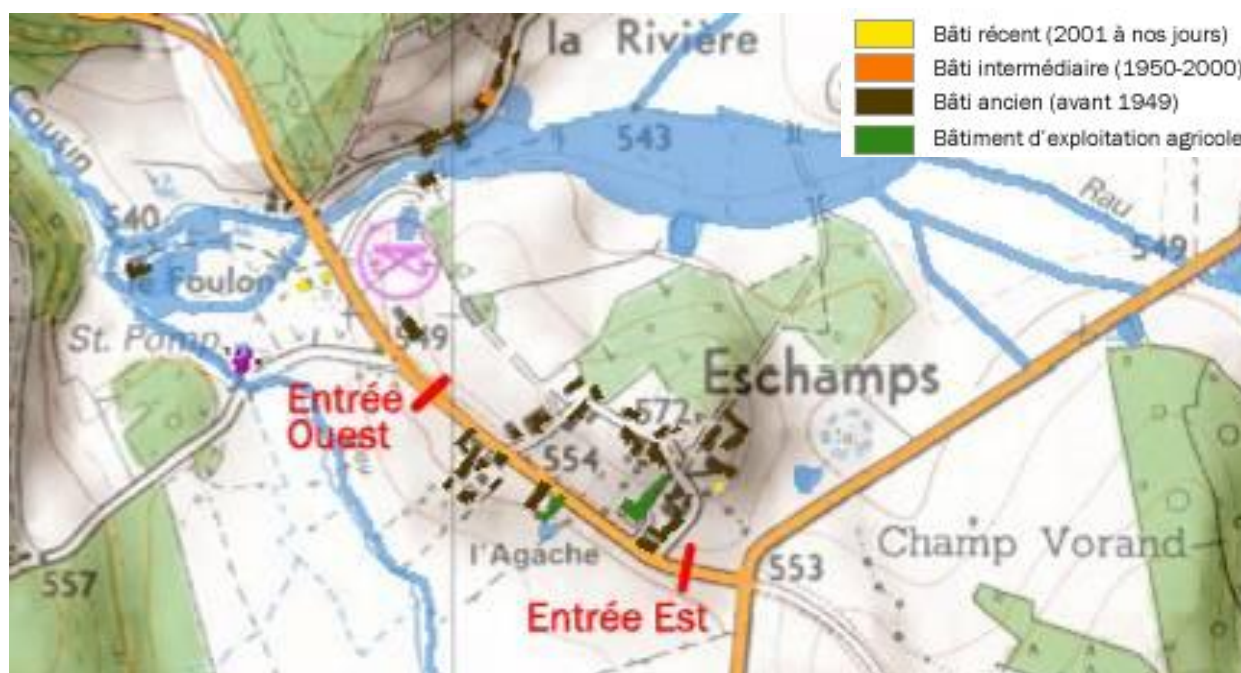
Une étude du tissu urbain a été menée afin de déterminer les secteurs potentiellement constructibles présents sur la commune. Cette analyse s'est basée sur la volonté de la commune de ne pas étendre son urbanisation et d'éviter la diffusion de celle-ci. Les dents creuses sont déterminées en fonction de leur situation au sein même de l'espace urbain déjà construit.

Les secteurs potentiellement constructibles sur le bourg de Champeau



Source : fond cadastral, réalisation Perspectives

SUR LE BOURG, L'ANALYSE A PERMIS DE DETERMINER 3 DENTS CREUSES SITUÉES AU SEIN DU TISSU URBAIN EXISTANT.

LE HAMEAU D'ESCHAMPSCartographie de l'ancienneté des constructions au sein du hameau

Sources : Perspectives, Geoportail

Le hameau d'Eschamps s'inscrit au cœur de la vallée du Cousin qui forme une large plaine dégagée. Le bâti se positionne sur le versant nord de la colline, desservi par la RD106 et par une voirie locale en boucle. Le tissu est relativement regroupé et offre de beaux panoramas vers le Sud.



Vue depuis le Sud sur le hameau d'Eschamps et la plaine

Le bâti est quasi-exclusivement ancien, implanté à la perpendiculaire ou parallèle à la voie. Les façades sont en pierres ou enduites. Le hameau compte quelques fermes, organisées autour d'une cour.



Bâti ancien dans le hameau d'Eschamps



L'entrée Est depuis la RD106 est très ouverte sur le paysage environnant. Le bâti ancien est très visible sur la rive Nord, tandis que la rive Sud offre des vues sur la plaine d'Eschamps.



Entrée Est sur hameau depuis la RD 106



Vue sur la plaine d'Eschamps depuis l'entrée Est

L'entrée Ouest est plus cadrée par la végétation (talus et haie bocagère). Une première construction vient s'inscrire à la perpendiculaire le long de la voie.



Entrée Ouest sur hameau depuis la RD 106

Les secteurs potentiellement constructibles sur le hameau d'Eschamps

Source : fond cadastral, réalisation Perspectives

L'analyse des espaces disponibles sur le hameau d'Eschamps permet de constater la présence de 4 dents creuses situées au sein de l'espace bâti.

LE HAMEAU DE SAINT-LEGER-DE-FOURCHES :Cartographie de l'ancienneté des constructions au sein du hameau

Sources : Perspectives, Geoportail

Le hameau s'inscrit au cœur de la vallée du Ternin, au niveau du fond de vallon très ouvert et sur les hauteurs.

Le hameau est facilement repérable par le clocher de son église. Il compte peu de constructions, disséminées le long de la RD106. L'ambiance est, de fait, très aérée, marquée par une végétation très présente et notamment par les prés humides autour du passage du cours d'eau.



Inscription du hameau dans la vallée du Ternin

Le bâti est majoritairement ancien. Les constructions sont implantées le plus souvent perpendiculaires à la rue.



Tissu ancien du hameau

Quelques constructions intermédiaires (1950-2000) sont venues s'implanter sur le hameau.

Une extension récente en bois s'est créée dans le bas de la vallée. Cette dernière reste relativement bien intégrée au sein du hameau et des paysages environnants.



Extension récente de l'habitation

L'entrée Sud depuis la RD106, située en haut de côte, est très végétalisée, mais laisse percevoir le paysage bocager qui lui fait face. Le clocher de l'église se dessine par intermittence, au fur et à mesure de la descente vers le hameau.



Entrée Sud sur le hameau depuis la RD 106

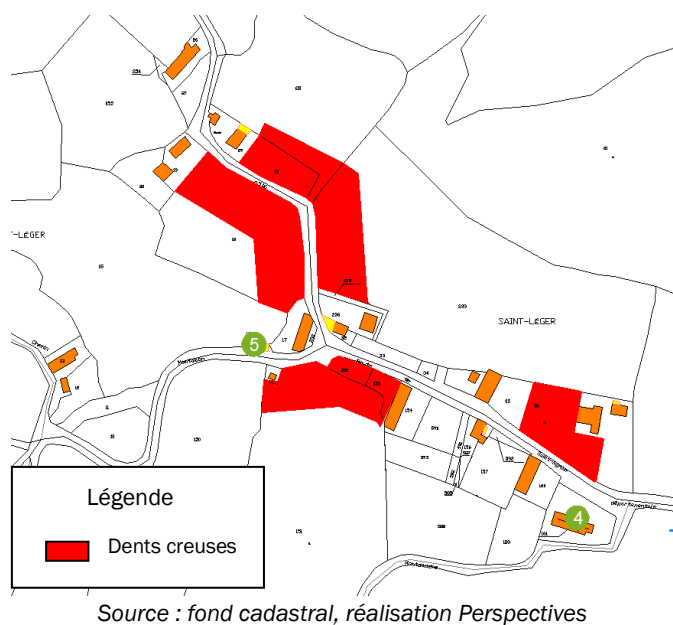


Vue sur le clocher de l'église dans la végétation

L'entrée Nord depuis la RD106 est semblable : forte végétalisation, positionnement en haut de côte et vue progressive vers le clocher de l'église.



Entrée Nord sur le hameau depuis la RD 106

Les secteurs potentiellement constructibles sur le hameau de Saint-Léger-de Fourches**➤ Patrimoine historique**

Source : Site Internet france-voyage

Le cimetière du bourg a été construit dans les années 1910. La chapelle actuelle était en fait une grange contiguë, qui a été réaménagée en 1913 en chapelle mortuaire et lieu de culte.



Eglise, Saint-Léger-de-Fourches



Chapelle



Calvaires, ponctuant le territoire communal

Divers obus ont été retrouvés régulièrement depuis la seconde guerre mondiale entre les hameaux de Rigot et les Fourcheuses.

➤ Éléments de paysage

D'après l'inventaire des éléments connus du patrimoine local fait par le Parc Régional du Morvan, la commune de Champeau-en-Morvan présente de nombreux éléments de paysage, tant représentatif du patrimoine bâti que naturel, de par les arbres remarquables recensés sur son territoire.



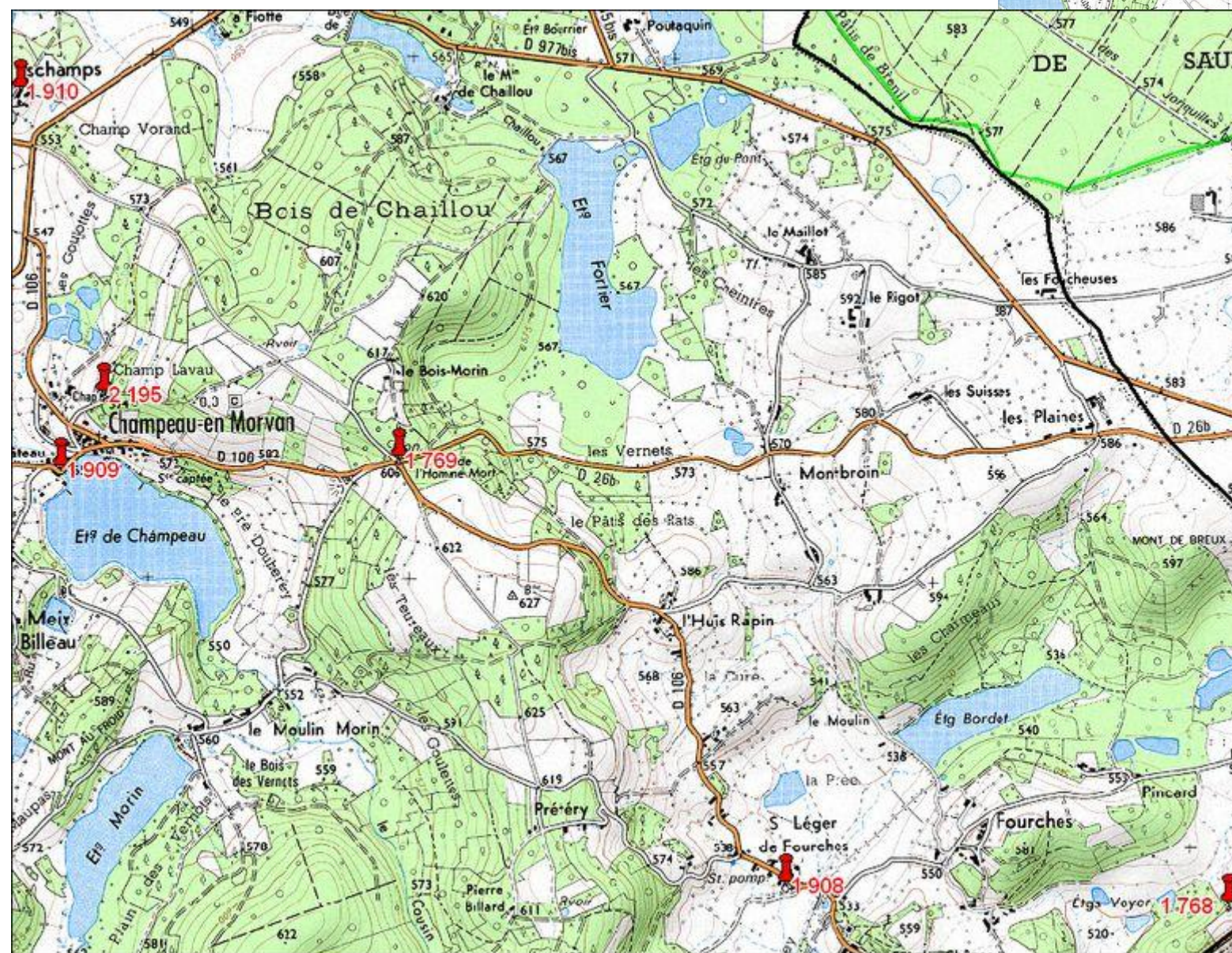
N°1910 : Château d'Eschamps



N°1909 : Château de Champeau



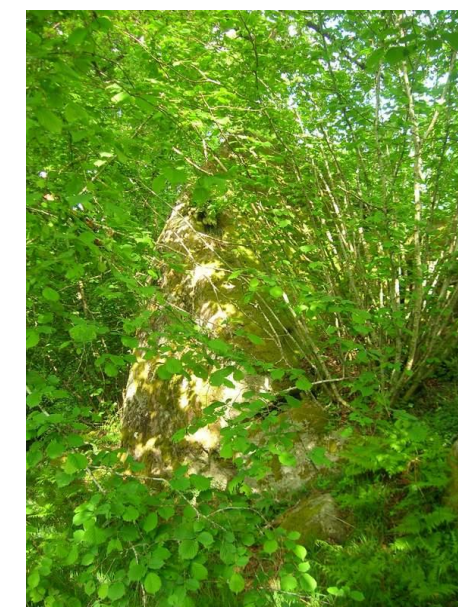
N°2195 : Chapelle, oratoire



N°1768 : la croix de l'Homme Mort



N°1908 : Eglise St Léger



N°1768 : Pierre des Anges

➤ Patrimoine remarquable lié à l'eau

Les lavoirs ponctuent le territoire communal. Ils ont été construits en grand nombre dans le village. A noter que le lavoir de Saint-Léger-de-Fourches a récemment été rénové. De plus, le moulin (en ruine) situé à l'écart de Moulin Morin est actuellement en cours de rénovation pour une habitation privée.



Lavoir, Huis Rapin



Lavoir, Saint-Léger-de-Fourches

A RETENIR DU PAYSAGE :

- Une commune inscrite dans l'entité paysagère du haut plateau boisé, des marches de Saulieu et de la vallée du Ternin, offrant des paysages diversifiés.
- Une configuration en « micro-paysages » organisés autour de chaque lieu de peuplement.
- Des zones paysagères sensibles répertoriées par le PNR Morvan à prendre en compte.
- Quelques vues ouvertes sur le paysage à préserver, notamment au niveau de la plaine d'Eschamps.
- Des hameaux implantés soit à proximité de l'eau, soit dans la plaine à l'Est.
- Le hameau de Montabon positionné à proximité du point le plus haut (683 m).
- Un tissu majoritairement ancien, avec une architecture typique du Morvan (maison-bloc...).
- Des constructions récentes qui, par leur architecture et leur mode d'implantation sur la parcelle, nient l'identité villageoise.
- Des entrées de village et de hameaux globalement de qualité, fortement végétalisées.
- Quelques éléments bâtis peu intégrés dans le paysage, en particulier un hangar au centre du bourg de Champeau.

PARTIE 2 :

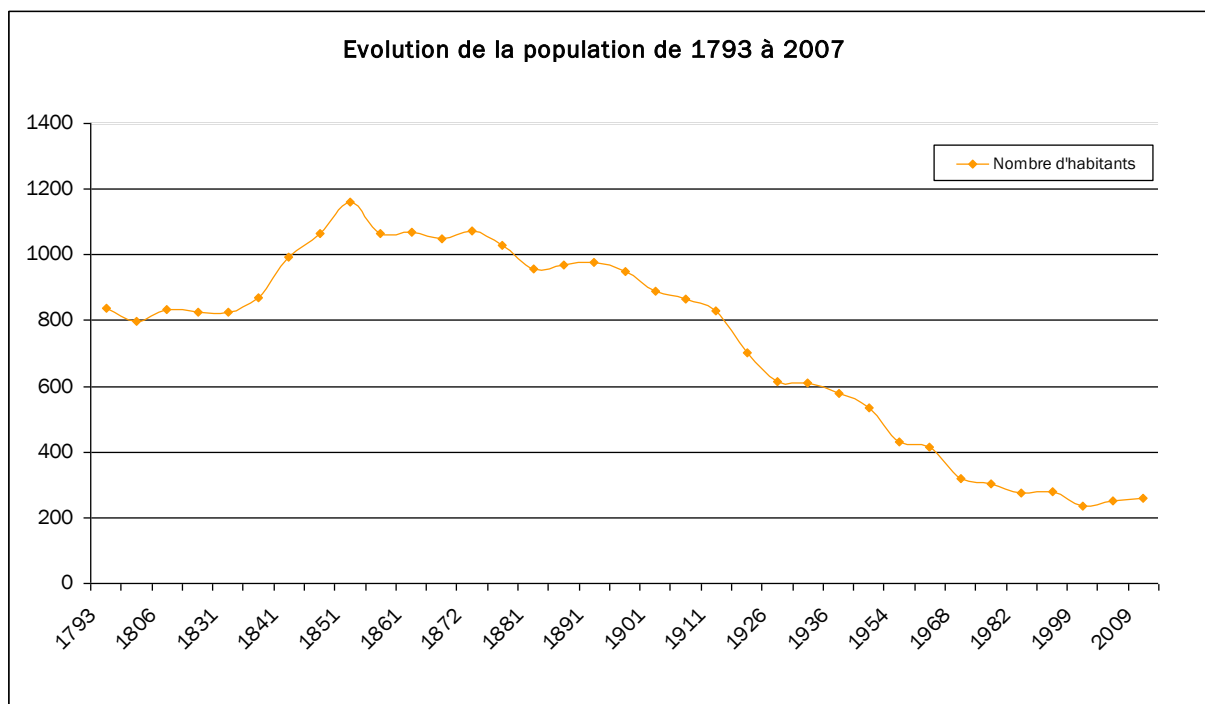
ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Source : données INSEE, recensement 1999 et 2007

2.1.1 HISTORIQUE

Source : <http://cassini.ehess.fr>



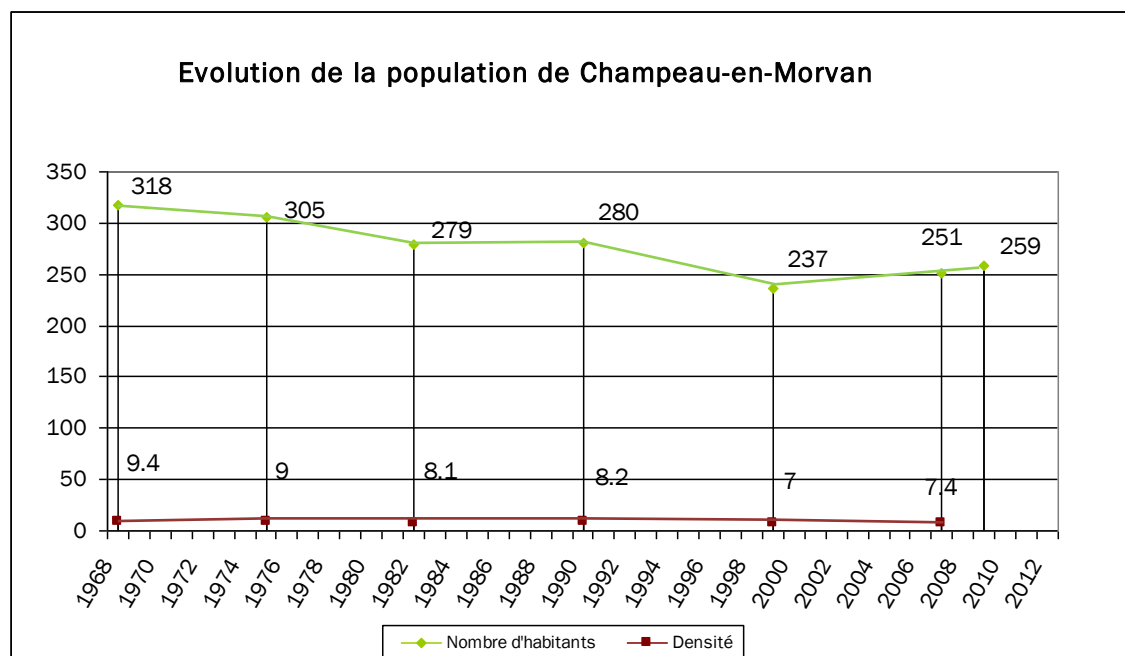
D'après le recensement de la population, via les données issues de Cassini, la courbe d'évolution de la population entre 1793 et 2007 se divise en deux parties distinctes : une nette augmentation de la population de près de 30% entre 1793 et 1851, puis une diminution perpétuelle de la population de près de 80% jusqu'en 2007 variant entre 1159 et 237 habitants. Cette baisse de population entre 1793 et 2007 demeure un phénomène constaté à l'échelle nationale, dans les zones rurales. Dans le même temps le nombre de personnes par foyer a diminué, nécessitant la construction de nouveaux logements pour maintenir le même niveau d'habitants. A défaut de cela, le phénomène a entraîné une fuite importante de la population locale.

Année	Nombre d'habitants						
		1856	1063	1906	866	1975	305
1793	836	1861	1069	1911	829	1982	276
1800	798	1866	1050	1921	702	1990	280
1806	832	1872	1071	1926	616	1999	237
1821	825	1876	1029	1931	610	2007	251
1831	825	1981	959	1936	580	2009	259
1836	871	1986	969	1946	536		
1841	994	1891	976	1954	430		
1846	1066	1896	950	1962	416		
1851	1159	1901	888	1968	318		

La commune de Champeau-en-Morvan a ainsi atteint en 1851 son seuil maximal en termes de population avec un total de 1159 habitants, et son seuil minimal en 1999 avec seulement 237 habitants.

2.1.2 EVOLUTION RECENTE DE LA POPULATION

Entre 1968 et 1990, la commune de Champeau-en-Morvan a connu une baisse de près de 13%. Depuis 1990, la population varie en dents de scie : elle diminue de 15% entre 1990 et 1999 pour augmenter de 8,5% jusqu'en 2009. La population actuelle (2009) équivaut au quart de celle recensée au 19^{ème} siècle.



Depuis 1968, la courbe de la densité de population varie entre 7 et 9,4 hab./km². Cette dernière est représentative d'un tissu rural traditionnel.

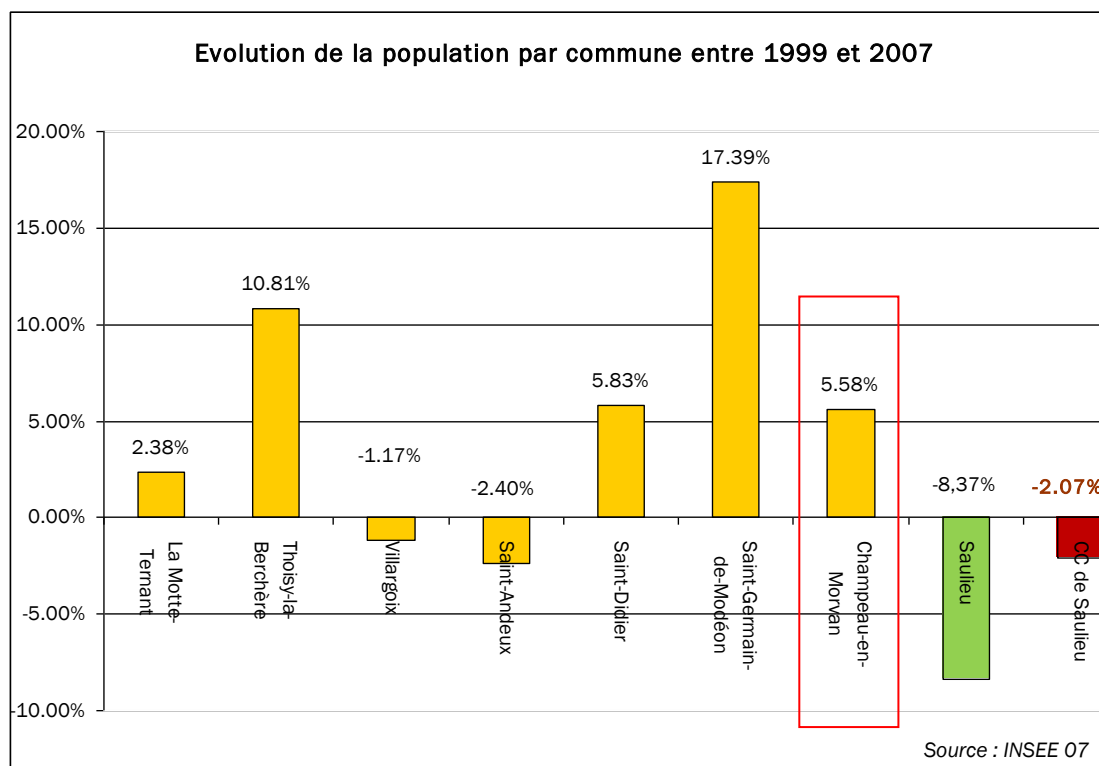
EVOLUTION DE LA POPULATION, NOMBRE ABSOLU

	Champeau-en-Morvan	Communauté de Communes de Saulieu	Côte d'Or
1982	279	5 714	473 548
1990	280	5 278	493 866
1999	237	5 174	507 009
2007	251	5 069	519 132

(Source : RGP 1999)

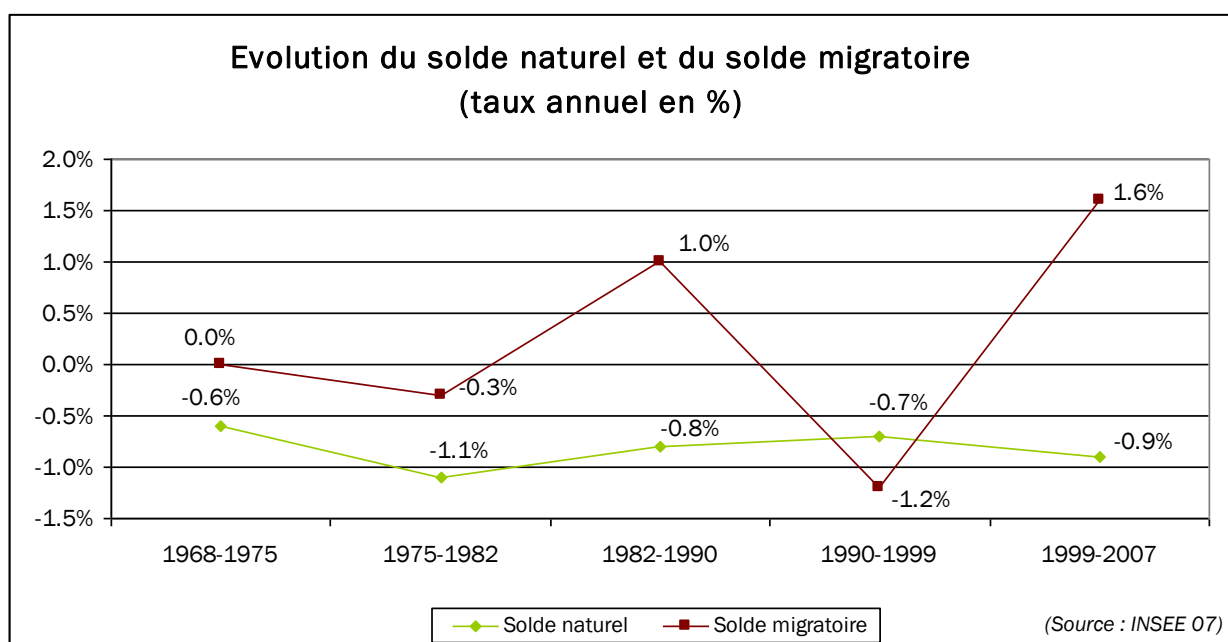
Entre 1982 et 2007, le territoire communal ne suit pas les mêmes tendances que le département de la Côte d'Or, en termes d'évolution de la population puisque le département voit sa population augmenter de 9,63%.

La Communauté de Communes de Saulieu, tout comme la commune de Champeau-en-Morvan, diminuent toutes deux d'environ 11% sur la période étudiée.



Entre 1999 et 2007, la commune de Champeau-en-Morvan augmente en population de 5,58%, alors que la Communauté de Communes de Saulieu perd 2,07% d'habitants, et que la commune de Saulieu perd plus de 8% de sa population. Il est probable que la commune bénéficie de l'arrivée d'habitants qui ne souhaitent pas rester ou s'installer à Saulieu pour disposer d'un espace de vie plus important (logements et terrains plus grands) tout en restant à proximité des grands axes routiers.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire expliquent l'évolution de la population communale depuis 1968, et le gain de population depuis 1999.



Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

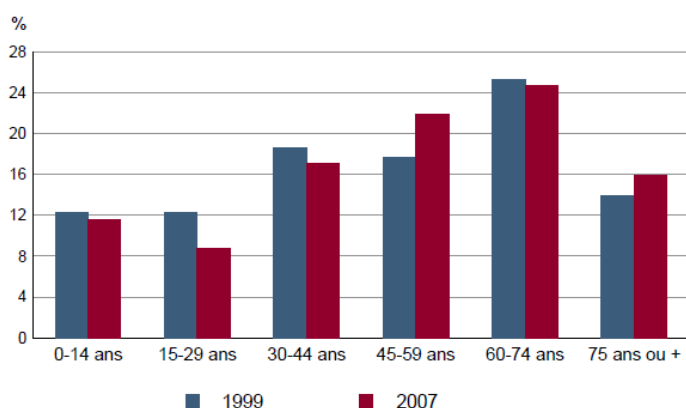
Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Le solde naturel est négatif depuis 1968. Il oscille entre -0,6% et -1,1%, traduisant une certaine difficulté pour la commune de renouveler sa population, avec un nombre de décès plus important que celui des naissances.

Le solde migratoire est quant à lui beaucoup plus instable sur l'ensemble de la période : un important apport de population a eu lieu entre 1982 et 1990, passant de -0,3% à +1%, et avec un passage de -0,7% à +1,6% entre 1999-2007. Cette dernière évolution est liée aux quelques demandes de permis de construire depuis 2002.

2.1.3 STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION

Evolution de la population par tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La commune de Champeau-en-Morvan connaît, entre 1999 et 2007, un vieillissement de sa population.

En effet les effectifs des 0-44 ans baissent alors que ceux des 45-59 ans et des seniors augmentent.

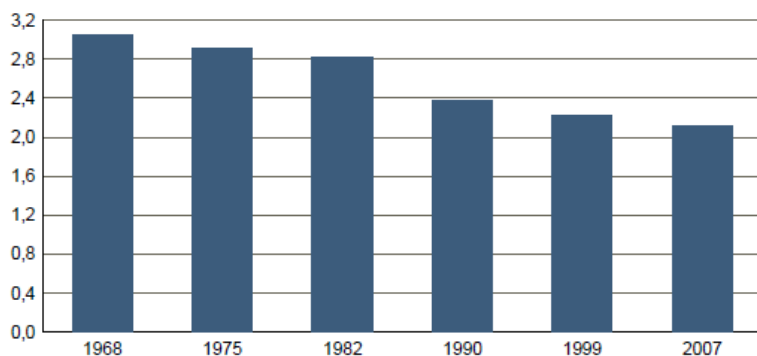
La population en âge de travailler (30-59 ans) est bien représentée (un peu plus 1/3 des habitants), malgré la grande part des 60 ans et plus.

L'enjeu est de maintenir l'attractivité actuelle communale et d'anticiper sur les conditions de vieillissement de la population dans les prochaines années.

Il s'agit d'apporter une offre en logements adaptés à toutes les étapes de la vie, pour répondre aux besoins d'installation des jeunes et des nouvelles familles et de maintien des personnes plus âgées sur la commune.

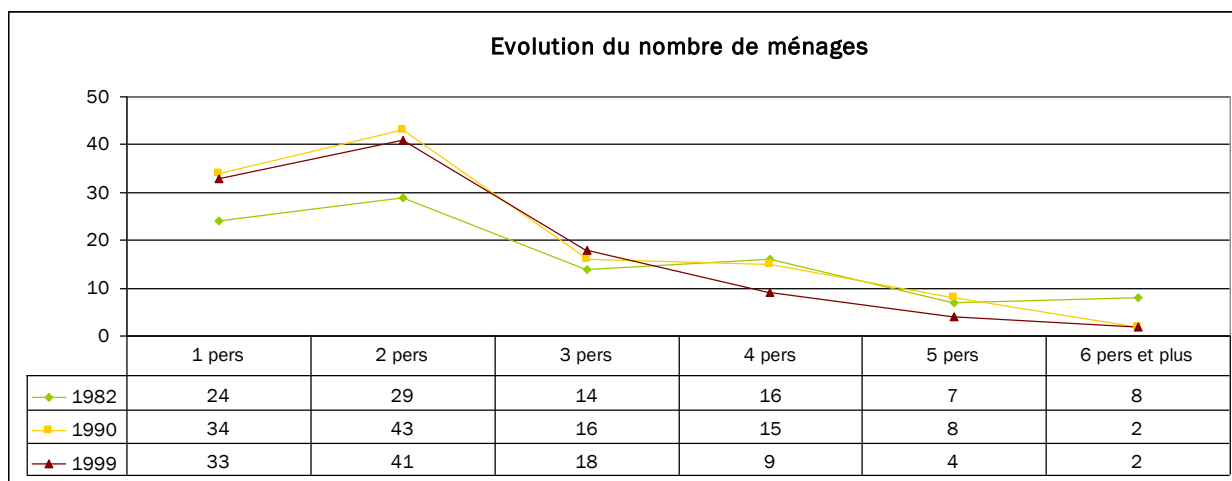
2.1.4 EVOLUTION DES MENAGES

Evolution de la taille des ménages de 1968 à 2007



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La taille des ménages diminue de manière continue entre 1968 et 1999 passant respectivement de 3 à 2.1 occupants par résidence principale.



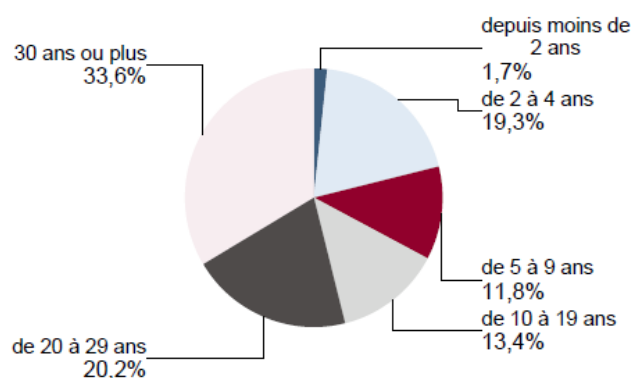
(Source : INSEE 99)

Entre 1982 et 1999, la composition des ménages a suivi globalement les mêmes tendances :

- les foyers d'une et deux personnes ont augmenté l'un et l'autre de près de 30% au fil des recensements,
- les ménages composés de 3 personnes ont connu une légère augmentation,
- les ménages composés de 4 personnes et plus ont fortement diminué.

Ces augmentations, en 1999, sont à mettre en relation avec la constitution par âge de la population puisque l'on observe une bonne représentation de la classe d'âge des actifs (familles moyennes de 3 à 4 personnes par foyer), mais surtout des seniors (1 à 2 personnes par foyer).

Stabilité des ménages :



Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

Au regard de la stabilité des ménages, près de 21% des ménages se sont installés dans la commune depuis moins de 5 ans. Ces arrivées récentes expliquent les changements démographiques positifs entre 1999 et 2007.

D'autre part, il est à noter que près de 2/3 des ménages habitent dans le même logement depuis plus de 10 ans, ce qui confirme la grande stabilité des habitants de la commune de Champeau-en-Morvan.

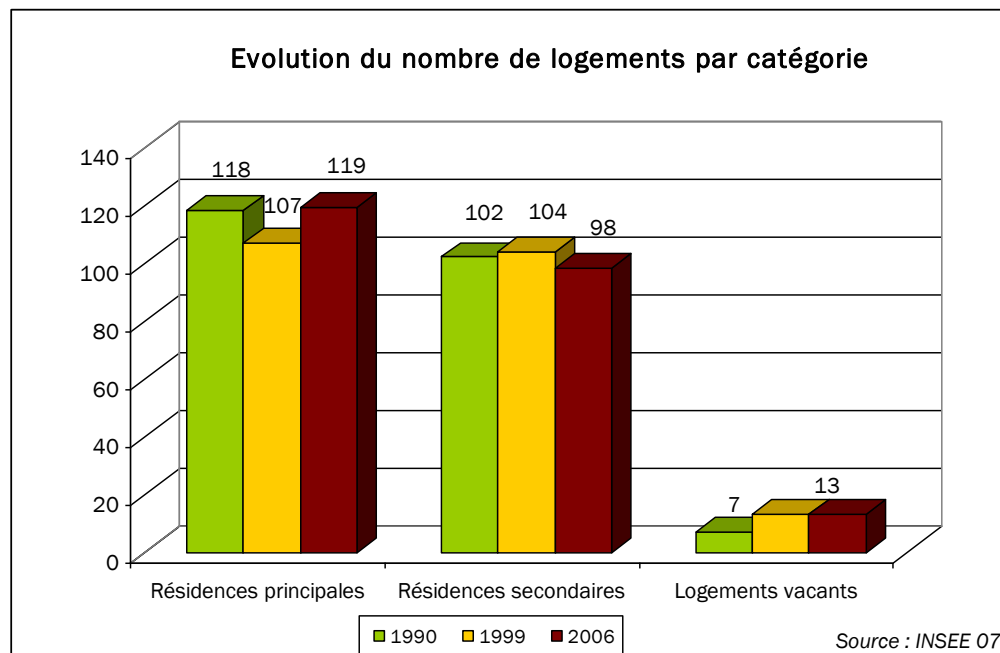
A RETENIR DE LA POPULATION :

- Une baisse de population entre 1990 et 1999 (-5%) et une hausse depuis (+6% jusqu'en 2007).
- Une population autour de 250 habitants en 2007.
- Une augmentation démographique due à un solde migratoire supérieur au solde naturel (arrivée de nouveaux habitants).
- Une commune qui vieillit (baisse particulière des 0-44 ans).
- Un nombre de personnes par ménage qui diminue (2.1 en 2007).

2.2 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

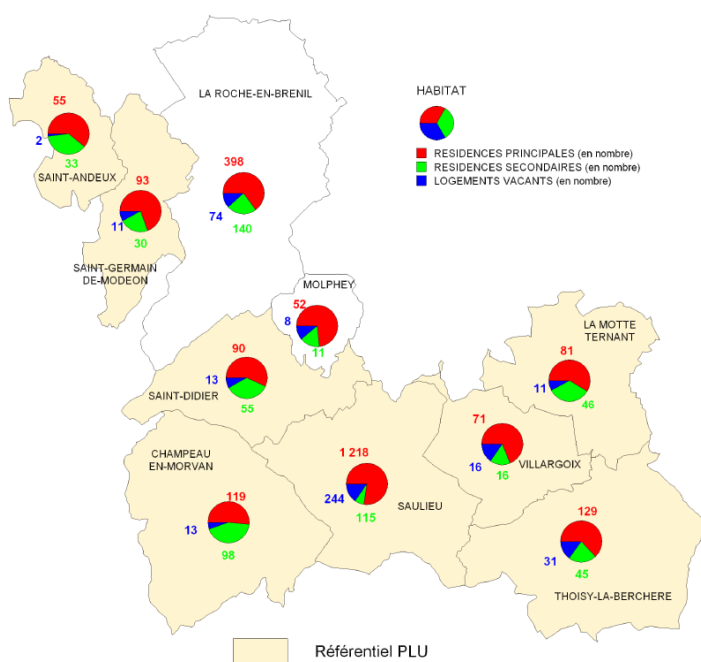
2.2.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC

Entre 1982 et 2007 le nombre de logements augmente, passant de 225 à 230 logements, soit + 2%.



En 2007, le territoire communal est composé de 51,7% de résidences principales, 42,6% de résidences secondaires et 5,7% de logements vacants.

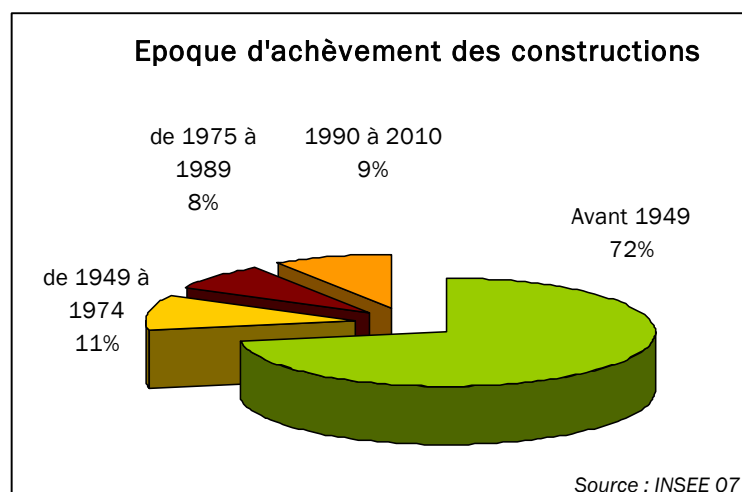
Le nombre de résidences secondaires a quelque peu diminué depuis 1990, peut-être au profit des résidences principales, du fait de l'arrivée de nouveaux habitants. Cependant la commune fait partie des trois communes ayant le plus fort taux de résidences secondaires à l'échelle intercommunale (voir graphique ci-dessous). Ce phénomène peut être mis en relation avec la part importante des seniors, sur la commune, qui occupe leurs logements uniquement en période estivale.



La part des logements vacants (5,7%) est quant à elle, en deçà de la moyenne nationale, qui se situe autour de 6 à 8% (département de la Côte d'Or à 7,2%).

À l'échelle intercommunale, Champeau-en-Morvan apparaît comme étant la commune ayant le taux de vacance le plus bas (Communauté de Communes de Saulieu 15,1% en 2007).

Donc, le nombre de logements vacants sur le territoire de la commune n'est pas suffisant pour répondre à lui seul aux besoins en logements.



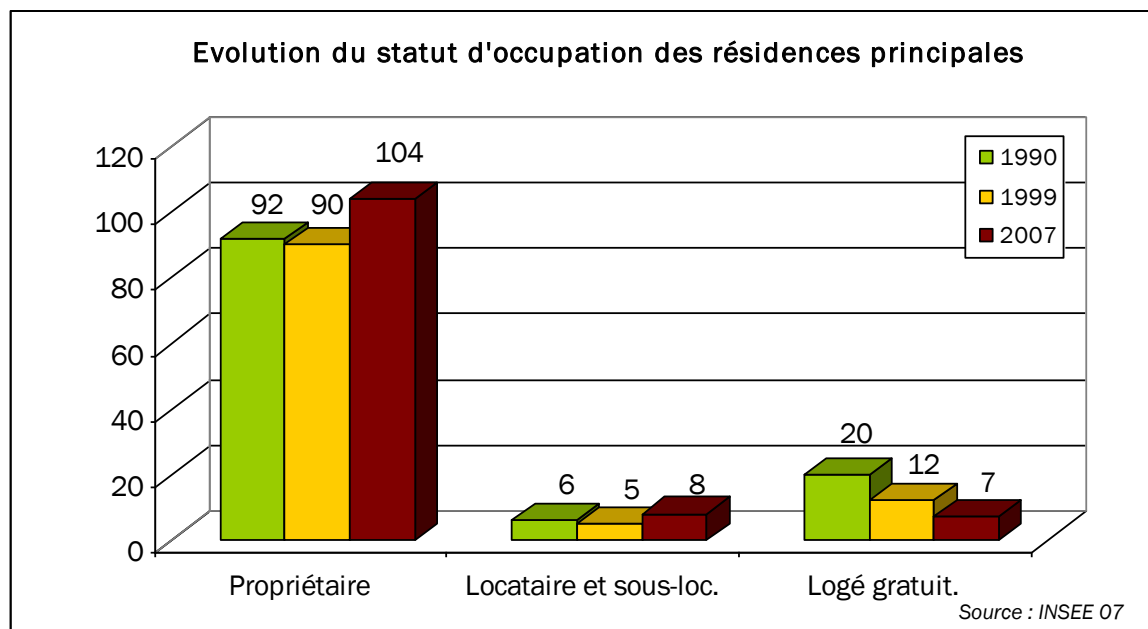
Le bâti est majoritairement ancien sur le territoire avec 72 % du parc de logements achevé avant 1949.

Le rythme de constructions est stable entre 1990 et 2004 par rapport aux tranches précédentes (1975-1989 et 1949-1974), représentant 9% du bâti achevé.

La commune de Champeau-en-Morvan a eu, en moyenne, près d'une demande de permis de construire à vocation d'habitat par an, entre 2002 et 2009.

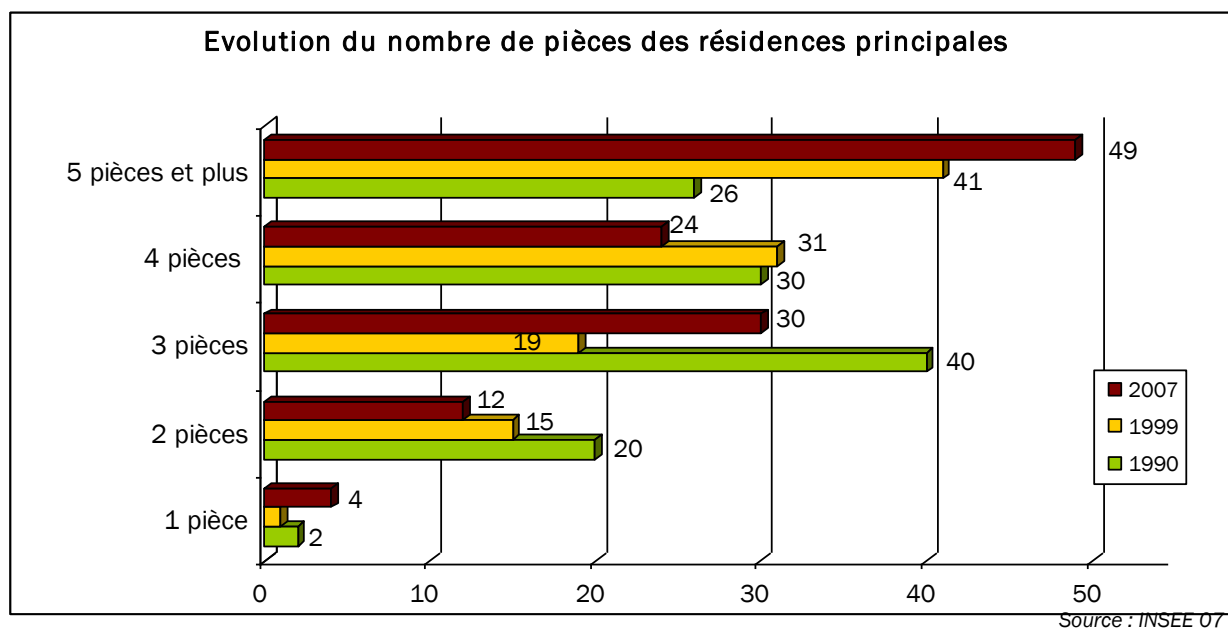
2.2.2 CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

Le territoire communal de Champeau-en-Morvan est composé de maisons individuelles (maisons ou fermes) à hauteur de 98.3% et d'un appartement, ce qui traduit le caractère rural de la commune.



Les occupants sont de plus en plus propriétaires de leur résidence principale (+3,3% entre 1990 et 2007) représentant 87,4% des statuts d'occupation en 2007. Le nombre de locataires, quant à lui, reste faible depuis 1990. Il représente seulement 6,7% des résidences principales. A contrario, le nombre de logés gratuitement a fortement diminué depuis 1990, passant de 20 à 7 entre 1990 et 2007, soit une baisse de près de 2/3.

Il est à noter, que la commune a réalisé une étude « Cœur de Village » en 2008. Un de ces objectifs consiste à créer un logement dans l'ancienne école, située au sein du bourg.



En 2007, 61,4% des résidences principales sont dotées de 4 pièces ou plus, pouvant être considérées comme de grands logements.

Si la tendance entre 1990 et 2007 est à l'augmentation du nombre de pièces par résidence principale, la taille des ménages, quant à elle, se situe plutôt autour de 2,1 (nombre de personnes par foyer).

Cette situation paradoxale peut s'expliquer par :

- une évolution de la composition du foyer au cours du temps : divorce, enfants partis du foyer (décohabitation), décès dû au vieillissement de la population...
- la recherche d'un certain confort de vie des populations qui s'installent.

Equipement automobile des ménages

La part des ménages possédant au moins une voiture en 2007 est de 87,4%. Entre 1999 et 2007, la part des ménages possédant 2 voitures augmente quelque peu (+5,5%) pour atteindre 42,9%, ce qui n'est pas négligeable. Ce mode de déplacement est indispensable, du fait du caractère rural du territoire et de la quasi-absence de transports en commun.

D'autre part, près de 70% des ménages possèdent un emplacement réservé au stationnement en 2007. Il est probable que les autres préfèrent utiliser une partie des voies publiques pour garer leur(s) véhicule(s).

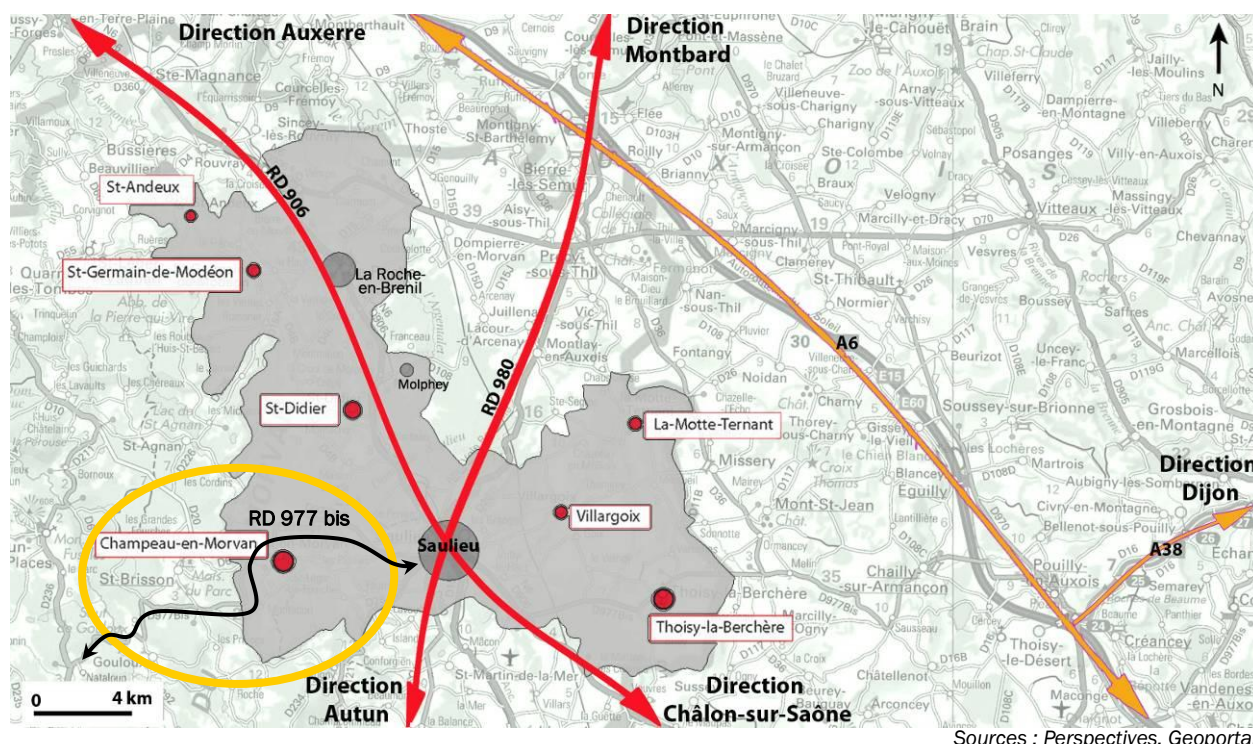
A RETENIR DE L'HABITAT :

- Une augmentation légère (+2%) du parc de logements entre 1982 et 2007.
- Une forte présence des résidences secondaires (43% du parc en 2007).
- Une vacance assez faible (5.7%), mais qui représente tout de même un potentiel intéressant de remise sur le marché de nouveaux logements (au préalable réhabilités si nécessaire).
- Un bâti, majoritairement ancien, et occupé en propriété à hauteur de 87%.
- Une inadéquation entre la taille des logements (en majorité 4 pièces et +) et la taille des foyers (autour de 2.1 personnes).

2.3 DEPLACEMENTS

2.3.1 RESEAU VIAIRE

Carte générale de localisation des réseaux d'infrastructure



Le territoire communal de Champeau-en-Morvan se situe à :

- une vingtaine de kilomètres au Sud-ouest de l'A6,
- une dizaine de kilomètre de la **RD 906** à l'Est, considérée comme un axe structurant de la Communauté de Communes de Saulieu (ex RN6, Classée de Route à Grande Circulation). Cette dernière permet de relier directement Auxerre (au Nord) à Châlon-sur-Saône (au Sud-est).

Le relatif éloignement de ces infrastructures, permet à la commune de Champeau-en-Morvan de ne pas subir les nuisances et risques qu'elles peuvent engendrer.

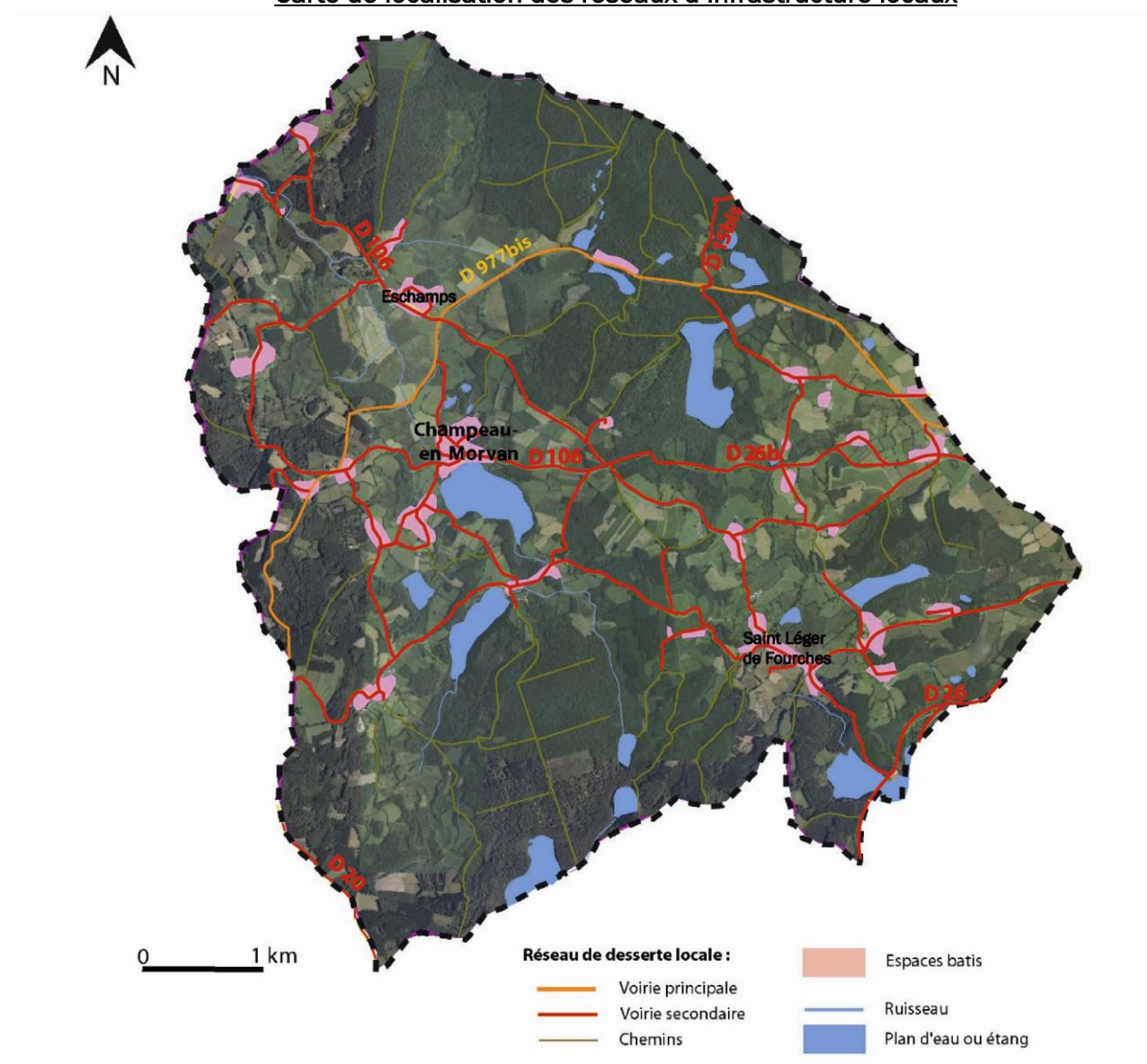
La route départementale **RD 977bis**, qui relie Montsauche les Settons à Pouilly-en-Auxois (commune hébergeant l'échangeur des autoroutes A6 – A36) traverse la commune, pour rejoindre la **RD 906** à l'Est.

La gare TGV la plus proche se trouve à Montbard, à moins d'une heure de la commune. Il existe des navettes reliant Saulieu à Montbard (trajet de 40 minutes) pour les personnes ne pouvant s'y rendre directement. De plus, il existe une ligne TER (n°14) « Paris – Auxerre – Avallon/Autun » (train et autocar) qui assure les liaisons régionales par le biais des gares de La-Roche-en-Brenil et Saulieu. Le trajet n'est pas direct entre les gares de la Communauté de Communes et Paris, et la fréquence des trains n'est pas toujours adaptée aux habitants du territoire pour des déplacements journaliers domicile - travail. Une augmentation de cette fréquence sur la ligne (actuellement 4 à 6 trains par jour) a été réalisée, sans pour autant être très connue des habitants. La ligne Saulieu – Autun risque, quant à elle, d'être fermée du fait de son mauvais état.

Il est à noter que l'aérodrome le plus proche se situe à Saint Martin de la Mer (Sud-est de Saulieu), tandis que l'aéroport se trouve à Dijon.

2.3.2 RESEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE

Carte de localisation des réseaux d'infrastructure locaux



Source : Geoportail, Perspectives

Le maillage de la commune s'appuie donc sur le tracé de la route départementale **RD 977bis**, ainsi que sur les routes départementales **RD 106** (axe transversal structurant Nord-ouest/Sud-est) et **RD 26b** sur l'Est du territoire communal.

La **RD 977bis** permet la desserte des hameaux situés dans la partie Nord de la commune : le hameau d'Eschamps (hameau le plus peuplé), le bourg de Champeau-en-Morvan et les autres hameaux/écarts environnants.

La **RD 106** dessert le hameau de Saint-Léger de Fourches (hameau hébergeant l'ancienne mairie, l'ancienne école, ainsi que l'église de la commune).

Il existe également diverses petites routes départementales et voies communales permettant aux habitants de circuler dans la commune, d'un hameau à un autre (tout comme d'un écart à un autre) comme la **RD 26** en direction de Saulieu et la **RD 15bis** en direction de Saint-Didier.

Le reste du territoire est principalement composé de chemins ruraux et de chemins d'exploitation. Ces derniers permettent également de rejoindre les différents hameaux et écarts, mais aussi de profiter du patrimoine paysager présent (forestier et agricole).

A noter que la desserte de Champeau-en-Morvan vers les territoires environnants se fait principalement par la façade Ouest du territoire communal.

2.3.3 TRANSPORTS EN COMMUN

Dans le cadre de son Schéma Départemental des Transports Collectifs, le Conseil Général assure les transports à partir du réseau TRANSCO. Ce réseau est principalement utilisé par les écoliers, collégiens et lycéens. Trois lignes desservent le territoire via Saulieu : la ligne 48 (Dijon – Arnay le Duc – Pouilly en Auxois – Saulieu), la ligne 72 (Beaune – Arnay le Duc – Saulieu) et la ligne 70 (Montbard – Saulieu – Censey). Cette dernière assure également la liaison avec la gare TGV de Montbard.

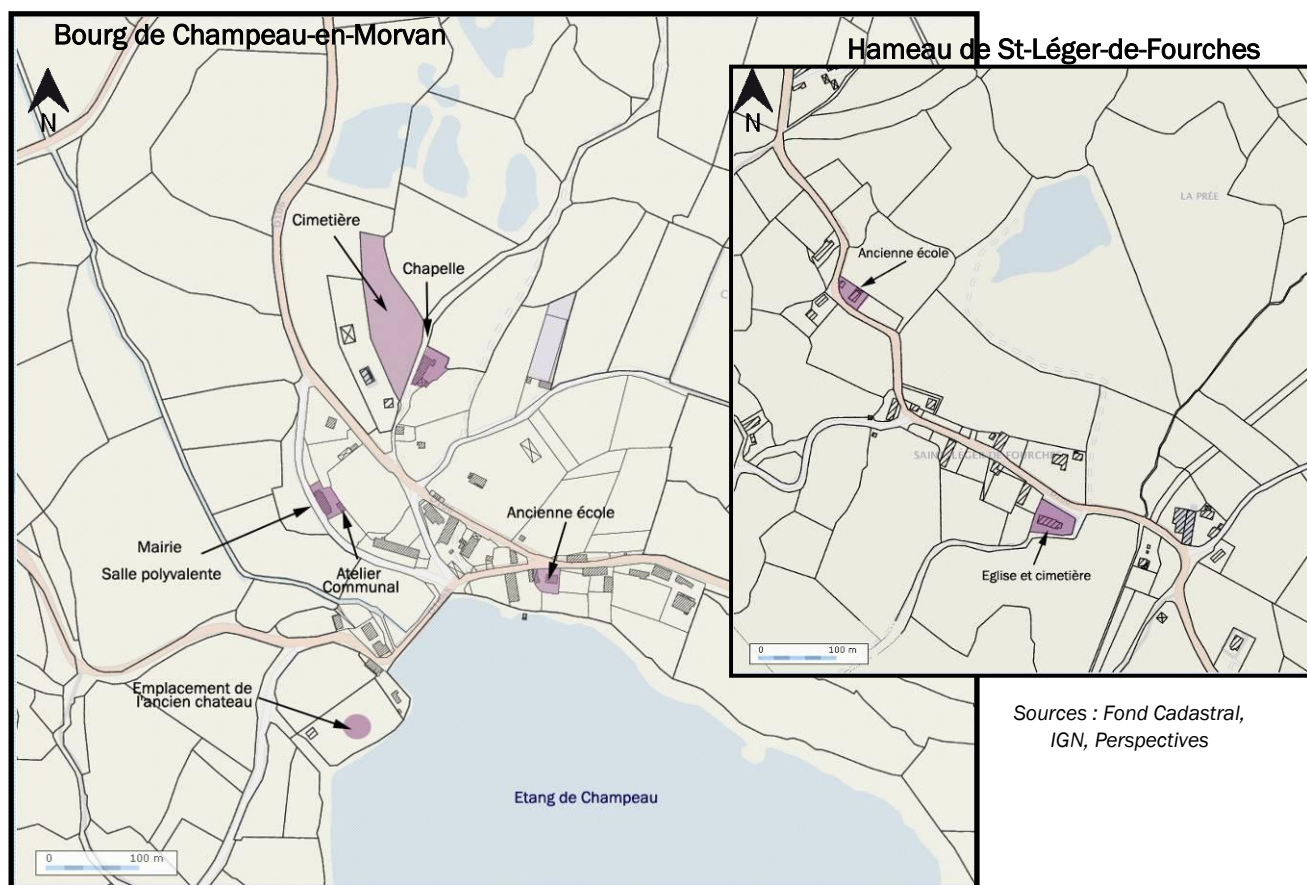
De plus, un service d'autocar dessert tous les mercredis après-midis, la commune de Saulieu.

A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- Une commune relativement bien desservie, à proximité de grands axes structurants Nord-Sud du département.
- La présence, au sein de la commune, d'un maillage de routes départementales, avec comme axe principal la RD977bis.
- Un positionnement aux confins du département, en bordure de Morvan.
- La présence de quelques transports en commun (TER à Saulieu, et autocars), mais une fréquence faible.

2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

Cartographie des équipements :



Sources : Fond Cadastral,
IGN, Perspectives

2.4.1 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Champeau-en-Morvan est en regroupement scolaire avec la commune de Saulieu. Elle a en moyenne depuis 2005, près de 15 à 20 enfants scolarisés en primaire et maternelle à Saulieu.

Les collégiens se rendent au collège de François Pompon à Saulieu, tandis que les lycéens ont la possibilité de se rendre à Semur-en-Auxois, Saulieu, Dijon et Autun. A noter également qu'il existe des lycées professionnels dans toute la région Bourgogne.

La commune met à disposition de ses jeunes trois points de ramassage scolaire : un au niveau de la mairie, un à proximité du hameau de Fourches, et un à l'écart Pincard.



Ancienne école de Champeau-en-Morvan



Ancienne école, Saint-Léger-de-Fourches

2.4.2 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS

Le bourg principal de la commune de Champeau-en-Morvan, était auparavant Saint-Léger-de-Fourches (changement en 1905).



Mairie et Salle polyvalente, Ouest du bourg

Les équipements communaux sont éparpillés à la fois au bourg de Champeau-en-Morvan et au hameau de Saint-Léger-de-Fourches :

- la mairie et la salle polyvalente sont à l'Ouest du bourg, excentrées par rapport au tissu villageois,
- la chapelle et le cimetière se trouvent au Nord du bourg, sur un point haut,
- l'église et son cimetière sont quant à eux, au cœur du hameau, le long de la RD 106.

A noter que la mairie se trouvait auparavant au hameau de Saint-Léger-de-Fourches.



Monument aux Morts

Le Monument aux Morts, quant à lui se trouve à l'intersection de la RD 106 avec la RD 26b, en dehors du bourg.

De plus, le territoire communal est ponctué d'aires de pique-nique, d'espaces verts aménagés, offrant des vues sur les paysages environnants.



Espace public, Eschamps



Espaces publics en arrivant sur le bourg, RD 106



2.4.3 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Source : Questionnaire commune 2010, Rapport annuel eau potable du délégataire de la commune de Champeau-en-Morvan de 2009, zonage d'assainissement 2002

Assainissement

La commune a réalisé un plan de zonage d'assainissement en 2002. Le territoire communal est en assainissement individuel.

Défense incendie

La défense incendie du territoire communal est satisfaisante.

Déchets

Près de 280 kilogrammes de déchets sont collectés par habitant/an sur la commune. Une fois collectés (une fois par semaine), les déchets sont enfouis à Vicole Chassenay.

Il existe également un point d'apport volontaire sur la commune (journaux, magazines, emballages et verres) situé devant la mairie. Les déchets sont acheminés à Bourgogne Recyclage (Ruffey les Beaune), sauf le verre qui lui est à St Gobain.

Alimentation en eau potable

Source : Rapport annuel d'eau potable du délégataire – 2009.

La commune est alimentée par le biais de cinq captages protégés par des périmètres de protection (Sources de Montabon, Prétérit, Bois Diollais, Pommier Rolland et Vossou).

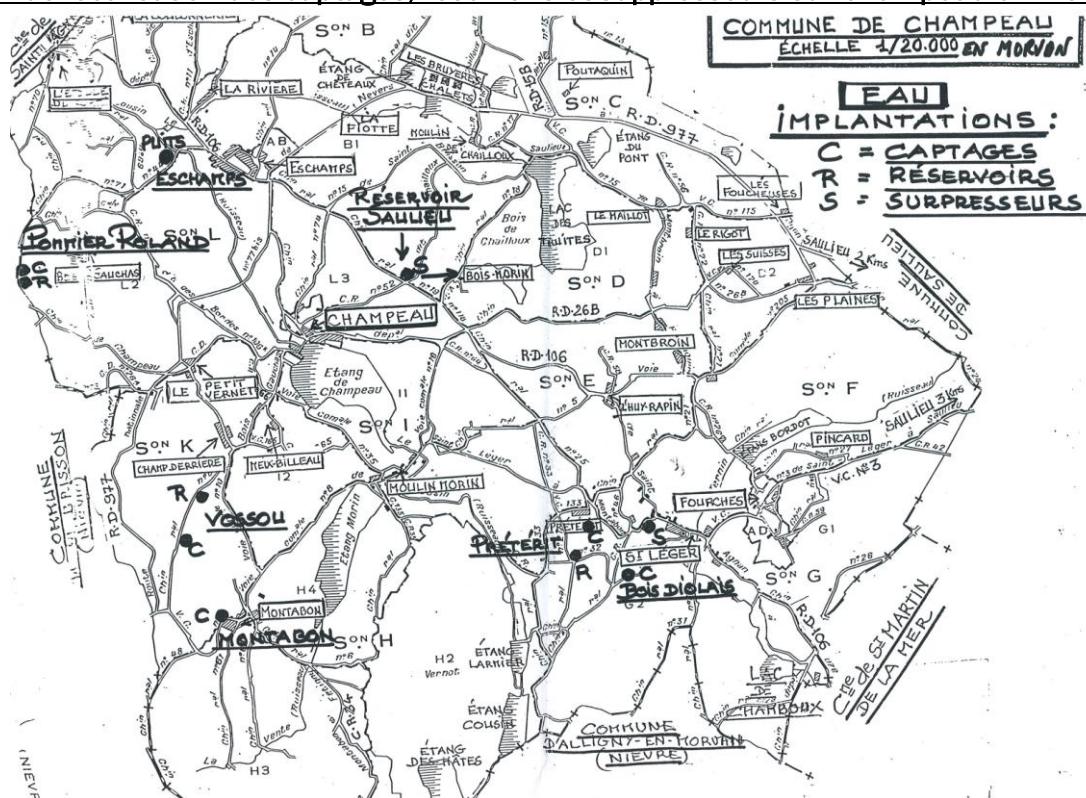
Selon les données de l'ARS concernant les captages sur Champeau en Morvan, une source de pollution existe dans un seul captage : « les eaux distribuées ont été conformes aux normes bactériologiques pour l'année 2007, il y a eu un dépassement des normes pour le paramètre pesticide sur le réseau principal de la commune de Champeau-en-Morvan, ce dépassement est certainement dû aux traitements phytosanitaires pour la culture sylvicole ».

La capacité de la ressource apparaît donc comme étant suffisante face aux besoins répertoriés. Elle dispose également de :

- Six réseaux indépendants sur 38,138 km : au bourg, aux hameaux de St-Léger-de-Fourche et Eschamps, et dans les écarts de Bois Morin, Montabon et Bois Gauchas),
- Trois réservoirs situés au bourg, et dans les écarts de Prétéry et Bois Gauchat,
- Une station de pompage télé surveillée au hameau de St-Léger-de-Fourches,
- Deux supprimeurs aux écarts de Montabon et Bois Morin.

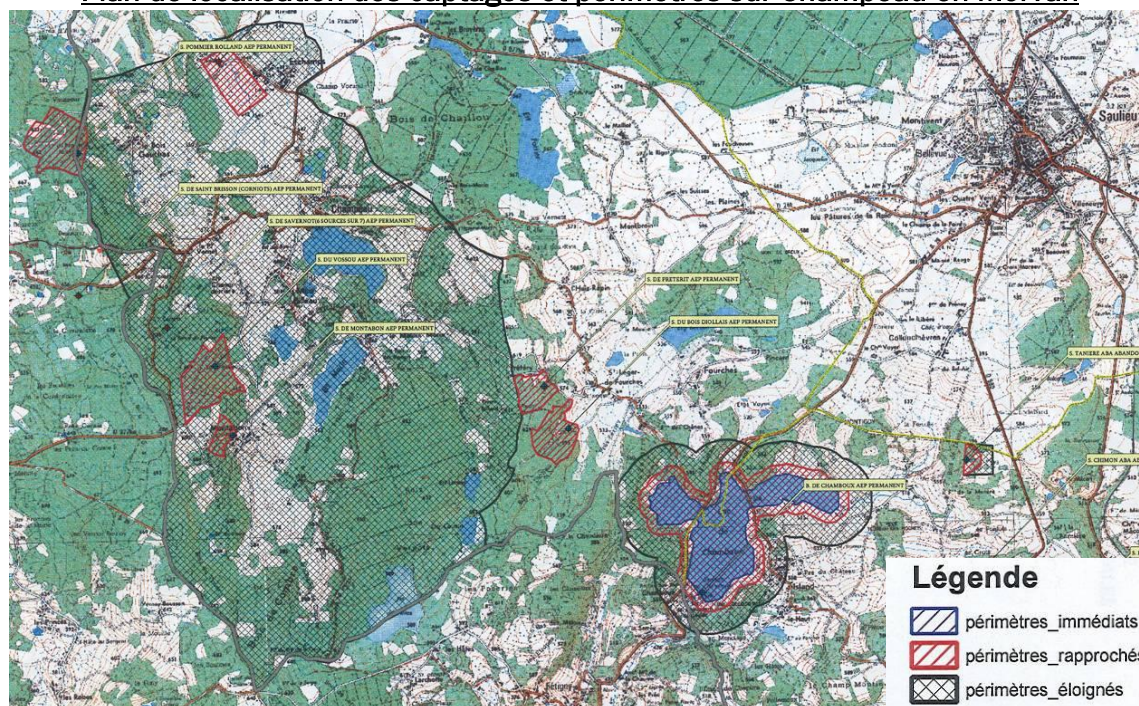
La gestion des eaux est faite par la Lyonnaise des Eaux, par contrat d'affermage.

Plan de localisation des captages, réservoirs et supprimeurs sur Champeau-en-Morvan



Source : Commune, 2010.

Plan de localisation des captages et périmètres sur Champeau-en-Morvan



Source : ARS 21, plan transmis en juin 2009

Le barrage de Chamboux est concerné par un périmètre de protection (immédiat, rapproché et éloigné). Il affecte directement une partie du territoire communal par l'intermédiaire du puits d'Eschamps.

Afin de protéger ses ressources en eau, la commune de Champeau-en-Morvan a instauré un droit de préemption urbain sur les périmètres rapprochés autour des 5 captages de la commune, par délibération du conseil municipal lors de la séance du 14 juin 2012.

Technologies de l'Information et de la Communication :

La commune de Champeau-en-Morvan fait partie du Nœud de Raccordement d'Abonnés (centraux téléphoniques de l'opérateur France Télécom) de Saulieu (SAU21).

Bien que la commune soit desservie par les réseaux de téléphonie mobile, certains rencontrent des problèmes de réception. La technologie ADSL (20 Mbits selon éligibilité) est également présente. La commune n'est pas desservie par la fibre optique, ni par le réseau Wifi.

Un réseau de fibre optique traverse la commune.

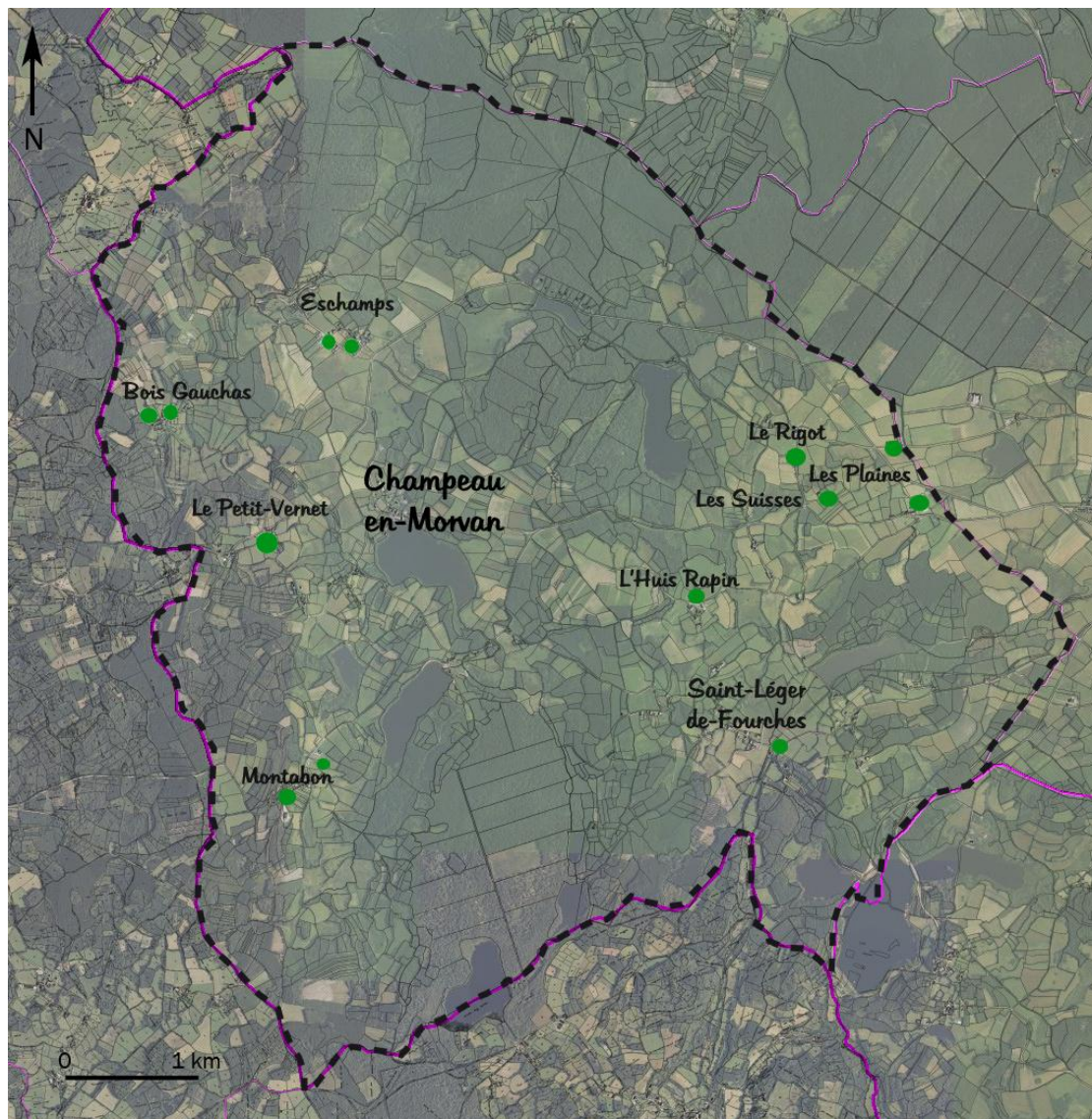
A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :

- Une histoire particulière, avec un changement de lieu de centralité : Champeau devient le bourg-centre de la commune après Saint-léger de Fourches en 1905.
- La présence d'un petit patrimoine lié à l'eau.
- La présence captages d'eaux potables avec périmètres de protection.
- L'existence d'une pollution au niveau des captages.

2.5 ECONOMIE LOCALE

2.5.1 ACTIVITE AGRICOLE ET SYLVICOLE

Carte de localisation des exploitations agricoles dans la commune



● = 1 exploitant

Source : Cadastre, Geoportail, Perspectives



Exploitation de sapins de Noël

Le territoire communal couvre 3 303 hectares, dont près de **43%** sont utilisés dans le cadre de l'agriculture (terres cultivables et prairies).

Les exploitants agricoles se localisent aux deux extrémités du territoire Est et Ouest. En effet, l'Est du territoire communal accueille quatorze exploitants agricoles et trois entreprises de production de sapins et de travaux forestiers (épicéas, normann).

	2000	1988
Nombre d'exploitations	22	31
Dont les exploitations professionnelles	13	22
Usage des sols (en ha) :		
Surface Agricole Utilisée	1 144	1 245
Terres labourables	363	385
dont céréales	124	162
Superficie fourragère principale	1 018	1 071
dont superficie toujours en herbe	779	854
Superficie en fermage	693	778
Cheptel :		
Total bovins	1 465	1 294
Total volailles	360	758

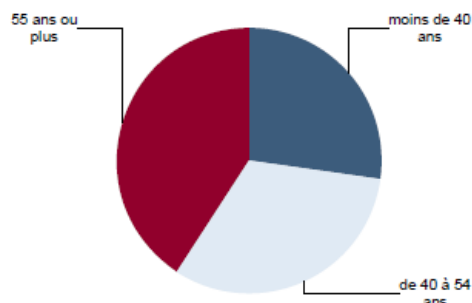
Sources : données INSEE, recensement 2007 ; AGRESTE

Entre 1988 et 2000, le nombre d'exploitations professionnelles est passé de 22 à 13, soit une diminution de près de 40%. Dans le même temps, la Surface Agricole Utilisée (SAU) a quelque peu diminuée, passant de 1 245 hectares en 1988 à 1 144 hectares en 2000 (-8%).

La superficie fourragère (dont la superficie toujours en herbe) a quelque peu diminué (-5%) entre 1988 et 2000 ; tout comme la superficie en fermage (-11%).

L'élevage de bovins a augmenté de près de 12% entre 1998 et 2000. La pratique de l'élevage quant à elle n'existe plus au sein du territoire communal en 2010.

Répartition des chefs d'exploitation et coexploitants selon l'âge en 2000



Source : AGRESTE, recensement agricole 2000

Bien que sur les quatorze exploitations agricoles recensées sur le territoire communal de Champeau-en-Morvan, plus de 60% des chefs d'exploitation ont moins de 54 ans, certaines difficultés de reprises existent. La plupart des 55 ans et plus vont bientôt partir en retraite (source communale).

2.5.2 ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS

D'après la mairie, en 2009, il existe 5 entreprises sur le territoire communal :

- Une scierie (CAPITAIN) au bourg.
- Une menuiserie (MARION) au hameau de Fourches.
- Une entreprise forestière (VOLDOIS) au hameau de Pincard.
- Un horticulteur producteur (Serres PARISY) au hameau de Saint-Léger-de-Fourches.
- Un maçon au niveau de l'écart La Rivière.

A noter également que le café « Au bon coin » (bourg) possède toujours la licence IV, mais n'est pas ouvert régulièrement.

N'ayant pas de service de proximité, des services ambulants sillonnent également le territoire : boulanger (sur une partie de la commune), poissonnier, produits surgelés.



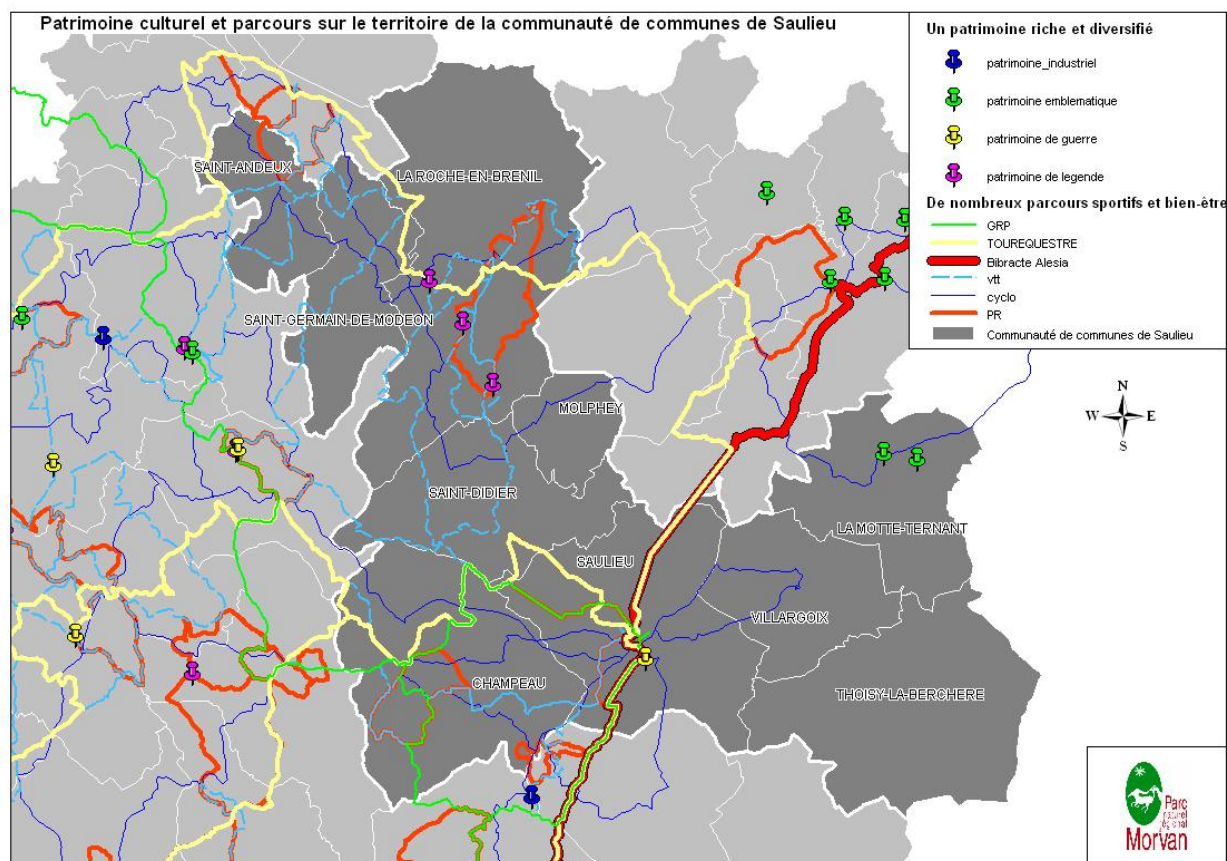
Scierie, bourg de Champeau-en-Morvan



Horticulteur, Saint-Léger-de-Fourches

2.5.3 ACTIVITES TOURISTIQUES

Carte de localisation des chemins de randonnées



Source : PNR Morvan

Le territoire communal de Champeau-en-Morvan est traversé par plusieurs chemins de randonnée :

- Une boucle VTT.
- Une boucle cyclo.
- Le trajet du tourequestre.

La commune est traversée par le GRP Tour du Morvan et se trouve à proximité de l'ancienne voie romaine liant Bibracte à Alésia.

Un sentier de randonnées (Boucle des sapins) doit être inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées au cours de l'année 2013.

Une partie du Lac de Chamboux se trouve sur le territoire communal. Ce dernier, recouvre un ancien hameau tout en reprenant un ancien étang de Champeau-en-Morvan. Il est possible de profiter des nouveaux aménagements du PNR Morvan (promenades, pêche...).



Affichage itinéraire randonnée



Lac de chamboux

D'autre part, il est possible de trouver, au hameau de Meix Billeau, un plan d'eau de 6 hectares réservé à la pêche (Etang Le Neptune).

Trois hébergements touristiques sont recensés sur la commune : deux gîtes ruraux et une chambre d'hôtes. De plus, des particuliers ont pour projet de construire des chalets à vocation d'hébergements touristiques (chalets).

2.6 POPULATION ACTIVE

Sources : données INSEE, recensements 1999 et 2007

2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Population de 15 à 64 ans, par type d'activité :

	2007	1999
Ensemble	145	133
Actifs en %	67,6	66,2
dont :		
actifs ayant un emploi en %	58,6	60,9
chômeurs en %	9,0	5,3
Inactifs en %	32,4	33,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	4,8	9,8
retraités ou préretraités en %	21,4	14,3
autres inactifs en %	6,2	9,8

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

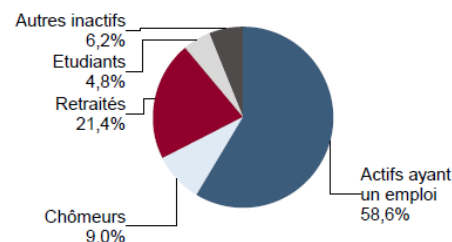
Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La population active représente près de 67,6% de la population totale de Champeau-en-Morvan en 2007, soit une augmentation de près de 2% depuis 1999. Cette augmentation peut être mise en relation avec l'augmentation de la part des 45-59 ans sur le territoire entre 1999 et 2007.

Parmi, ces actifs, 58,6% ont un emploi.

Il est à noter que le taux de chômage a, quant à lui, nettement augmenté entre 1999 et 2007, passant de 5,3% à 9%.

Répartition des 15-64 ans par type d'activité :



La répartition des 15-64 ans par type d'activité illustre la très faible part des étudiants, qui représente seulement 4,8% des 15-64 ans en 2007.

2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

En 2007, seulement 28 actifs, dont 14 exploitants agricoles et 3 sylviculteurs, travaillent sur la commune. La majorité des résidents va donc travailler dans les villes avoisinantes, telles que Saulieu et Semur-en-Auxois.

Actifs travaillant	1982	1990	1999	2007
Dans la commune de résidence	53	40	29	28
En dehors de la commune	29	54	53	57

Le nombre d'actifs travaillant hors de la commune augmente beaucoup plus rapidement que le nombre d'actifs travaillant dans la commune.

Champeau-en-Morvan risque, à terme, de devenir une « commune dortoir », en plus d'être une commune de « seconde résidence ».

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE ET DE LA POPULATION ACTIVE :

- Une activité agricole et sylvicole prépondérante.
- La présence d'un tissu d'activités artisanales de proximité.
- La présence de nombreux chemins de randonnée et de quelques hébergements touristiques.
- Une population active importante, qui travaille de plus en plus en dehors de la commune.

2.7 SERVITUDES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

(Source : Porter à connaissance 2009)

2.7.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

2.7.1.A Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

- Source du Pommier Roland
- Source de Vossou
- Source de Montabon
- Source de Prétérit
- Source du bois Diollais
- Barrage de Chamboux.

2.7.1.B Servitudes d'alignement (EL7)

Plan d'alignement est « placé en sommeil ».

2.7.1.C Servitudes relatives aux communications radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

Installation France Telecom : Station hertzienne de Saulieu

2.7.1.D Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

Applicables sur tout le territoire.

2.7.2 LA PREVENTION DES RISQUES

2.7.2.A/ Risques naturels

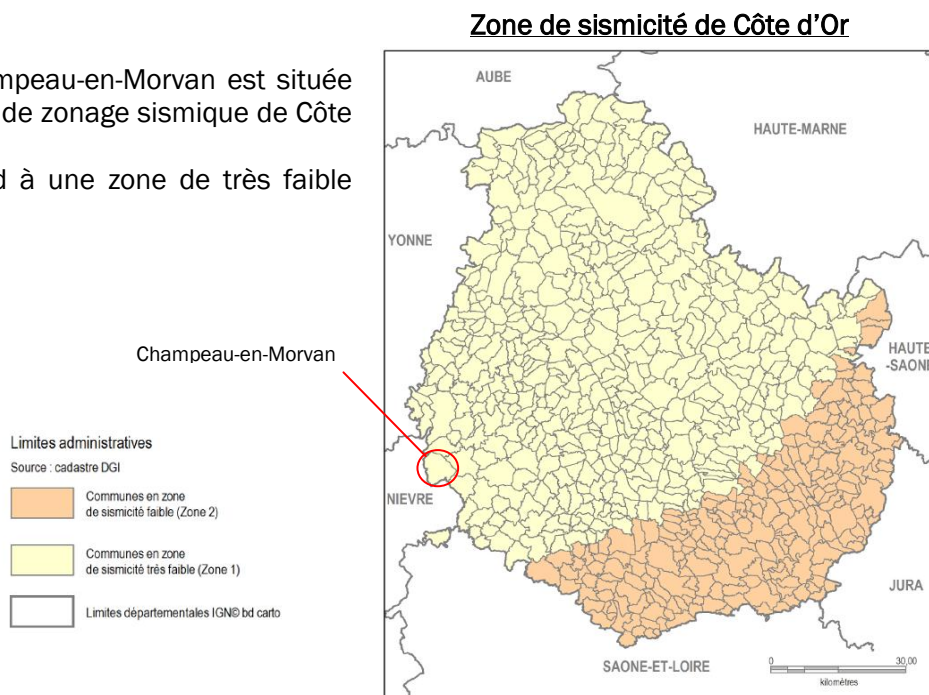
Risques de mouvements de terrain

La commune de Champeau-en-Morvan est concernée par la présence d'argile dans le sol. Ces derniers entraînent également des risques de retrait et gonflement des sols.

Risque sismique :

La commune de Champeau-en-Morvan est située en zone 1 sur la carte de zonage sismique de Côte d'Or.

La zone 1 correspond à une zone de très faible sismicité.



Risques d'exhalation du radon :

Une étude menée par l'ORS Bourgogne et le DRASS Bourgogne intitulée le Risque Radon en Bourgogne définit ce dernier de la manière suivante : « en France, le radon constitue la première source d'exposition de la population aux rayonnements ionisants. C'est un gaz radioactif incolore et inodore provenant de la désintégration radioactive de l'Uranium que l'on retrouve en quantités variables dans de nombreuses roches et plus favorablement dans les roches cristallines (granites et roches volcaniques). Le radon provient majoritairement du sol. Dans l'atmosphère, il est dilué par les courants aériens et sa concentration reste faible mais à l'intérieur d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des niveaux élevés. En 1987, le radon a été reconnu comme cancérigène pulmonaire pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC-OMS) sur la base d'études expérimentales épidémiologiques au sein de cohortes de mineurs ».

La commune de Champeau en Morvan est référencée comme présentant un potentiel géologique moyen d'exhalation du Radon ce qui classe tout de même la commune comme présentant un risque Radon.

2.7.2.B/ Risques et contraintes diverses

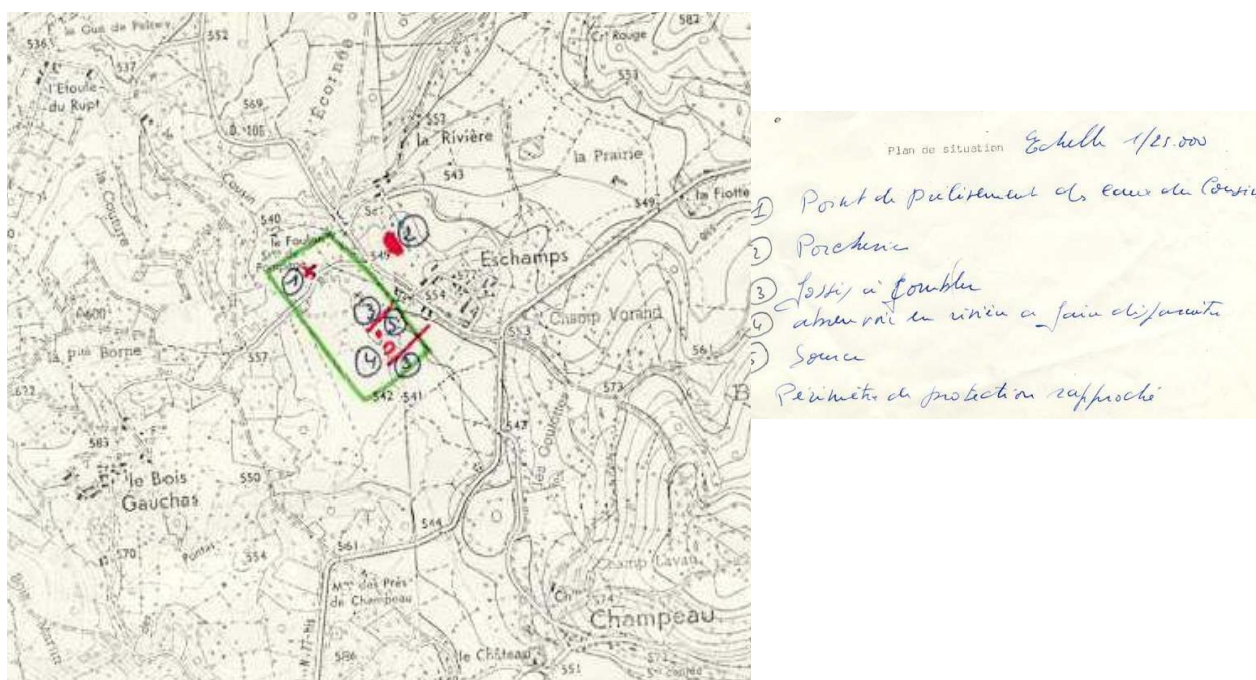
(Source : porter à connaissance 2009)

Risques liés à l'exposition au plomb :

Par arrêté préfectoral en date du 12 Mars 2004, la totalité de la Côte d'Or a été placée dans les zones à risque d'exposition au plomb.

En matière d'eau potable :

Une partie du territoire communal est affecté par les périmètres de protection du puits d'Eschamps.



Source : PAC 2009

Le territoire communal concerné par l'aire d'alimentation du captage de Chamboux, situé sur la commune voisine de Saint-Martin-de-la-Mer et il comporte 5 captages pourvus de périmètres de protection. Le résultat de cette situation réside dans le fait qu'environ 70% de la surface communale est concernée directement par les aires et périmètres de captages.

2.7.2.C/ Protection de l'Environnement

Sites archéologiques :

La commune de Champeau-en-Morvan présente une sensibilité archéologique particulière, pour les éléments suivants :

1. « Forges Batout », important site métallurgique d'origine antique,
2. « Fontaine d'Ardoise », important site métallurgique d'origine antique,
3. « Bas de la Fotte », important site métallurgique d'origine probablement médiévale,
4. « Saint-Léger-de-Fourches », site d'habitat gallo-romain,
5. « La ferme des Chênes, Bois de la Bergère », habitat gallo-romain,
6. « Carrefour de la Chapelle », cimetière gallo-romain ou médiéval,
7. « Champ du Fort », tuiles romaines,
8. « Pincard », éléments gallo-romains
9. « La Garenne », habitat rural antique fouillé anciennement de façon partielle,
10. « Le château », maison forte,
11. « Saint-Léger-de-Fourches », église actuelle construite sur un édifice du XI^e siècle, le cimetière autour n'a pas été bouleversé,
12. « Fourches », hameau médiéval,
13. « Montbroin », fief et vieux castel attestés au XIII^e siècle,
14. « Moulin Guijon », moulin à eau partiellement (?) immergé lors du creusement du lac de Chamboux,
15. Voie gallo-romaine,
16. Voie gallo-romaine,
17. Voie gallo-romaine.

Carte de localisation des sites archéologiques

Champeau (Côte-d'Or)
Plan Local d'Urbanisme
Contexte archéologique

 Sites archéologiques
Contour communal
Echelle : 30000e



Etat au 1/01/00 - Service régional de l'archéologie - Carte archéologique - Anne Chamot

Protection et mise en valeur des paysages :

Le paysage d'une commune est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution conformément aux dispositions de l'article L 123-1, (issu de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative aux paysages).

PARTIE 3 :

ENJEUX

3.1 DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON CARACTERE RURAL

3.1.1 MAITRISER L'EVOLUTION URBAINE EN RESPECTANT LA QUALITE ARCHITECTURALE ET LE CADRE DE VIE

- Prévenir le vieillissement de la population, en offrant des logements adaptés au profil des ménages.
- Conforter le niveau de population à un minimum de 260 habitants pour atteindre 280 habitants.
- Adapter l'offre locative dans les logements communaux.
- Permettre l'intégration des nouvelles constructions dans le respect de l'identité villageoise de Champeau-en-Morvan (reprise de certains traits architecturaux, mode d'implantation du bâti, traitement des ouvertures...).

3.1.2 MAINTENIR LA SYLVICULTURE ET L'ACTIVITE AGRICOLE

- Éviter le mitage de l'espace agricole et permettre le maintien des zones boisées.

3.1.3 DEVELOPPER L'OFFRE EN EQUIPEMENTS SUIVANT L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

- Développer des équipements en fonction de l'essor démographique et des besoins recensés, afin d'améliorer le cadre de vie et le dynamisme de la commune (création d'espaces publics, d'équipements techniques, par exemple).

3.1.4 PERMETTRE LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES

- Offrir des possibilités d'installation de petites entreprises locales, artisanales ou industrielles sur le territoire.
- Encourager le développement d'hébergements touristiques sur la commune.

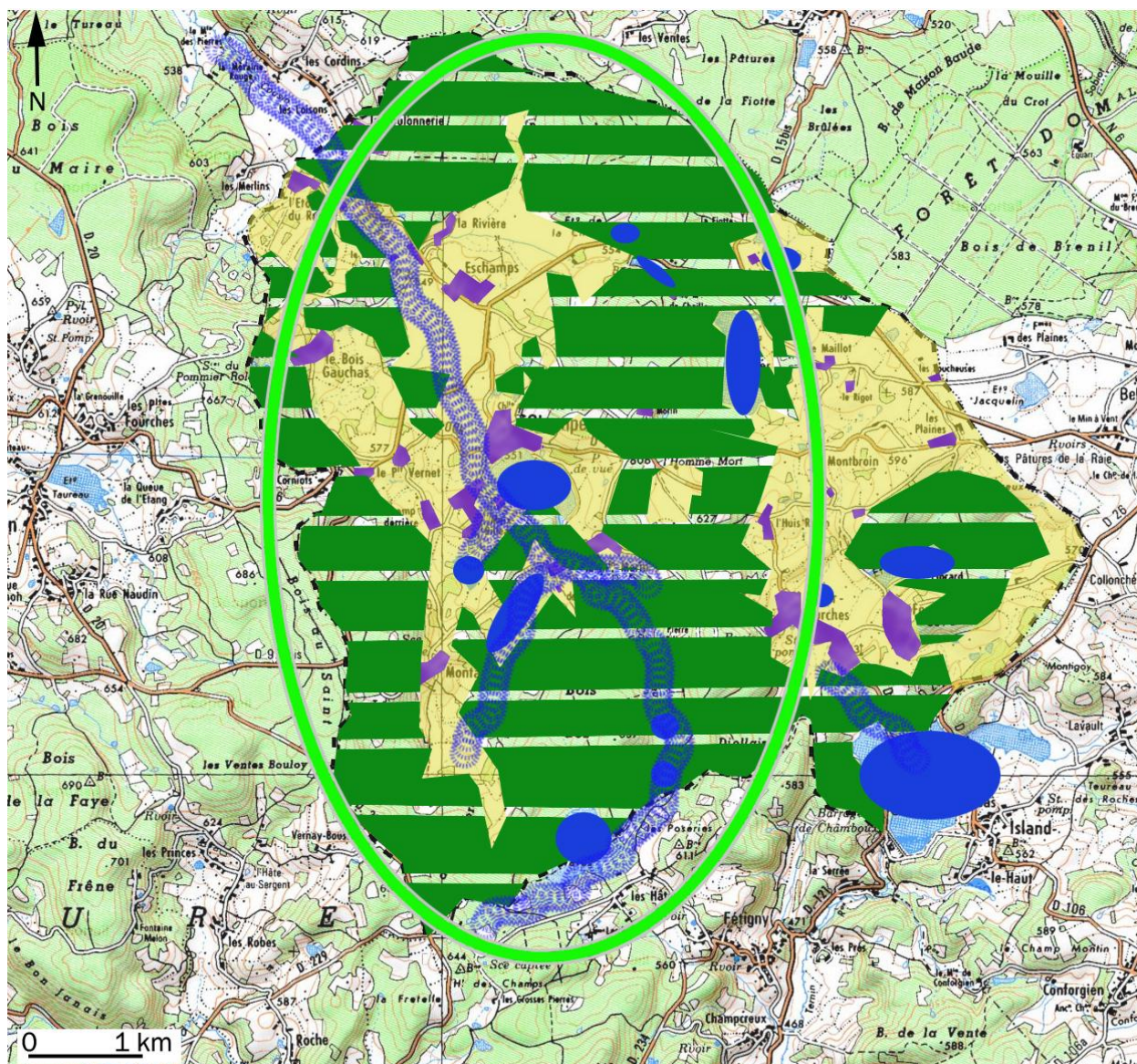
3.2 UNE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE A PRESERVER

3.2.1 GARANTIR LA DIVERSITE ENVIRONNEMENTALE

- Tenir compte du retrait gonflement des argiles.
- Préserver les espaces naturels et l'eau, vecteurs de biodiversité et de diversité paysagère.
- Limiter les sollicitations diffuses et éviter le mitage des rejets
- Prendre en compte les contraintes techniques (assainissement, humidité des sols...).
- Préserver les cônes de vue.
- Prendre en compte la Zone Natura 2000.

3.2.2 LIMITER L'IMPACT DES CONSTRUCTIONS SUR LE PAYSAGE LOCAL

- Limiter l'étalement urbain le long des voies, et l'urbanisation au-delà des entrées actuelles du bourg et des hameaux.
- Prendre en compte l'impact des franges urbaines sur le paysage.
- Traiter les entrées de bourgs et de hameaux.
- Veiller à la bonne intégration des hangars agricoles.

Carte de synthèse des enjeux

-  Maitriser et organiser l'essor urbain
-  Préserver les espaces boisés
-  Maintenir l'agriculture et les bocages
-  Préserver les vallées du Cousin et du Ternin et prendre en compte les zones humides
-  Protéger l'eau, très présente sur le territoire
-  Prendre en compte la proximité de la zone Natura 2000

Source : Geoportail, Perspectives

PARTIE 4 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Avant-propos :

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de Champeau-en-Morvan (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles** de l'ensemble du territoire de Champeau-en-Morvan.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base depuis les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois, **le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 121-1 et L. 111-1-1), et les orientations définies au niveau supra-communal (servitudes d'utilité publique).

Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Champeau-en-Morvan dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

Le règlement a été entièrement revu dans le cadre de la révision du PLU.

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Champeau-en-Morvan	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
1. <u>Principe d'équilibre entre :</u> - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville	- Un territoire composé d'un bourg, de hameaux et de nombreux écarts et habitations isolées - Une urbanisation contrainte par le relief des vallons, et les sensibilités environnementales des milieux naturels (zones humides, zone Natura 2000, ZNIEFF type I et II) - Une configuration en « micro-paysages » organisés autour de chaque lieu de peuplement, soit à proximité de l'eau, soit dans la plaine agricole Est - Quelques vues ouvertes sur le paysage à préserver, notamment au niveau du hameau d'Eschamps comme identifié par la Charte du PNR Morvan - Une activité agricole et sylvicole bien représentée et intégrée au tissu urbain – des périmètres sanitaires appliqués à certaines exploitations à prendre en compte - Un patrimoine naturel et bâti de qualité, à protéger (en application de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme)	- Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE - Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques - Utiliser la ressource du bois dans de bonnes conditions - Augmenter la population dans des limites raisonnables (atteindre les 280 habitants d'ici dix ans, soit une construction en moyenne par an) - Choisir les secteurs à urbaniser les plus adaptés, en permettant une meilleure intégration dans le paysage et une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales - Assurer le développement de l'économie locale, basé en particulier sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme	- Classement en zone Naturelle et Forestière (N) de la plus grande partie du territoire communal. La zone N intègre les espaces boisés, les plaines agricoles, <u>les espaces naturels sensibles</u> (Natura 2000, zones humides et ZNIEFF de type 1 et 2) Un secteur Nh limite les constructions autour des habitations isolées en milieu naturel et forestier. Dans ce secteur <u>les nouvelles constructions ne sont pas autorisées</u> ; toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont autorisées. - Classement en zone Agricole (A) des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique et pouvant accueillir des bâtiments agricoles. Afin de maintenir la particularité de Champeau-en-Morvan qui mêle activités agricoles et habitat, une enveloppe agricole est maintenue autour des exploitations agricoles situées dans les plaines en limite communale Est du territoire, ainsi que : - Au centre du hameau d'Eschamps et entre l'Ouest du hameau et le lieu-dit le Foulon - sur la partie Est du hameau de Montabon, - au centre du hameau de Petit Vernet, entre les deux espaces urbanisés, - à l'extrémité Est du hameau de Saint-Léger-de-Fourches - à l'Ouest du hameau de Bois Gauchas Un secteur Ah limite les constructions autour des habitations isolées en milieu agricole. Dans ce secteur <u>les nouvelles constructions ne sont pas autorisées</u> ; toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont autorisées. - Classement en zone Urbaine (Ub pour le bourg et Uh pour les principaux hameaux à développer) de l'ensemble des espaces bâtis propices à recevoir de nouvelles constructions, <u>sans étendre l'enveloppe bâtie au détriment des terres agricoles</u>. - Pas de création de zones à urbaniser - Identification de plusieurs éléments bâtis à protéger	Equilibre à trouver entre : - La prise en compte du relief et des vues remarquables - Le respect de la structure historique des espaces urbanisés - L'accueil de nouvelles constructions dans les enveloppes bâties les plus appropriées - Le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune - La prise en compte des réglementations relatives aux exploitants agricoles (respect des distances sanitaires...)

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Champeau-en-Morvan	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
2. <u>Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u> - En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière : - D'habitat - D'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, - D'équipements publics et d'équipement commercial - En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs	- Répondre à la demande de terrains à bâtir pour permettre l'accueil de nouveaux habitants - Des équipements existants à maintenir et à pérenniser - Deux « centralités » historiques identifiées par le bourg et le hameau de Saint-Léger-de-Fourches - Conforter les activités économiques existantes et anticiper le développement économique, artisanal et agricole - Prendre en compte les problématiques de déplacements pour les différents usages (agricoles, professionnels...) - Prévoir le renouvellement de la population dans les secteurs les plus adaptés pour prévenir le vieillissement de la population - Rééquilibrer l'offre locative et résidentielle, par rapport aux résidences secondaires	- « Rajeunir » le village, en favorisant l'installation de jeunes ménages - Préserver les caractéristiques architecturales des maisons morvandelles - S'adapter aux nouveaux besoins en développant une économie résidentielle tournée vers la qualité - Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE - Conforter l'élan économique, au service du territoire et du développement durable - Assurer le développement de l'économie locale, basé en particulier sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme	- Classement en zone Urbaine en Ub pour le bourg afin d'affirmer la position du centre-bourg - Classement de la zone Urbaine en Uh pour identifier les principaux hameaux propices au développement de l'urbanisation - Inscription d'un emplacement réservé, route de Saint-Léger, pour permettre l'agrandissement de la voirie, trop étroite dans le virage. - Pas de création de zones d'urbanisation futures au regard du potentiel constructible existant sur des parcelles déjà desservie par les réseaux et les voiries - Pas de création de zones spécifiques pour les activités économiques afin de maintenir la diversité de fonctions dans le village (accueil prévu dans la zone U du règlement du PLU)	- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés (relief, sensibilité des milieux et des sols...) - Limiter l'étalement urbain pour une urbanisation cohérente et peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels - Permettre une mixité des fonctions dans le bourg (habitat, activités, équipements...) - Assurer une vie sociale au nouvel apport de population en l'intégrant à la vie locale - La création des zones ub et Uh

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Champeau-en-Morvan	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
3. <u>Respect de l'environnement :</u> - La réduction des émissions de gaz à effet de serre - La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables - La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation - La remise en bon état des continuités écologiques - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature	- Un réseau hydrographique dense et superficiel, avec la présence de trois vallées/vallons marqués - Des massifs boisés importants - Quelques vues ouvertes sur le paysage à préserver, notamment au niveau du hameau d'Eschamps comme identifié par la Charte du PNR Morvan - Des zones paysagères sensibles répertoriées, sur une grande partie du territoire communal, par l'intermédiaire de zones humides, zone Natura 2000 (DOCOB validé en 2007) et cinq ZNIEFF de type 1 et une de type 2 ; ainsi que par le PNR Morvan - Un mitage de l'espace agricole et naturel conséquent, de par la présence de nombreux écarts et nombreuses habitations isolées - Des exploitations agricoles intégrées dans les espaces urbanisés, qui engendre pour une grande majorité des périmètres sanitaires à respecter - Un patrimoine naturel et bâti de qualité, à protéger (en application de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme)	- Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE - Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques - Préserver les richesses patrimoniales et prendre en compte les sensibilités environnementales - Choisir les secteurs à urbaniser les plus adaptés, en permettant une meilleure intégration dans le paysage et une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales	- Classement en zone Nz des espaces naturels sensibles à protéger, tels que les zones humides, la zone Natura 2000, les ZNIEFF, les espaces boisés, les captages,... pour une meilleure identification de leur existence et de leur localisation - Identification de plusieurs éléments bâtis à protéger - Classement en Ah et en Nh des habitations isolées en milieu agricole, naturel et forestier, pour les identifier et interdire de nouvelles habitations dans ces secteurs - Pas d'identification en Espace Boisé Classé (EBC) puisque la majorité des boisements et forêt sont sous le régime forestier de l'ONF. De plus, l'ensemble de ces boisements ont été classés en zone naturelle sensible (Nz) dans le PLU.	Volonté de mettre en œuvre une nouvelle politique de protection du patrimoine naturel sur le territoire communal, tout en assurant un développement communal cohérent. Les actions menées dans ce cadre s'inscrivent en cohérence avec celles menées à l'échelle du PNR du Morvan et du PIAGE. Les choix en termes de formes et de réglementation des zones naturelles et agricoles ont été faits dans un souci de protection de ces espaces et de prise en compte des éléments les plus sensibles du territoire.

Dispositions supra-communales à respecter			
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	Rappel : Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexe du dossier de PLU (cf. pièce 5A en annexe).	Liste des servitudes : • Servitude pour l'instauration de périmètres de protection des eaux potables • Servitudes relatives aux communications radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) • Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) • Pour mémoire les servitudes d'alignement (EL7)	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. Le Plan Local d'Urbanisme de Champeau-en-Morvan est compatible avec les normes supra-communales existantes. • Afin de protéger ses ressources en eau, la commune de Champeau-en-Morvan a instauré un droit de préemption urbain sur les périmètres rapprochés autour des 5 captages de la commune, par délibération du conseil municipal lors de la séance du 14 juin 2012. • Certaines zones urbanisées sont touchées par la servitude PT1. Les propriétaires concernés par ces zones devront se conformer aux obligations liées à cette servitude. • Les zones urbaines ne sont pas concernées par la servitude T7, seules les zones N, Nz sont touchées. • La commune a décidé de « mettre en sommeil » les alignements.
Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	La commune de Champeau-en-Morvan n'est pas concernée par la présence d'un Schéma de Cohérence Territoriale.		
Compatibilité avec les SDAGE	Les principaux objectifs du SDAGE du Bassin Seine Normandie. sont : - diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques, - diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques, - réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, - réduire les pollutions microbiennes des milieux, - protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, - protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides, - gérer la rareté de la ressource en eau, - limiter et prévenir le risque inondation Les principaux objectifs du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne sont - protéger les milieux aquatiques : le bon fonctionnement des milieux aquatiques est une condition clef de bon état de l'eau - lutter contre les pollutions : toutes les pollutions sont concernées quelle que soit leur origine - maîtriser la ressource en eau : ressource et prélèvements doivent être équilibrés - gérer le risque inondation : développer la conscience et la prévention des risques - gouverner, coordonnée, informer, Assurer une cohérence entre les politiques et sensibiliser tous les publics.		Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : Globalement, le Plan Local d'Urbanisme de Champeau-en-Morvan est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'il ne propose pas d'espaces constructibles sur des terrains inondables ou humides. Le zonage a classé en zone naturelle sensible (Nz) les espaces naturels sensibles à protéger, tels que les zones humides, la zone Natura 2000, les ZNIEFF, les espaces boisés, les captages,... pour une meilleure identification de leur existence et de leur localisation. Ce zonage a permis de maintenir une distance entre ces éléments et les constructions. De plus, ces espaces protégés favorisent la biodiversité sur le territoire. En matière d'eau potable, la commune compte 5 captages protégés par des périmètres de protection.
Compatibilité avec le SAGE	La commune de Champeau-en-Morvan est concernée par le SAGE des Eaux Arroux Bourbince.		La SAGE est actuellement en phase d'élaboration.
Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)	La commune de Champeau-en-Morvan n'est pas concernée par un PLH, ni un PDU		

<i>Compatibilité du PLU avec la charte du PNR du Morvan</i>	Un décryptage de la Charte du PNR Morvan a été réalisé par le Centre d'Etudes Techniques de Lyon en octobre 2012. Ce rapport a pour fonction de décrypter la charte sur le thème de l'urbanisme afin de faciliter sa mise en œuvre et sa traduction dans les documents d'urbanisme. 10 dispositions ayant un impact sur l'urbanisme ont été identifiées : 1- définir les grandes orientations d'aménagement du territoire et organiser harmonieusement l'espace à l'échelle des intercommunalités ayant la compétence aménagement 2- renforcer les 12 points forts touristiques identifiés, aménager 5 sites identifiés pour encadrer les visiteurs ou les pratiquants de loisirs, développer le tourisme de manière diffuse sur le reste du territoire en évitant une densité excessive de construction 3- protéger les 92 sites naturels d'intérêt écologique majeur identifiés 4- faire particulièrement attention aux sites d'intérêt écologique identifiés lors de toute opération d'aménagement 5- conserver et reconquérir le patrimoine naturel lié au bon fonctionnement écologique des cours d'eau et des zones humides (tourbières, zones humides, ripisylves, bocage) 6- préserver et valoriser les 239 éléments et patrimoines paysagers identifiés 7- préserver et valoriser les 175 éléments du patrimoine culturel et historique identifiés 8- valoriser le patrimoine bâti 9- maintenir et conforter l'activité agricole et forestière, maintenir les exploitations agricoles 10- ne pas recevoir de décharge de classe 1 ni des installations ayant des impacts environnementaux potentiellement forts (mines d'exploitation de minerai même à ciel ouvert, carrières sauf de petite taille et pour un usage très local, barrages-réservoirs, lignes à très haute tension, élevages industriels, centres de déchets ultimes, réseaux autoroutiers, étangs ...)	Compatibilité du PLU avec la charte du PNR du Morvan 1- La révision du P.O.S de Champeau en Morvan s'est faite en collaboration et parallèlement à l'élaboration des PLU de 6 autres communes (Thoisly-la Berchère, La Motte-Ternant, Villargoix, Saint-Germain de Modéon et Saint-Andeux) de la communauté de communes de Saulieu 2- Le PADD affirme la volonté de la commune de développer le tourisme de manière adaptée à son territoire. La proximité de Champeau-en-Morvan avec la commune de Saulieu, reconnue comme secteur patrimonial et touristique à enjeu majeur, renforce cette disposition. Les règlements des zones Ub et Uh autorisent l'accueil de structures touristiques. Les articles 6 et 7 permettent de maintenir la densité traditionnelle existante sur la commune tout en évitant le phénomène d'habitat diffus qui s'est développé sur le territoire. En conséquence, la création d'aménagement touristique respectera la forme urbaine traditionnelle du bourg et des hameaux. Il faut ajouter que peu de structures touristiques seront créées sur la commune compte-tenu des limites de zonage qui interdisent aux maximums le phénomène d'extensions urbaines. Enfin, les aménagements se feront dans le respect de l'enjeu environnemental et particulièrement de la préservation de la ressource en eau puisque le zonage limite les possibilités d'aménager les rives des lacs et des cours d'eau. 3- Champeau en Morvan accueille le site d'intérêt majeur n°17 (queue de l'étang des hâtes), L'ensemble du P.L.U est élaboré en respectant cette donnée. 4- La commune est intégrée dans le périmètre la zone d'intérêt écologique de la vallée du cousin et les zones importantes pour la conservation de la Chouette de Tengmalm et de la Bécasse des Bois. Les zones humides référencées sur le territoire sont classées en zone naturelle inconstructible afin de les conserver. Le P.L.U cherche à limiter son impact au sein de ces zones. Un classement spécifique en zone naturelles sensibles (Nz) est utilisé. 5- Les cours d'eau importants pour la conservation de la faune aquatique patrimoniale (ruisseau du Cousin, ruisseau des Pontas) ainsi que les zones humides sont référencés au sein du P.L.U et disposent d'un zonage de particulier (zone Nz) afin d'en assurer la protection. 6- La commune a classé 6 éléments de paysage au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme 7- La commune a classé 6 éléments de paysage au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme 8- Le règlement des zones urbaines est élaboré avec la volonté de protéger le tissu bâti traditionnel ancien afin d'offrir la possibilité de le mettre en valeur 9- Le PADD affiche l'objectif d'assurer le développement de l'économie locale, basé en particulier sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme. le zonage classe la majeure partie du territoire en zones naturelles et agricoles 10- Le règlement interdit l'ouverture de toute carrière
--	---	---

4.2 CARACTERE ET LIMITE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des **orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Champeau-en-Morvan dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (cf. Pièce n°2 du présent dossier / le P.A.D.D./présentation du projet communal).

4.2.1 Zones urbaines (Zones U)

Définition :

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

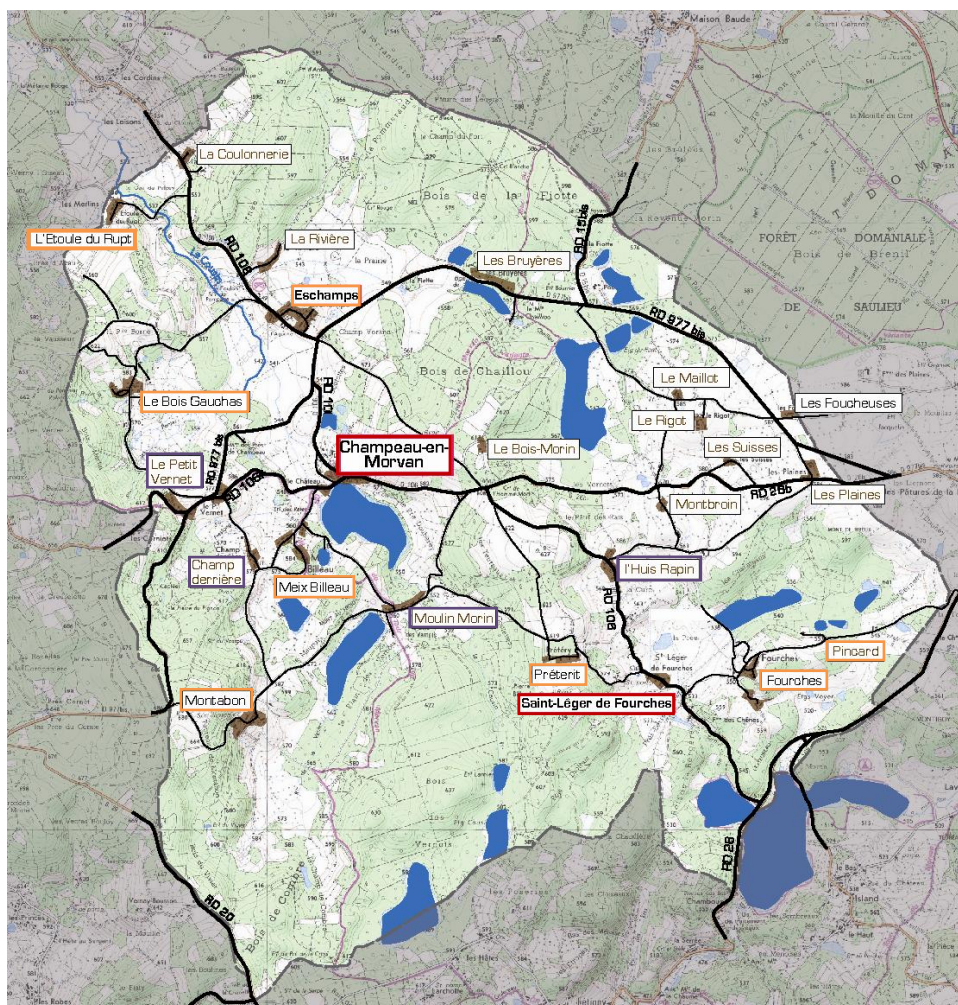
Les zones urbaines, dites « **zones U** » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le cas de Champeau-en-Morvan la **zone U** est une zone urbaine à vocation essentielle d'habitat où se mêlent architecture traditionnelle et construction plus récente. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics.

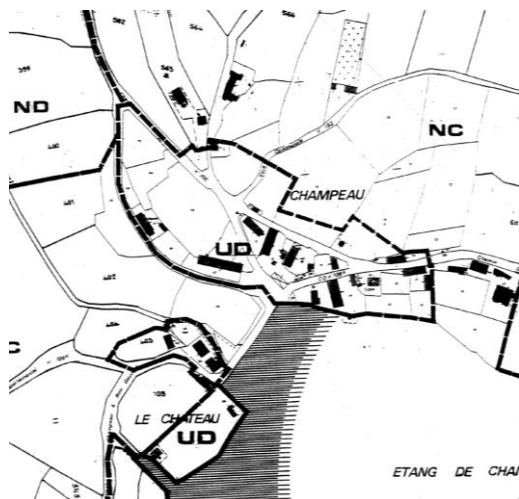
La typologie du bâti et la vocation conduisent à distinguer sur le territoire de Champeau-en-Morvan **deux types de secteurs urbains** : Ub et Uh.

Le secteur Ub, correspond à la zone urbaine du bourg centre Champeau et au hameau de Saint-Léger des Fourches. Ces zones accueillent de l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine ainsi que les activités économiques commerciales, artisanales et les équipements publics.

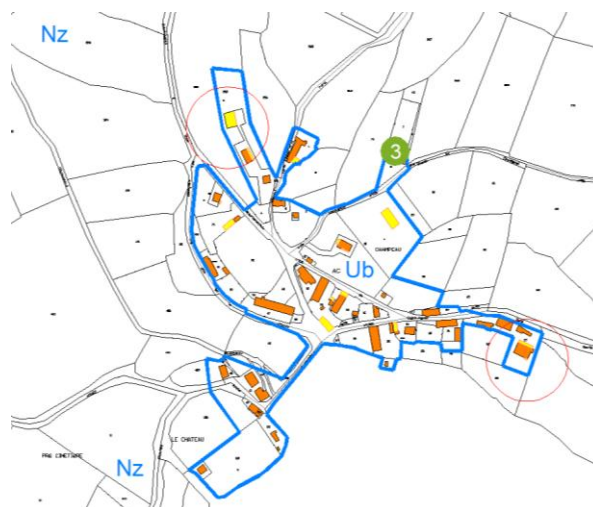
Le secteur Uh, correspond aux zones urbaines des hameaux propices au développement de l'urbanisation.



-  Bourg et hameau à développer (Ub)
-  Hameaux (Uh)
-  Ecart (Nh)

Modifications des limites apportées suite à la révision du P.O.S. en P.L.U.Champeau bourg

Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS

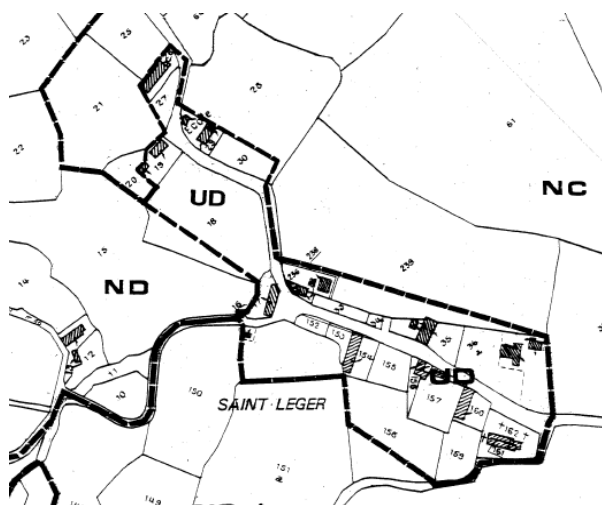


Limite de zone urbaine (Ub) définie dans le PLU

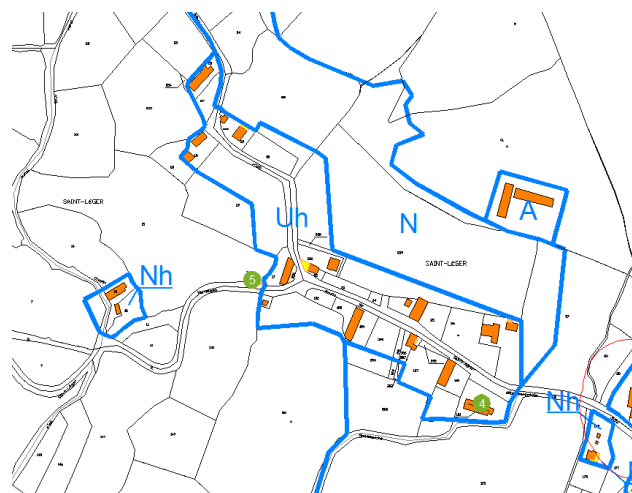
La zone urbaine centrale a été étendue au Nord-Ouest du bourg pour prendre en compte les constructions existantes. Néanmoins, à l'Est du bourg les parcelles 33, 30 et 29 ont été classées en zone naturelle sensible (Nz) de par la présence d'une zone humide, identifiée par la DREAL Bourgogne.

Au lieu-dit « Le Château », la zone urbaine reste la même que celle défini dans le POS, la parcelle 109 faisant l'objet d'un projet sur l'ensemble de son unité foncière et accepté par la mairie.

Les modifications apportées s'inscrivent dans le projet communal de Champeau-en-Morvan qui est d'accompagner le développement villageois, tout en respectant les sensibilités environnementales et paysagères.

Saint-Léger de Fourches

Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



Limite de zone urbaine (Ub) définie dans le PLU

Les limites de la zone urbaine (UD) définie dans le P.O.S. ont été revues dans le P.L.U. Ainsi, toutes les parcelles bâties sont conservées en zone urbaine de hameau (Uh).

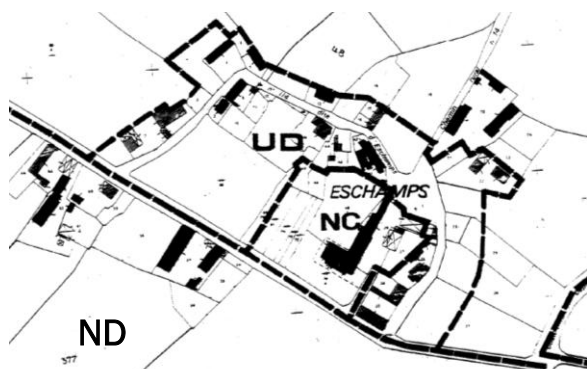
Cependant au Sud du hameau les parcelles non bâties 592, 593, 585, 588, 15 et une partie de la 151a ont été classées en zone naturelle sensible qui correspond à des secteurs regroupant les ZNIEFF, la Natura 2000, les captages d'eau potable et les zones humides.

En effet, une partie de ces parcelles a été identifiée comme étant à caractère humide, d'après l'inventaire des zones humides de la DREAL Bourgogne. De plus, ces parcelles ont également été enlevées de la zone urbaine dans l'objectif de limiter l'extension urbaine du hameau et de ce fait conserver l'implantation typique des bâtiments et garder une forme de village rue.

A Nord du hameau les limites ont également été modifiées sur les parcelles 30 et 18, afin de donner la possibilité au village de développer son offre en terrains constructibles.

Ces changements de destination répondent à l'objectif du P.A.D.D. de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants, en particulier des jeunes ménages, dans le respect de l'organisation villageoise, tout en préservant le paysage.

Eschamps



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



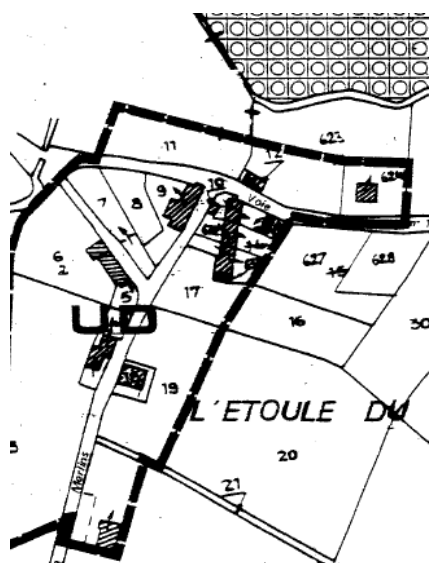
Limite de zone urbaine (Uh) définie dans le PLU

Globalement par rapport au P.O.S. la zone urbaine identifiée dans le P.L.U. intègre l'ensemble des habitations. La zone Uh désignant les zones urbaines à vocation mixte des hameaux. De ce fait, quelques parcelles bâties au Sud-Ouest ont été intégrées dans la zone urbaine (Uh), ainsi que les parcelles 20 et 23 au Nord-Est. La parcelle n°90 au Nord est incluse en zone Uh, néanmoins il faut noter la présence d'un pylône électrique sur cette parcelle.

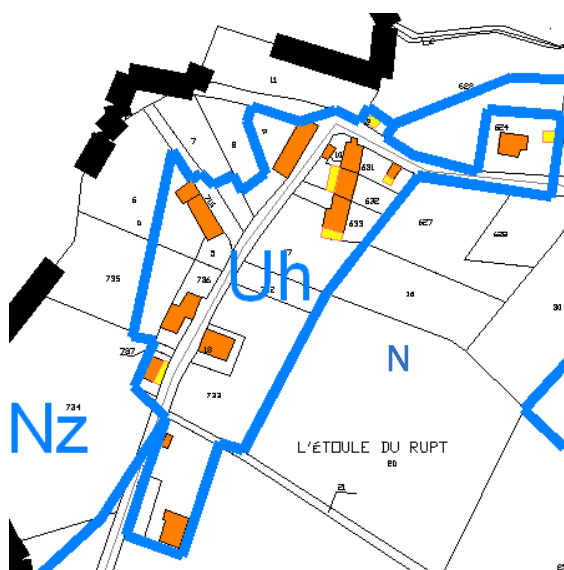
Au contraire, la parcelle 31 a été exclue de cette zone et placée en zone naturelle sensible (Nz). En effet, cette parcelle, comme l'ensemble du hameau, est concernée par la zone Natura 2000 et une ZNIEFF de type II.

Il est à noter qu'une partie des parcelles 28, 29 et 30 est également concernée par la zone Natura 2000 et la ZNIEFF de type II, cependant elle reste en zone urbaine afin d'améliorer la qualité paysagère du site. Les futures constructions devront respecter les recommandations architecturales du PNR du Morvan afin de s'intégrer harmonieusement au bâti existant, sans dénaturer le cône de vue. Une partie de la parcelle 30 est également incluse en zone urbaine, puisqu'il y a un projet d'habitation sur cette parcelle.

Ces choix de zonage s'inscrivent en cohérence avec, d'une part, les enjeux du Plan de Parc du Parc Naturel du Morvan, qui caractérisent le hameau d'Eschamps et ces alentours comme une zone paysagère sensible et, d'autre part, avec l'objectif du P.A.D.D. de préserver les richesses patrimoniales et prendre en compte les sensibilités environnementales.

L'Etoile du Rupt

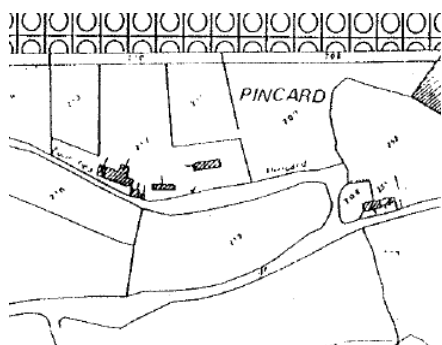
Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



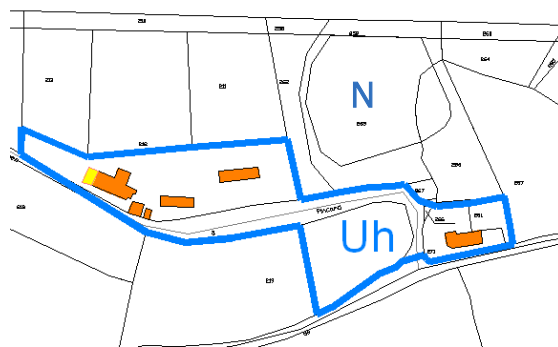
Limite de zone urbaine (Uh) définie dans le PLU

L'ancienne zone urbaine UD a été redessinée. En effet, il a été établi que la partie Ouest du hameau est concernée par une zone humide et une zone Natura 2000. De ce fait, les parcelles non construites ont été classées en secteur regroupant les ZNIEFF, la Natura 2000 et les zones humides. Le classement en zone urbaine Uh des parcelles construites permet de limiter l'extension urbaine du hameau de L'Etoile du Rupt.

Ce zonage respecte un des souhaits de la commune, exprimé dans le P.A.D.D., et qui est de s'adapter aux nouveaux besoins en développant une économie résidentielle tournée vers la qualité de vie, en proposant un développement urbain maîtrisé, tout en préservant les zones naturelles sensibles qui font la richesse du territoire.

Pincard

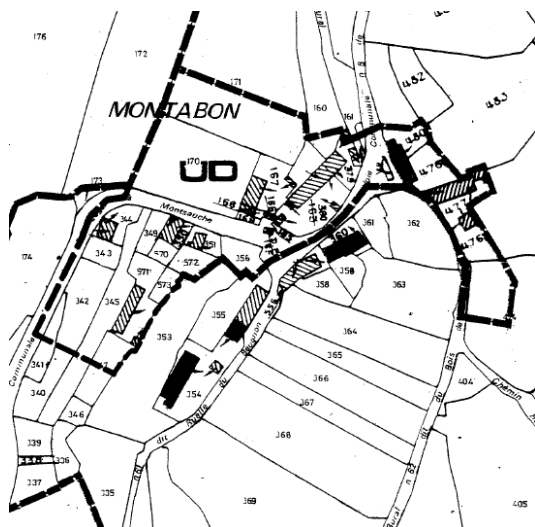
Limite de zone naturelle (ND) définie dans le POS



Limite de zone urbaine (Uh) définie dans le PLU

L'ensemble du hameau de Pincard était autrefois classé en zone naturelle (ND). Dans le P.L.U. l'ensemble des constructions existantes sont désormais classées en zone urbaine (Uh), ce zonage permettant de prendre en compte les constructions à usage d'habitation qui existent. Par ailleurs, une partie de la parcelle 219 (non bâtie) a été classée en secteur constructible, pour maintenir les vues depuis la parcelle 212 tout en permettant la réalisation d'une construction à usage d'habitation en face du bâtiment situé parcelle 271.

Ces modifications de zonage répondent au souhait de la commune de Champeau-en-Morvan de permettre de nouvelles constructions dans le hameau Pincard, puisqu'il se situe à proximité de Saulieu et qu'il n'est pas concerné par des zones naturelles sensibles (Nz).

Montabon

Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS

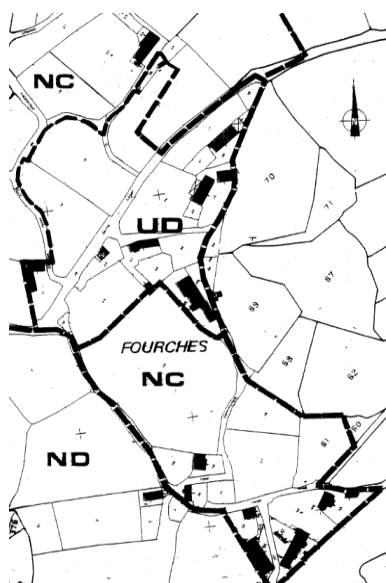


Limite de zone urbaine (Uh) définie dans le PLU

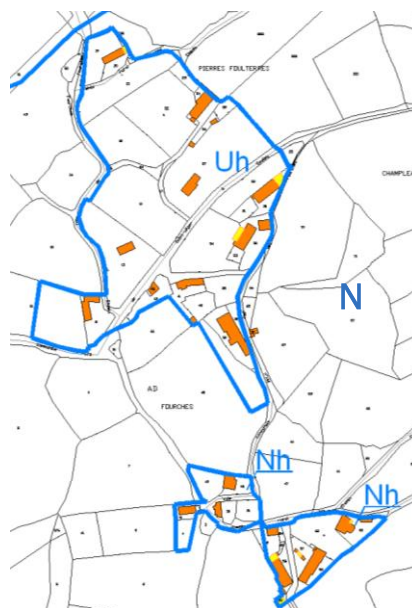
La zone urbaine (UD) du P.O.S. a été réduite dans le P.L.U. Ainsi, au Sud du hameau la parcelle 342 et une partie de la parcelle 345 autrefois en zone urbaine ont été placées en zone naturelle sensible (Nz). Il en est de même pour la parcelle 474 qui n'est plus en zone urbaine mais qui est maintenant classée en zone naturelle sensible (Nz). Ce classement se justifie par la présence d'un captage d'eau potable.

A contrario les parcelles 357, 358, 359 et 360 auparavant en zone NC ont été classées en zone urbaine, puisque ces bâtiments n'ont plus de vocation agricole. Le souhait de la commune étant de densifier ce hameau ces constructions pourront être rénovées ou réhabilitées.

Enfin, la partie Est du hameau est actuellement impactée par l'application de périmètres sanitaires, engendrés par les exploitations.

Fourches

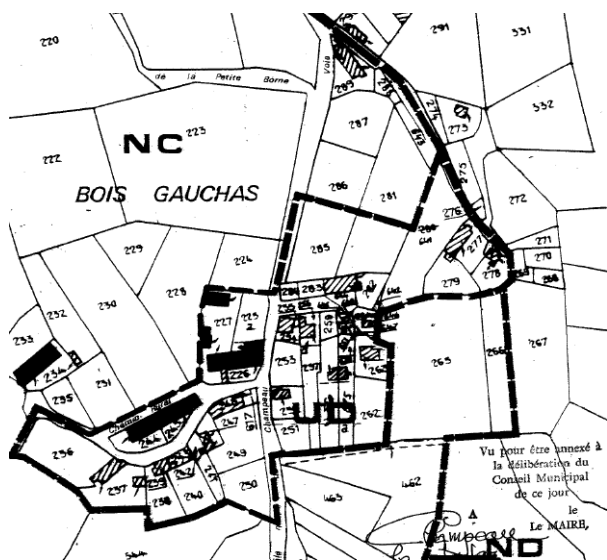
Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



Limite de zone urbaine (Uh) définie dans le PLU

Entre le P.O.S. et le P.L.U. la zone urbaine de Fourches a été re-dessinée. La zone urbaine a été agrandie au Nord afin de prendre en compte les constructions existantes, autrefois en NC. Néanmoins au Sud une partie de la parcelle 45 a été intégrée à la zone urbaine afin de permettre à cette partie du village de se développer. Les parcelles 44 et 10 ont quant à elles été placées en zone naturelle (N), afin de limiter l'extension urbaine dans cette partie du hameau.

Les modifications réalisées s'inscrivent dans l'objectif du P.A.D.D. de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants, en particulier des jeunes ménages, dans le respect de l'organisation villageoise.

Bois Gauchas

Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



Limite de zone urbaine (Uh) définie dans le PLU

Par rapport au P.O.S. la zone urbaine a été redessinée, elle se limite ainsi aux contours du centre du hameau. Les constructions plus ponctuelles sont classées en secteur d'habitat isolé en zone naturelle (Nh), car elles ne peuvent pas être classées en zone agricole comme dans le POS (NC).

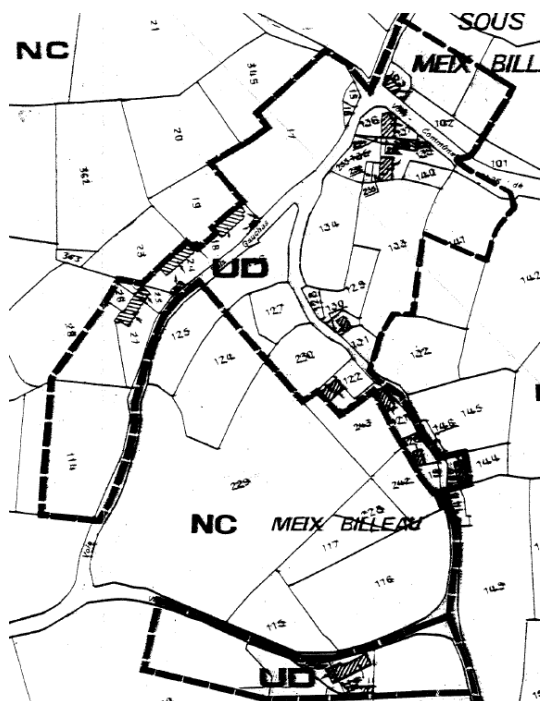
Ce découpage permet de réduire la possibilité d'extension urbaine du hameau et de préserver les espaces naturels (ZNIEFF de type II) et agricoles alentours. En effet, dans cet objectif plusieurs parcelles classées auparavant en zone urbaine (285, 641, 719, 262, 57,250 et une partie des parcelles 281,238, 240, 241, 236) sont désormais comptées en zone naturelle sensible (Nz).

Les nouvelles constructions sont alors autorisées mais modérées en zone Uh et interdites en zone Nh et Nz.

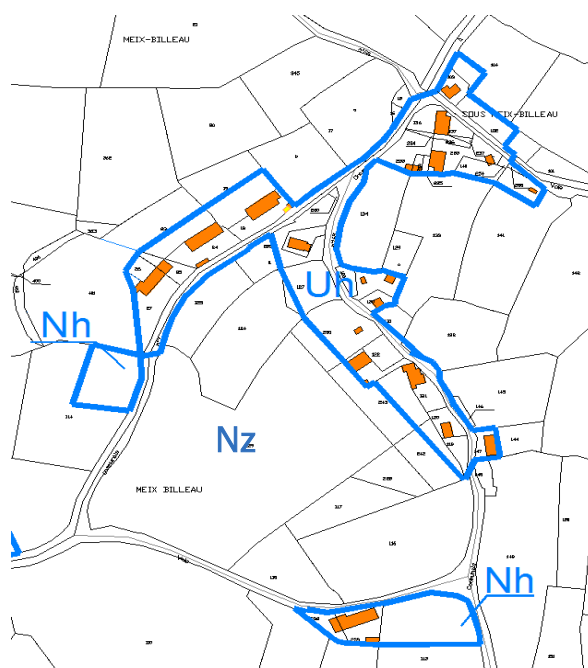
Deux exploitations engendrant des périmètres sanitaires sont présentes sur le hameau, c'est pourquoi la parcelle n°236 non bâtie à l'Ouest a été placée en zone agricole.

Ces choix s'inscrivent dans l'objectif du P.A.D.D. de s'adapter aux nouveaux besoins en développant une économie résidentielle tournée vers la qualité de vie, en proposant un développement urbain maîtrisé, tout en préservant les zones naturelles sensibles qui font la richesse du territoire.

Meix-Billeau



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



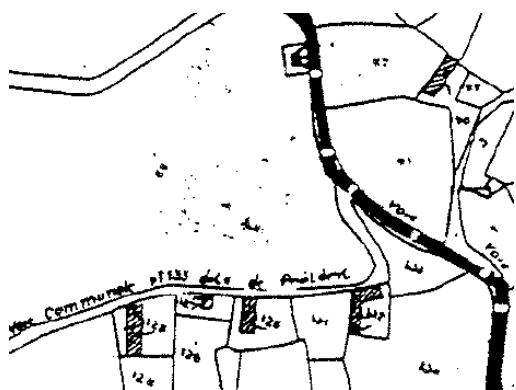
Limite de zone urbaine (Uh) définie dans le PLU

Globalement la zone urbaine a été réduite aux constructions existantes. En effet, l'ensemble du hameau de Meix-Billeau est compris dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II. De ce fait, les parcelles non bâties et ne se trouvant pas en continuité du bâti existant, telles que les numéros : 134, 133, 129, 17, 10, 15, 16 et une partie des 110, 113, 240, 141, sont classées en zone naturelle sensible (Nz).

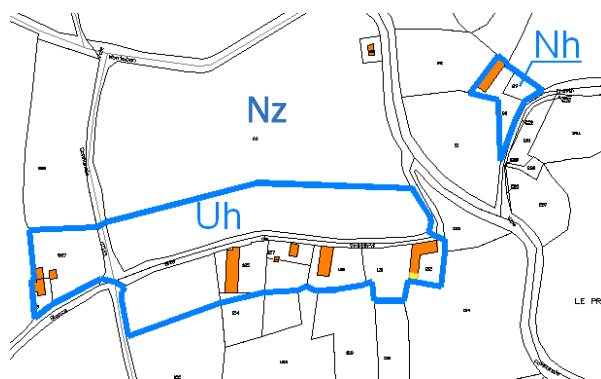
Au Sud du hameau, la construction a été classée en secteur d'habitat isolé en zone naturelle (Nh), puisqu'elle est également concernée par la ZNIEFF de type II.

Ce choix de zonage s'inscrit en cohérence avec l'objectif du P.A.D.D. de préserver les richesses patrimoniales et prendre en compte les sensibilités environnementales.

Prétérit



Limite de zone agricole (NC) définie dans le POS



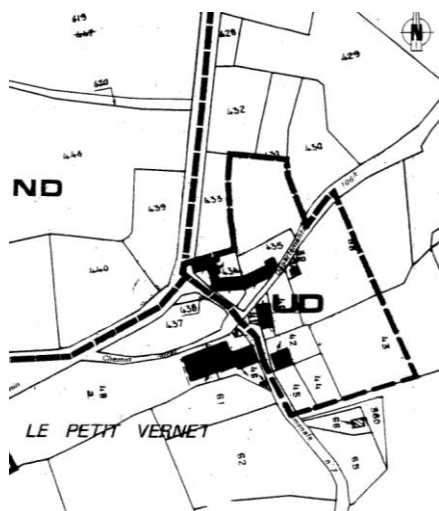
Limite de zone urbaine (Uh) définie dans le PLU

L'ensemble du hameau Prétérit était autrefois classé en zone agricole (NC). Dans le P.L.U. l'ensemble des constructions existantes sont classées en zone urbaine (Uh), ce zonage permettant le développement du hameau. Seule la construction au Nord-Est du hameau est classée en secteur d'habitat isolé en zone naturelle (Nh).

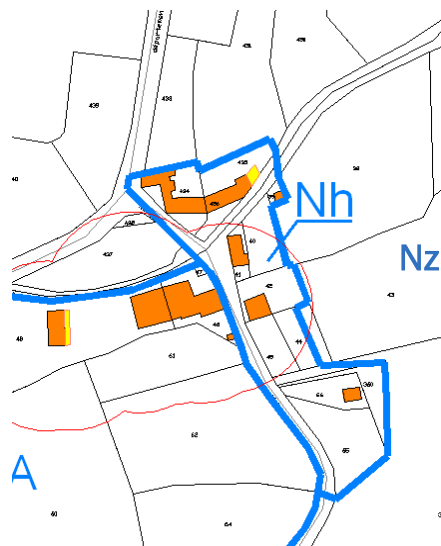
Afin de prévoir le développement urbain du hameau une partie des parcelles 66, 122, 126 (non bâties) situées de part et d'autre de la rue traversant Prétérit, ont été classées en zone constructible (Uh).

Ces modifications de zonage répondent au souhait de la commune de Champeau-en-Morvan de permettre de nouvelles constructions dans le hameau Prétérit, puisqu'il se situe à proximité de Saulieu et qu'il n'est pas concerné par des zones naturelles sensibles et que des demandes de permis de construire sont exprimées.

Le petit Vernet



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



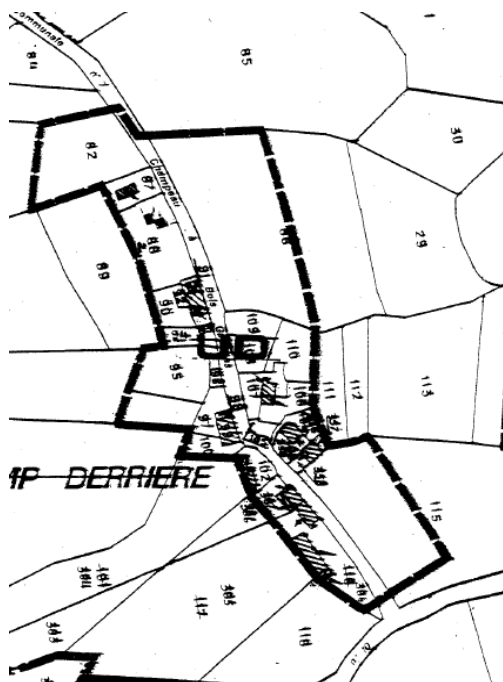
Limite du secteur d'habitat isolé (Nh) défini dans le PLU

L'ensemble des parcelles construites classées auparavant dans le P.O.S. en zone urbaine (UD) a changé de destination et est passé en secteur d'habitat isolé en zone naturelle (Nh). Ce classement permet de limiter l'urbanisation du hameau, puisque les nouvelles constructions dans ce secteur ne sont pas autorisées. Toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont acceptées. En conséquence, contrairement au P.O.S. les parcelles 431, 38, 43 et une partie de la 44 ne sont plus en zone urbaine, mais sont désormais en zone naturelle sensible (Nz) puisque le hameau n'a pas pour objectif de se développer.

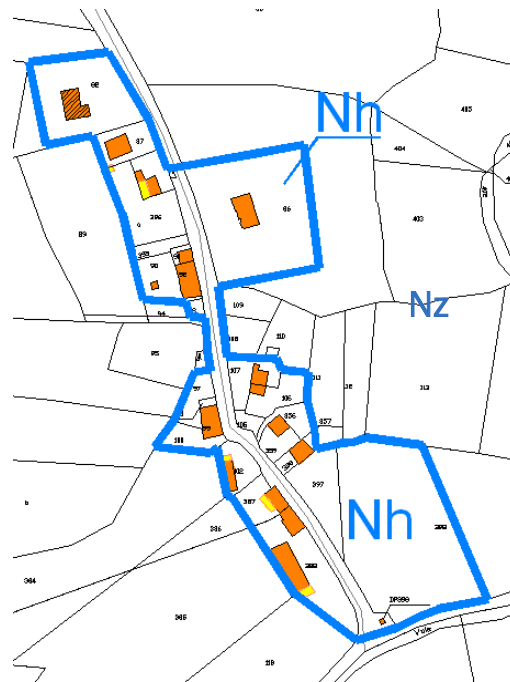
Les parcelles 66, 65 et 360 situées en zone NC dans le P.O.S. sont désormais intégrées à la zone Nh, dans le but d'intégrer des constructions, qui n'ont pas de vocation agricole, de long des voies de communication. De plus, ces parcelles situées de part et d'autre de la voie ont été identifiées comme étant à caractère sensible, le fait d'intégrer ces parcelles à la zone Nh permettra de cibler et de limiter l'étalement urbain le long des voies de communication.

Ces modifications permettent de répondre au souhait de la commune, exprimé dans le P.A.D.D., de préserver l'équilibre écologique fragile du territoire.

Champs derrière



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



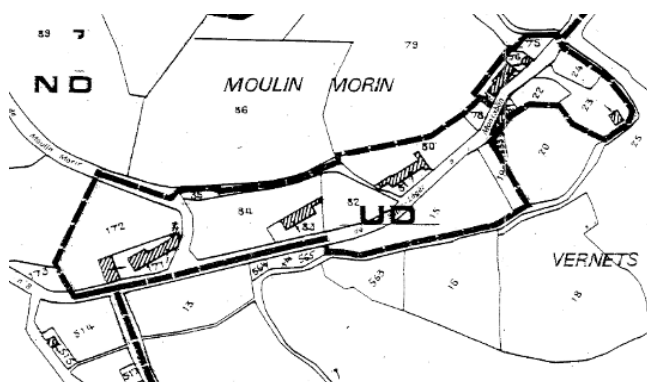
Limite du secteur d'habitat isolé (Nh) défini dans le PLU

Les constructions classées auparavant en zone urbaine (UD) ont été classées dans le P.L.U. en secteur d'habitat isolé en zone naturelle (Nh). Le classement en secteur Nh permet également de limiter l'extension urbaine du hameau, puisque les nouvelles constructions n'y sont pas autorisées. Néanmoins, les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont acceptées.

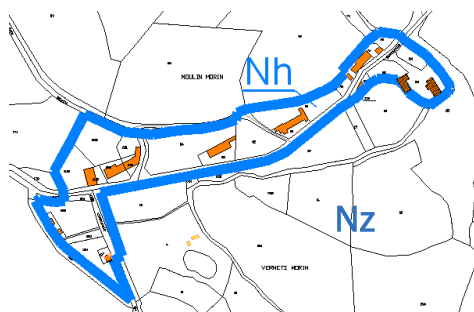
Les parcelles 109, 108, 110, 95 et une partie des parcelles 86, 115, 79 ont été classées en Nz et sont donc inconstructibles. Ce classement se justifie par le fait que ces parcelles ont été identifiées comme étant à caractère humide, d'après l'inventaire des zones humides de la DREAL Bourgogne et que la totalité du territoire est concerné par une ZNIEFF de type II.

Il est à noter que la parcelle 115 a été divisée et dans un objectif de réduction de l'extension urbaine seule la nouvelle parcelle 397 est incluse dans la zone urbaine, pour inclure la construction d'une habitation en cours d'édification.

Ces changements de destination s'inscrivent dans l'objectif du P.A.D.D. de préserver les richesses patrimoniales et prendre en compte les sensibilités environnementales.

Moulin Morin

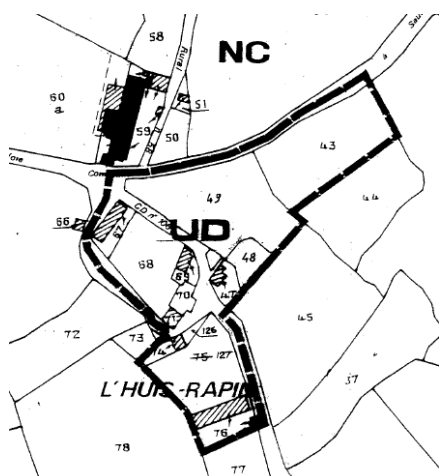
Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



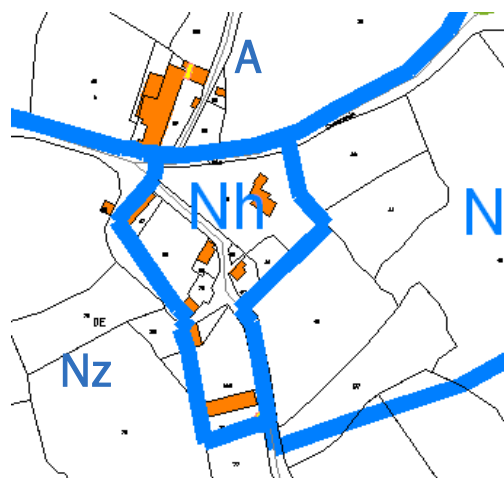
Limite du secteur d'habitat isolé (Nh) définie dans le PLU

L'ensemble du hameau de moulin Morin avait été classé en zone urbaine (UD), désormais le P.L.U. classe l'ensemble des constructions en secteur d'habitat isolé en zone naturelle (Nh), il n'y a plus d'extensions possibles puisque le hameau n'a pas vocation à se développer. Le classement des constructions en Nh permet d'identifier une zone d'habitat isolé en zone naturelle et autorise les extensions et annexes.

Ce choix de zonage a pour objectif de limiter l'extension urbaine du hameau et notamment sur des terres sensibles d'un point de vue environnemental. Cette décision s'inscrit en cohérence du P.A.D.D.

L'Huis Rapin

Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



Limite du secteur d'habitat isolé (Nh) définie dans le PLU

Les constructions classées en zone urbaine dans le P.O.S. ont été dans le P.L.U. placées en secteur d'habitat isolé en zone naturelle (Nh). En effet, du fait que le hameau est concerné par une ZNIEFF de type II, il paraissait plus approprié de les classer en Nh. De ce fait, les nouvelles constructions y sont interdites, toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont autorisées.

La parcelle 43 auparavant en zone urbaine est placée en zone naturelle et forestière (N) et devient donc inconstructible. Ce changement de destination permet de réduire l'extension urbaine possible du hameau pour préserver la ZNIEFF de type II.

4.2.2 Zones agricoles (Zones A)

Définition :

(Cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles dites « **zones A** » comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Dans le cas de Champeau-en-Morvan la **zone A** comprend un **secteur Ah**, correspondant à des secteurs d'habitats isolés en zone agricole (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) qu'il ne convient pas de densifier. Les nouvelles habitations y sont interdites.

Ce secteur n'existait pas dans le P.O.S. et permet au P.L.U. de gagner en précision.

Modifications des limites apportées suite à la révision du P.O.S. en P.L.U.

Le P.O.S classait une partie du territoire de Champeau-en-Morvan en zone NC. Les réflexions dans le cadre du P.L.U. ont permis d'identifier les espaces où les exploitations existent et de définir un périmètre à l'intérieur duquel elles pourraient s'étendre dans le respect des distances de protection réciproques entre les bâtiments d'exploitation classées et les tiers et de l'environnement.

Dans le P.L.U. la zone agricole (A) a été réduite au profit de la zone N, et notamment de la zone Nz qui identifie les secteurs regroupant les ZNIEFF, la zone Natura 2000 et les zones humides, afin de limiter l'étalement des constructions agricoles et ainsi protéger les paysages et les zones sensibles du territoire.

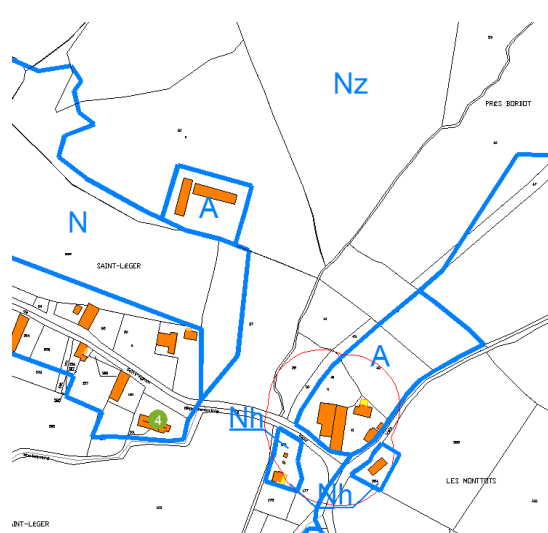
La zone A intègre des terres agricoles au regard de la qualité des sites et de la préservation des paysages et des zones sensibles.

De plus, afin de maintenir la particularité de Champeau-en-Morvan qui mêle activités agricoles et habitat, une enveloppe agricole est maintenue autour des exploitations agricoles situées dans les plaines en limite communale Est du territoire, ainsi que :

- Au centre du hameau d'Eschamps et entre l'Ouest du hameau et le lieu-dit le Foulon
- sur la partie Est du hameau de Montabon,
- au centre du hameau de Petit Vernet, entre les deux espaces urbanisés,
- au hameau de Saint-Léger-de-Fourches
- à l'Ouest du hameau de Bois Gauchas

A Saint-leger de Fourches, des bâtiments liés un horticulteur ont été édifiés depuis longtemps. Bien que dans un secteur naturel sensible selon les données connues pour le PLU, il a été décidé de faire une zone A pour tenir compte de l'existence de cette activité.

Extrait de la zone agricole (A) définie dans le PLU, à Saint Léger de Fourches



Il est à noter qu'au sein du hameau d'Eschamps la surface de la zone agricole a été augmentée.

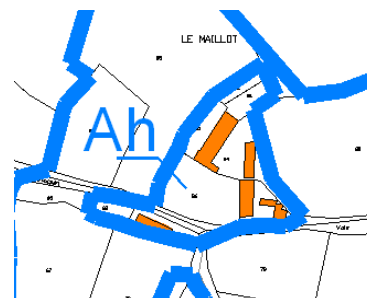


En effet, les parcelles 80 et 13 classées en zone urbaine (UD) dans le P.O.S. ont été identifiées en zone agricole dans le P.L.U. Ce changement de destination répond à la volonté de la commune de limiter l'emprise de la zone urbaine sur des espaces agricoles dont la qualité agronomique a été reconnue.

Par ailleurs, plusieurs secteurs d'habitat isolé en zone agricole (Ah) ont été identifiés sur le territoire. Ces secteurs n'existaient pas dans le P.O.S.

Ce zonage a pour objectif de limiter l'emprise de ces habitations isolées sur les espaces agricoles. Toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes autour de ces constructions sont autorisées.

Limite de secteur d'habitat isolé en zone agricole (Ah) définie dans le PLU, au lieu-dit Le Maillot



4.2.3 Zones naturelles (Zones N)

Définition :

(Cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières dites « **zones N** » comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (ou de continuité écologique).

Dans le cas de Champeau-en-Morvan la **zone N** comprend également un **secteur Nz** et un **secteur Nh**.

Le secteur Nz correspond à des espaces naturels sensibles à protéger d'un point de vue écologique (ZNIEFF de type I « Etang Fortier », « Champeau », « Etang Morin », « Etang des Hates », « Etang de la Chevrée » et ZNIEFF de type II « Champeau-en-Morvan », zones humides et Zone Natura 2000 « Etangs à Litorelles et queues marécageuses »). Ce secteur est inconstructible.

Le secteur Nh correspond à des secteurs d'habitat isolé en zone naturelle (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) qu'il ne convient pas de densifier. Les nouvelles habitations y sont interdites. Toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont autorisées.

Ces secteurs n'existaient pas dans le P.O.S. et permettent au P.L.U. de gagner en précision et de renforcer la protection de l'environnement.

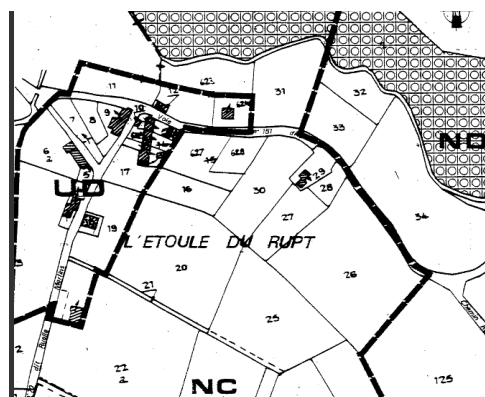
Modifications des limites apportées suite à la révision du P.O.S. en P.L.U.

Le P.O.S classait une grande partie du territoire de Champeau-en-Morvan en zone ND. Les réflexions menées dans le cadre du P.L.U. ont permis de redéfinir une majeure partie du territoire en zone naturelle sensible (Nz).

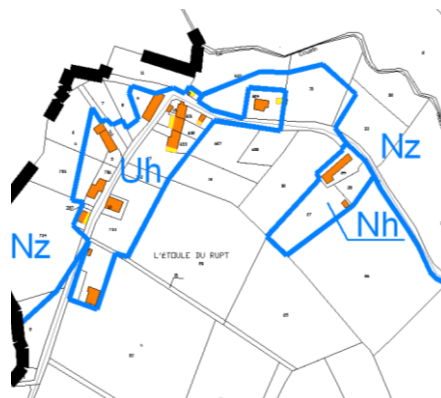
En effet, le territoire de la commune est occupé en grande partie par des zones humides, une Natura 2000, des ZNIEFF (type I et II) et des captages d'eau potable. Il apparaissait essentiel de protéger de l'urbanisation ces espaces sensibles qui font la richesse de la commune de Champeau-en-Morvan.

Le POS de Champeau-en-Morvan contenait des zones NB qui n'existent plus dans le PLU. Au regard de la spécificité de ces espaces le PLU reclasse les deux zones NB de la manière suivante :

Pour exemple le hameau de l'Etoile du Rupt :



Extrait du POS, hameau de l'Etoile du Rupt



Extrait du PLU, hameau de l'Etoile du Rupt

Une partie du hameau de l'Etoile du Rupt classée dans le P.O.S. en zone NC et ND, est placée dans le P.L.U. en zone naturelle sensible (Nz). Ce zonage se justifie par le fait qu'une partie du territoire est concernée par une Natura 2000 et une zone humide.

Ces espaces étant fragiles il était impératif de les protéger de l'urbanisation en les rendant inconstructibles.

Par ailleurs, plusieurs dizaines de secteur d'habitat isolé en zone naturelle ont été identifiés sur le territoire de Champeau-en-Morvan. Ces secteurs soit étaient identifiés en zone NB (zone desservie partiellement par des équipements) ou n'existaient pas dans le P.O.S. Ils permettent au P.L.U. de gagner en précision et de renforcer la protection de l'environnement.

Pour exemple des écarts à l'Ouest du hameau du Petit Vernet :



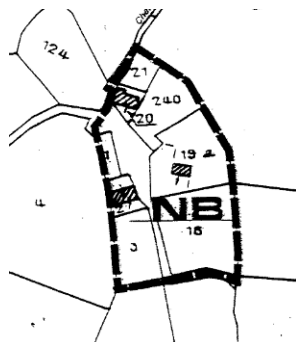
Extrait du PLU des zones Nh, à l'Ouest du hameau du Petit Vernet

Au Nord-Ouest du Hameau du Petit Vernet une construction isolée autrefois classée dans le P.O.S. en zone ND est aujourd'hui identifiée dans le P.L.U. en secteur d'habitat isolée en zone naturelle (Nh).

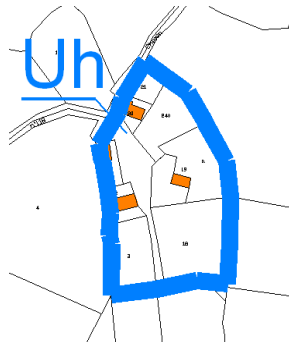
A l'Ouest du Hameau du Petit Vernet des habitations classées en zone UD dans le P.O.S., sont identifiées dans le P.L.U. en secteur d'habitat isolé en zone naturelle (Nh).

Ce secteur est concerné par une ZNIEFF de type II, ce classement en Nh permet donc de limiter l'extension urbaine de ces écarts sur une zone naturelle sensible.

Pour exemple les hameaux du Bois Morin et de La Coulonnerie :



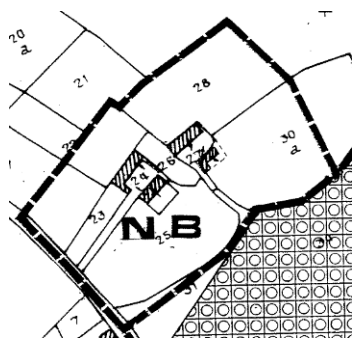
Limite de la zone naturelle (NB) du POS,
hameau du Bois Morin



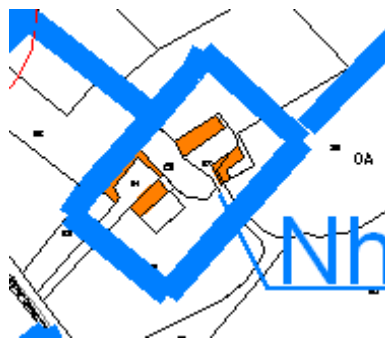
Limite de la zone urbaine (Uh) du PLU,
hameau du Bois Morin

L'ensemble de l'écart du Bois Morin était autrefois classé en zone naturelle (NB). Dans le P.L.U. l'ensemble des constructions existantes sont classées en zone urbaine (Uh), ce zonage permettant le développement de l'écart.

Cette modification de zonage répond au souhait de la commune de Champeau-en-Morvan de densifier cet écart, puisqu'il se situe à proximité de Saulieu.

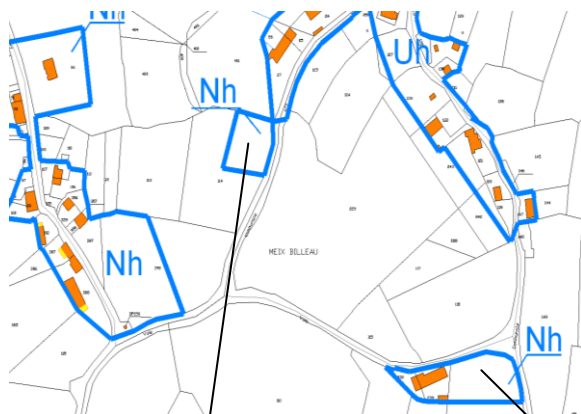


Limite de la zone naturelle (NB) du POS,
hameau de La Coulonnerie



Limite du secteur d'habitat isolé en zone naturelle (Nh) du
PLU, hameau de La Coulonnerie

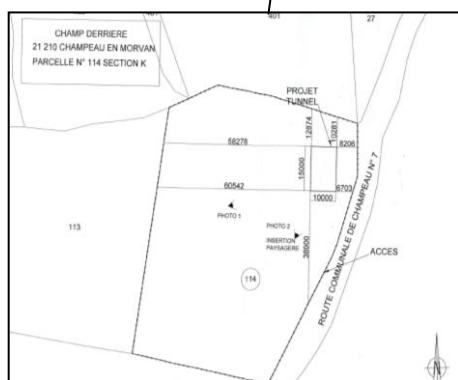
Les habitations classées en zone NB dans le P.O.S., sont identifiées dans le P.L.U. en secteur d'habitat isolé en zone naturelle (Nh). En effet, une Natura 2000 est présente sur une partie du territoire. Afin de protéger ce territoire écologique sensible il apparaissait important de limiter l'extension urbaine de cet écart, dans un objectif de préservation de la biodiversité et des paysages



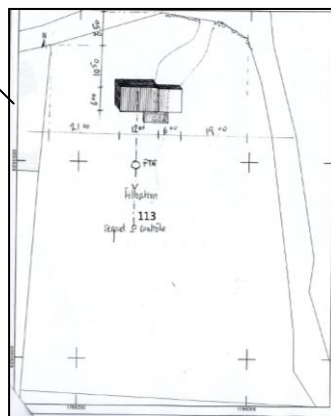
A Meix Billeau certaines zones Nh n'englobent pas d'habitat. Elles correspondent à des parcelles sur lesquelles des permis de construire ont été déposés et acceptés.

La commune classe ces zones en Nh car elle ne souhaite que l'urbanisation s'y développe.

Ces parcelles sont les parcelles 113 et 114.



Projets accepté sur la parcelle 114



Projet accepté sur la parcelle 113

4.3 CARACTERE ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU P.L.U.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit** (cf : pièce 3A du dossier de P.L.U.) **et les documents graphiques / plans de zonage** (cf. pièces 3B à 3G du dossier de P.L.U.)
2. Le document écrit du règlement comprend **16 articles**.
3. La destination principale des zones constructibles **n'est pas obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.
4. Les articles 1 et 2 dans le document écrit définissent :
 - Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
 - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut de certaines conditions (article 2).

5. Il est **possible de déterminer une superficie minimale de terrains constructibles uniquement** en cas de contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou si cette superficie est « justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ».
6. **Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont obligatoires :**
 - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
 - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il est à noter que le règlement a été réalisé en corrélation avec 6 autres communes de la Communauté de Communes de Saulieu.

Définitions des différentes zones du P.L.U

ZONE U

Caractère de la zone :

La zone urbaine « zone U » est à vocation essentielle d'habitat où se mêlent architecture traditionnelle et constructions plus récente. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics.

La zone est composée :

- D'un **secteur Ub** qui accueille l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine ainsi que des activités économiques commerciales, artisanales et les équipements publics
- D'un **secteur Uh** qui permet d'identifier les hameaux

Cette zone correspond, à titre de comparaison, à la zone UD du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur, avant la présente révision par le Plan Local d'Urbanisme.

ZONE A

Caractère de la zone :

La zone agricole « zone A » concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un secteur Ah identifiant les secteurs d'habitat isolé en zone agricole.

Cette zone correspond, à titre de comparaison, à la zone NC du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur, avant la présente révision par le Plan Local d'Urbanisme.

ZONE N

Caractère de la zone :

La zone naturelle « zone N » comprend les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle est composée :

- D'un secteur Nh identifiant les secteurs d'habitats isolés (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) qu'il ne convient pas de densifier.
- D'un secteur Nz inconstructible, correspondant à un secteur spécialement sensible d'un point de vue écologique : ZNIEFF de type I « Etang Fortier », « Champeau », « Etang Morin », « Etang des Hates », « Etang de la Chevrée » et ZNIEFF de type II « Champeau-en-Morvan », zones humides et Zone Natura 2000 « Etangs à Litorelles et queues marécageuses » ainsi que les secteurs concernés par la protection de la ressource en eau (captage).

Cette zone correspond, à titre de comparaison, à la zone ND du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur, avant la présente révision par le Plan Local d'Urbanisme.

	Zone U Ub et Uh	Zone A A et Ah	Zone N N, Nz et Nh
Art 1	Ces deux zones sont prévues pour accueillir des habitations, ainsi que les activités de la vie quotidienne (activités commerciales, artisanales et équipements publics). Les activités agricoles déjà implantées dans les hameaux sont intégrées à la zone urbaine, afin de permettre d'évoluer. Ces zones ont une vocation résidentielle, de ce fait certaines occupations du sol sont interdites afin de respecter un certain cadre et qualité de vie. Maintenir et développer une mixité des fonctions dans ces zones à vocation résidentielle. Prise en compte des dispositions générales du P.A.D.D. à savoir en outre : - Augmenter la population - Favoriser l'installation de jeunes ménages - Préserver les caractéristiques architecturales des maisons morvandelles	La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En conséquence, aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles qui correspondent à la vocation de la zone et celles autorisées l'article A2	Les zones naturelles comprennent les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique et de leur caractère d'espaces naturel. De ce fait aucune construction à l'exception de celles admises au terme de l'article N2 n'est autorisée

	Zone U Ub et Uh	Zone A A et Ah	Zone N N, Nz et Nh
Art 2	Dans le respect du cadre et de la qualité de vie de ces zones au caractère résidentiel la limitation des risques et des nuisances de natures diverses ne sont qu'admis : - les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris,...), - les activités artisanales, commerciales, de service, de bureau, de restauration et d'hôtellerie qui n'engendrent pas de risques et de nuisances, - les extensions et les modifications des bâtiments, des exploitations existantes et si ces derniers ne donnent pas lieu à des nuisances, - les équipements publics.	Cet article édicte les constructions qui sont autorisées au sein de la zone A. Elles correspondent aux constructions nécessaires à la protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ainsi qu'aux équipements publics. L'objectif de développement économique local basé sur l'agriculture et la sylviculture et l'objectif de prise en compte de la charte PNR Morvan et des orientations du PIAGE sont respectés.	Cet article cite les constructions autorisées selon la particularité de chaque zone N. Ainsi, dans la Zone Nh qui identifie les secteurs d'habitat isolé les annexes, les changements de destination des constructions et leur réhabilitation ou leur extension sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article. Ceci permet de répondre à l'objectif de densification des milieux urbains tout en respectant les zones naturelles sur lesquelles le tissu urbain ne s'étend pas
Art 3	Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à ce type de zone soient respectés.		
Art 4	Respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement afin de respecter l'objectif de qualité des eaux imposé par le SDAGE du bassin Seine Normandie. Dans ce cadre l'emploi de techniques alternatives est admis à la condition de préserver l'identité des hameaux et des écarts. Le souhait de développer le village amène à la réglementation des réseaux d'électricité et de téléphone.		

	Zone U Ub et Uh	Zone A A et Ah	Zone N N, Nz et Nh
Art 5	La commune est en assainissement individuel. Une superficie minimale des terrains doit donc pouvoir permettre de respecter les contraintes techniques du dispositif tel que préciser dans le schéma d'assainissement. Les objectifs du PADD visés sont la protection de l'environnement et la préservation de la ressource en eau correspondant aux orientations du SDAGE du bassin de Seine Normandie.		
Art 6	Pour les deux zones (Ub, Uh). Ces règles ont pour but la préservation de l'orientation traditionnelle des habitations et l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement urbain immédiat	Cet article a pour fonction de ne permettre la construction d'un bâti particulier, par sa taille et ses fonctions, mais aussi, par l'impact potentiel qu'il peut avoir sur la santé publique et la protection de l'environnement notamment de la ressource en eau comme précisé dans les orientations du SDAGE du Bassin Seine Normandie	Cet article régit les constructions en secteur Nh afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage alentours sans en dénaturer l'harmonie existante antérieurement.
Art 7	L'article 7 répond lui aussi à cette volonté de préserver l'environnement urbain du bourg et des hameaux tout en cherchant à plus densifier le Bourg	Du fait du caractère particulier des constructions en Zone A, il est préférable de laisser un espace entre le bâti et les limites séparatives. La préservation de l'équilibre paysager est au cœur de cette réglementation.	Du fait du caractère particulier des constructions en Zone N, il est préférable de laisser un espace entre le bâti et les limites séparatives. Pour les constructions existantes cette règle n'est pas applicable (zone Nh) ce qui permet de préserver l'homogénéité de l'environnement urbain. Sans porter atteinte à l'ensemble du paysage
Art 8	Assouplissement réglementaire souhaité	Assouplissement réglementaire souhaité	Assouplissement réglementaire souhaité
Art 9	Assouplissement réglementaire souhaité	Assouplissement réglementaire souhaité	Assouplissement réglementaire souhaité

	Zone U Ub et Uh	Zone A A et Ah	Zone N N, Nz et Nh
Art 10	Les prescriptions pour le secteur Ub et Uh respectent les objectifs du PADD cherchant à développer et à affirmer la centralité du bourg ; dans le respect de l'aspect des constructions et pour une meilleur intégration paysagère.	Cet article cherche à faire respecter la cohérence paysagère dans les zones A. La hauteur des constructions à usage d'habitation devront s'inscrire dans le respect des caractéristiques de la zone U. La hauteur des constructions agricoles devront répondre aux besoins de l'activité tout en maintenant les caractéristiques traditionnelles.	Cet article cherche à faire respecter la cohérence paysagère du site les zones N.
Art 11	Les prescriptions de cet article ont pour buts, autant en zone Ub qu'en zone Uh : - De préserver l'homogénéité du bâti dans le respect de la charte du Parc Naturel régional du Morvan - De permettre le développement de l'activité économique locale et plus précisément le secteur du tourisme en offrant un paysage morvandeau caractéristique et traditionnel.		
Art 12	Volonté de ne pas encombrer inutilement l'espace public et de conserver l'harmonie paysagère urbaine.		
Art 13	Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage. D'où le renvoi au guide du Morvan, et l'utilisation d'essences locales. L'objectif de traitement des franges urbaine s'inscrit dans le PADD est donc respecter		
Art 14	La commune n'a pas souhaité imposer de Coefficient d'occupation des sols.		
Art 15	Article non réglementé par la commune.		
Art 16	Article non réglementé par la commune.		

4.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES

4.4.1. Dispositions réglementaires générales

(Cf. article R.123-1 8° alinéa et R.12-11 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure sur le document graphique du P.L.U. (Cf. pièces 3 du présent dossier). La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

4.4.2. Choix établis pour les emplacements réservés

Afin de réaliser les objectifs de son projet traduit dans le P.A.D.D., la commune de Champeau-en-Morvan a décidé d'apposer 1 emplacement réservé dans le cadre du P.L.U. afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.

N° de la réserve	Désignation	Superficie en m²	Bénéficiaire
1	Aménagement de voie	116	Commune

Cet emplacement réservé se situe sur la voie communale de Saint-Léger entre le hameau de Montabon et du Moulin Morin (Cf. annexe 3B plan de zonage de l'ensemble de la commune).

Partie 5 :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION

5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Champeau-en-Morvan a été révisé dans le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

1. Principe d'équilibre.
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.
3. Principe de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes (...).

5.1.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante :

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de Champeau-en-Morvan à l'intérieur de laquelle des secteurs sont créés pour adapter la réglementation à la vocation des espaces identifiés.

Le périmètre de la zone urbaine a été adapté pour tenir compte :

- ⇒ de l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine localisé dans le bourg de Champeau, classé en zone Ub
- ⇒ de l'habitat sous forme traditionnelle et localisé dans les hameaux en nombre sur le territoire et classés en zone Uh

B/ Zones à urbaniser :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard des contraintes topographiques, hydrographique et naturelles actuelles la commune a identifié quelques hameaux pouvant accueillir de l'urbanisation future. Ces espaces s'appuient principalement sur des zones à urbaniser du POS, en continuité des dernières opérations d'aménagement de la commune. En outre, ils ont été très amplement réduits et prennent réellement en compte les problématiques environnementales de la commune (ruissellement, Natura 2000 principalement).

5.1.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

La révision du Plan d'Occupation des Sols a permis d'aboutir à un constat partagé de la nécessité de protection du paysage naturel.

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois S.R.U. et U.H. et des objectifs du P.A.D.D.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du P.L.U. à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles.

Le Plan Local d'Urbanisme répond :

- au souhait de la commune de pérenniser l'activité agricole communale, objectif communal développé dans le P.A.D.D.
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, réduction de la consommation des espaces agricoles, sauvegarde du patrimoine, prise en compte des risques).

Les zones UD du POS ont soit disparu ou ont été réduites. Sur la plupart des hameaux. Ceci a permis de rendre 5 ha à l'espace agricole et naturel. Même si les zones A du PLU peuvent sembler réduites par rapport aux anciennes zones agricoles Nc, il faut comprendre que les zones N actuelles recouvrent en partie des terres à valeur agronomique qui sont rendues inconstructibles dans le souci de les protéger.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements principalement) et de la qualité des sites, des milieux naturels (zone Natura 2000 et ZNIEFF) et des paysages.

Les nouvelles dispositions du plan répondent :

- au principe d'équilibre,
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, préservation des espaces naturels).

Par rapport au POS, dans le PLU, il n'y a plus d'Espaces Boisés classés (EBC) recensés sur la commune de Champeau-en-Morvan. Ces boisements n'ont pas disparus mais ont été classés en zone naturelle sensible (Nz), ils demeurent donc protégés.

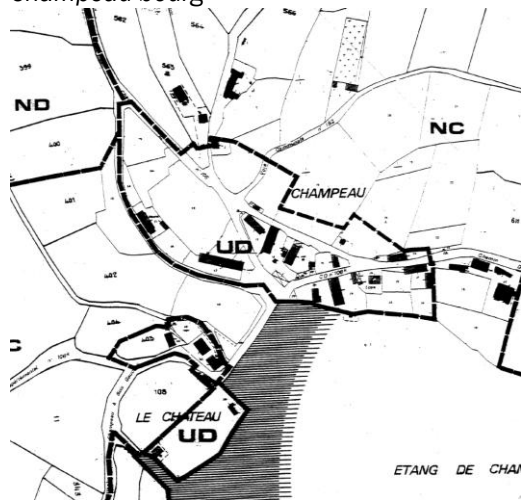
5.1.3 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

Bilan de la consommation d'espaces des dernières années

L'analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur les dernières années porte sur l'analyse du P.O.S qui était en application sur la commune.

Un comparatif entre les zones ouvertes à l'urbanisation sous l'égide du P.O.S et l'urbanisation réelle au moment du P.L.U permet d'estimer cette consommation.

Champeau bourg



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS

Champeau bourg



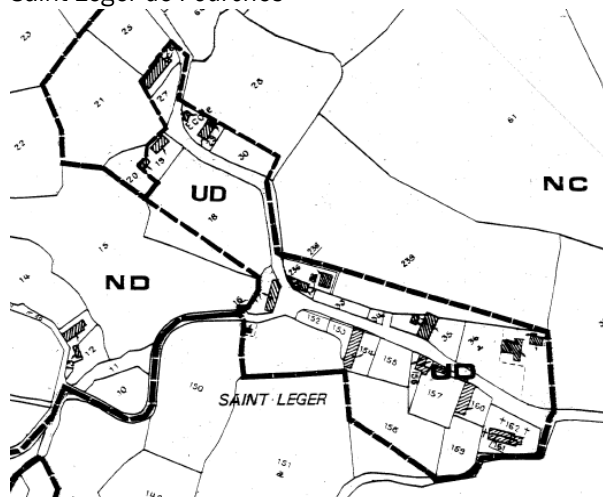
Plan cadastral actuel de la commune.

L'enveloppe urbaine proposée sur Champeau bourg a été urbanisée

La parcelle 10b accueille une construction ainsi que la parcelle 5 et la parcelle 76a au total 0,9 hectares d'espaces naturelles et agricoles ont été consommés sur le bourg.

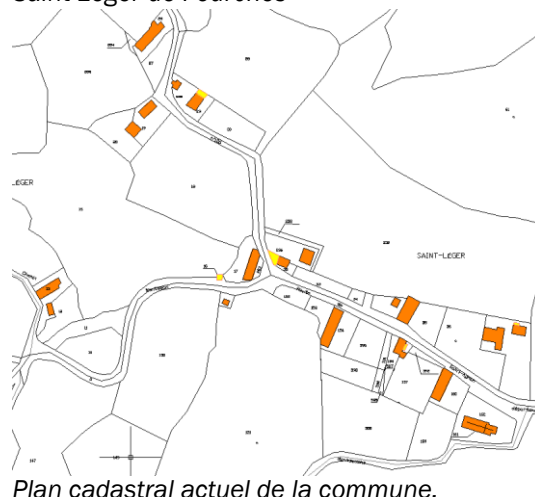
Toutefois, une grande parcelle en cœur de bourg n'a pas été consommée » Elle représente 0,5 hectares

Saint Léger de Fourches



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS

Saint-Léger-de-Fourches



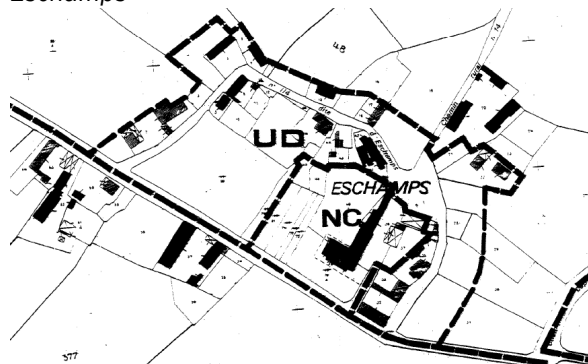
Plan cadastral actuel de la commune.

Toutes les parcelles ouvertes à l'urbanisation n'ont pas été consommées par le P.OS

- au nord-ouest les 0, 6 hectares de la parcelle 18 reste disponible.

-au sud du hameau les parties des parcelles 151, 588 159 et 157 représentent une superficie de 0,7 hectares.

Eschamps



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS

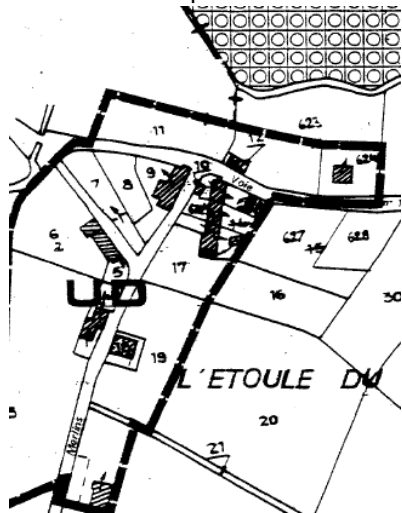
Eschamps



Plan cadastral actuel de la commune.

Une partie de l'espace ouvert à l'urbanisation est consommé sur le hameau d'Eschamps.
Il s'agit de la parcelle 27 qui représente une superficie de 0,1 hectare.
Le reste de la zone UD n'est pas consommé ce qui représente une superficie de 1,18 hectare

L'Etoile du Rupt



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS

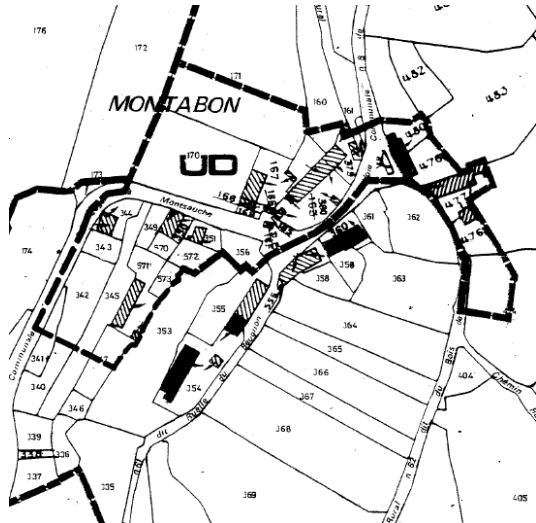
L'Etoile du Rupt



Plan cadastral actuel de la commune.

Sur le hameau de l'Etoile du Rupt, il apparaît qu'aucun espace agricole et naturel n'est consommé. Ce qui représente une superficie de 0,8 hectare.

Montabon



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS

Montabon

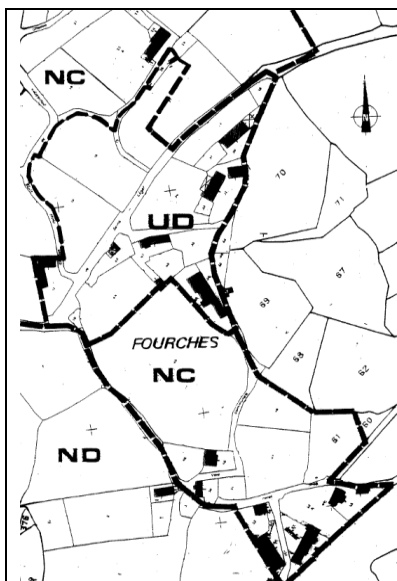


Plan cadastral actuel de la commune.

Le P.O.S proposait quelques extensions urbaines sur la hameau de Montachon. Aucune n'a accueilli de constructions. L'ensemble de ces terres non consommées représente 1 hectare.

Fourches

Fourches



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS

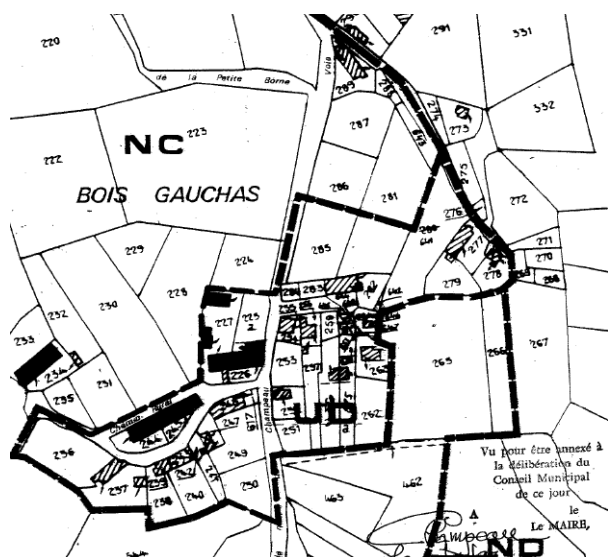


Plan cadastral actuel de la commune.

Sur le hameau de Fourches deux secteurs de la zone UD ont été urbanisés. Au nord, ce sont les parcelles 26 et 27 et à l'ouest l'espace consommé correspond à la parcelle 15. L'espace agricole et naturel est consommé sur une superficie de 0,6 hectare.

1 hectare d'espace n'a pas été consommé sous l'égide du P.O.S.

Bois Gauchas



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS

Bois Gauchas



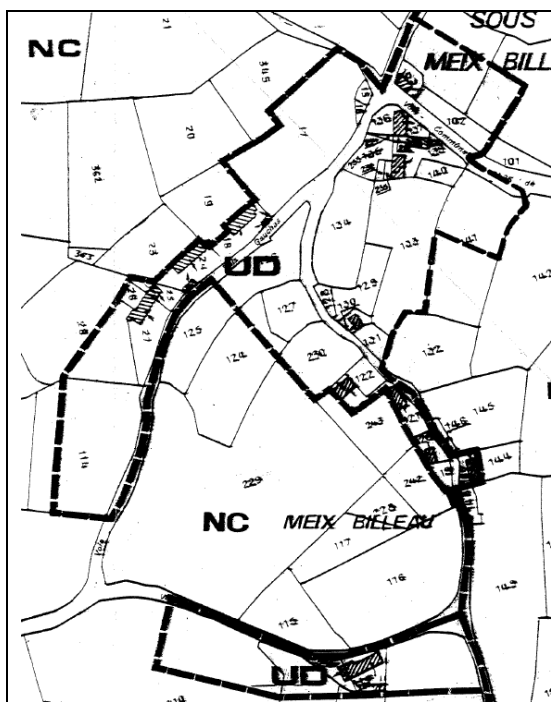
Plan cadastral actuel de la commune.

Le P.O.S avait ouvert à l'urbanisation certaines parcelles formant de l'extension urbaine.

Aucune de ces parcelles n'ont été consommées durant le vie du P.O.S. Ainsi, le P.O.S a surrestimé l'utilisation de 0,7 hectare de terrains sur le hameau du Bois Gauchas.

Meix-Billeau

Meix-Billeau



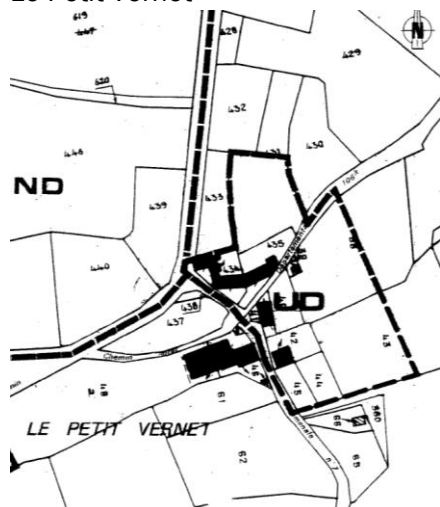
Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



Plan cadastral actuel de la commune.

Une nouvelle fois, l'espace ouvert par l'urbanisation par le P.O.S n'a pas été consommé en totalité sur le hameau de Meix-Billeau. En effet, les parcelles 230, 259 et une partie de la parcelle 141 sont aujourd'hui bâties. L'urbanisation des ces parcelles consomme 0,7 hectare d'espaces agricoles et naturels. Toutefois, 2 hectares d'espaces ouverts à l'urbanisation n'ont pas été consommés.

Le Petit Vernet



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS

Le Petit Vernet

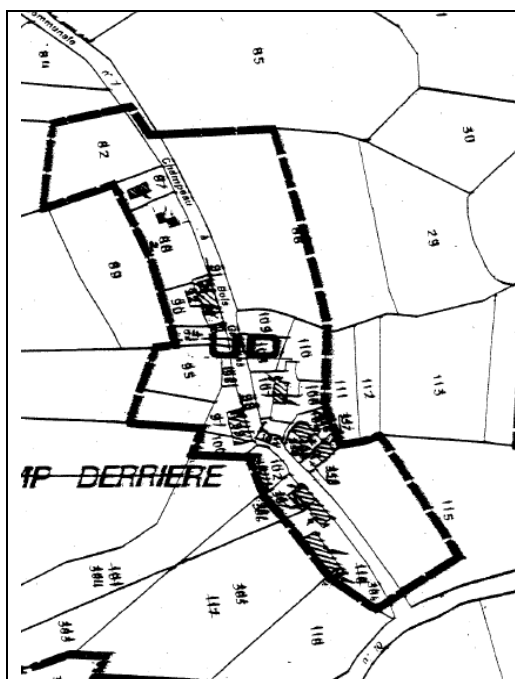


Plan cadastral actuel de la commune.

Au Petit Vernet l'enveloppe urbaine de la zone UD offrait une quantité certaine d'espaces agricoles en extension urbaine. Aucune de ces extensions n'ont été consommées, ce qui représente une superficie d'1 hectare.

Champs Derrière

Champs Derrière



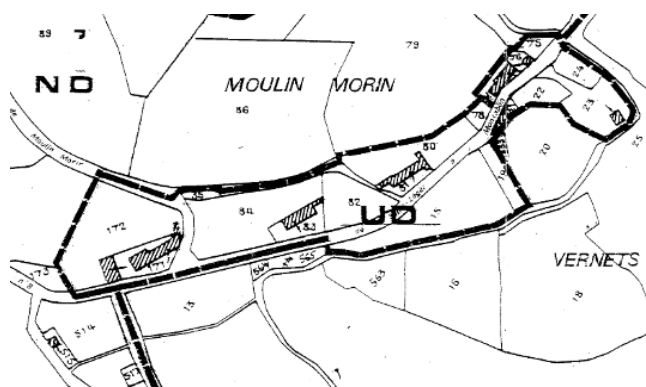
Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS



Plan cadastral actuel de la commune.

Sur le hameau de Champs derrière les deux terrains situés au nord et au nord ouest de la zone UD du P.O.S ont été utilisés. Ce sont 0,8 hectares d'espaces agricoles et naturels qui sont consommés. En revanche, une superficie de 0,6 hectare n'a pas été consommée.

Moulin-Morin



Limite de zone urbaine (UD) définie dans le POS

Moulin-Morin

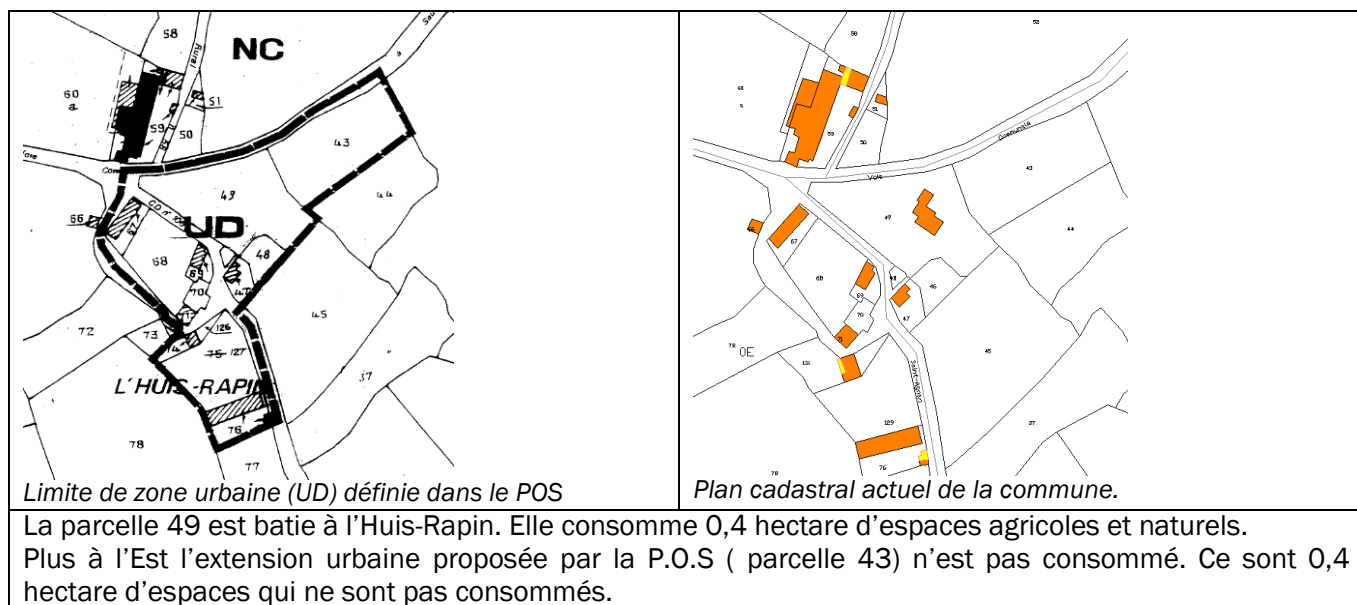


Plan cadastral actuel de la commune.

Sur Moulin-Morin, la partie nord de la zone UD du P.O.S a été urbanisée sur 0,3 hectare. Le reste de l'espace disponible représente 1,1 hectare qui n'a pas été urbanisé.

L'huis-Rapin

L'Huis-Rapin



En conclusion : le P.O.S proposait d'ouvrir à l'urbanisation environ 15,4 hectares d'espaces agricoles et naturels. Seuls 3,8 hectares ont été utilisés. Ainsi, le P.O.S avait surestimé la consommation de 11,6 hectares d'espaces agricoles et naturels.

Ce constat permet de comprendre quels choix ont été pris par la commune pour élaborer le P.L.U par révision du P.O.S. Parmi ces choix, la commune s'est imposé un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels. C'est la raison pour laquelle la délimitation des zones du P.L.U ont été modifiées sur la base d'une diminution de la taille des zones urbaines.

Cette diminution de la taille de la zone urbaine a été définie en fonction de l'objectif de la commune de permettre l'accueil d'environ 20 habitants sur les 10 à 15 années prochaines, et des enjeux environnementaux majeurs localisés sur le territoire communal.

La diminution des zones urbaines des hameaux

Le POS ne présentait aucune zone d'urbanisation future (Na). Le PLU a suivi cette logique. La consommation des espaces agricoles est donc limitée à l'observation de l'évolution des zones urbaines existantes dans le POS et à leur évolution dans le PLU.

La commune de Champeau-en-Morvan présente un nombre très important de hameaux. Six d'entre eux ont vu les limites des zones UD du POS passées en zone Uh dans le PLU. C'est le cas des hameaux d'Eschamps, de Bois Gauchas, de l'Etoile de Rupt, de Meix Billeau, de Fourches et de Montabon. D'autres hameaux qui étaient en zone UD sont aujourd'hui passés en zone Nh, tels les hameaux du Petit Vernet, de champs derrière, de Moulin Morin et de L'Huis Rabin.

Enfin, les hameaux de Pincard et de Preterit, classés en zone ND et NC du POS, ont été placés en zone Uh, puisqu'ils se situent dans les rares zones permettant l'urbanisation de la commune (hors zone naturelles sensible Nz) pour lui permettre d'atteindre les objectifs du PADD.

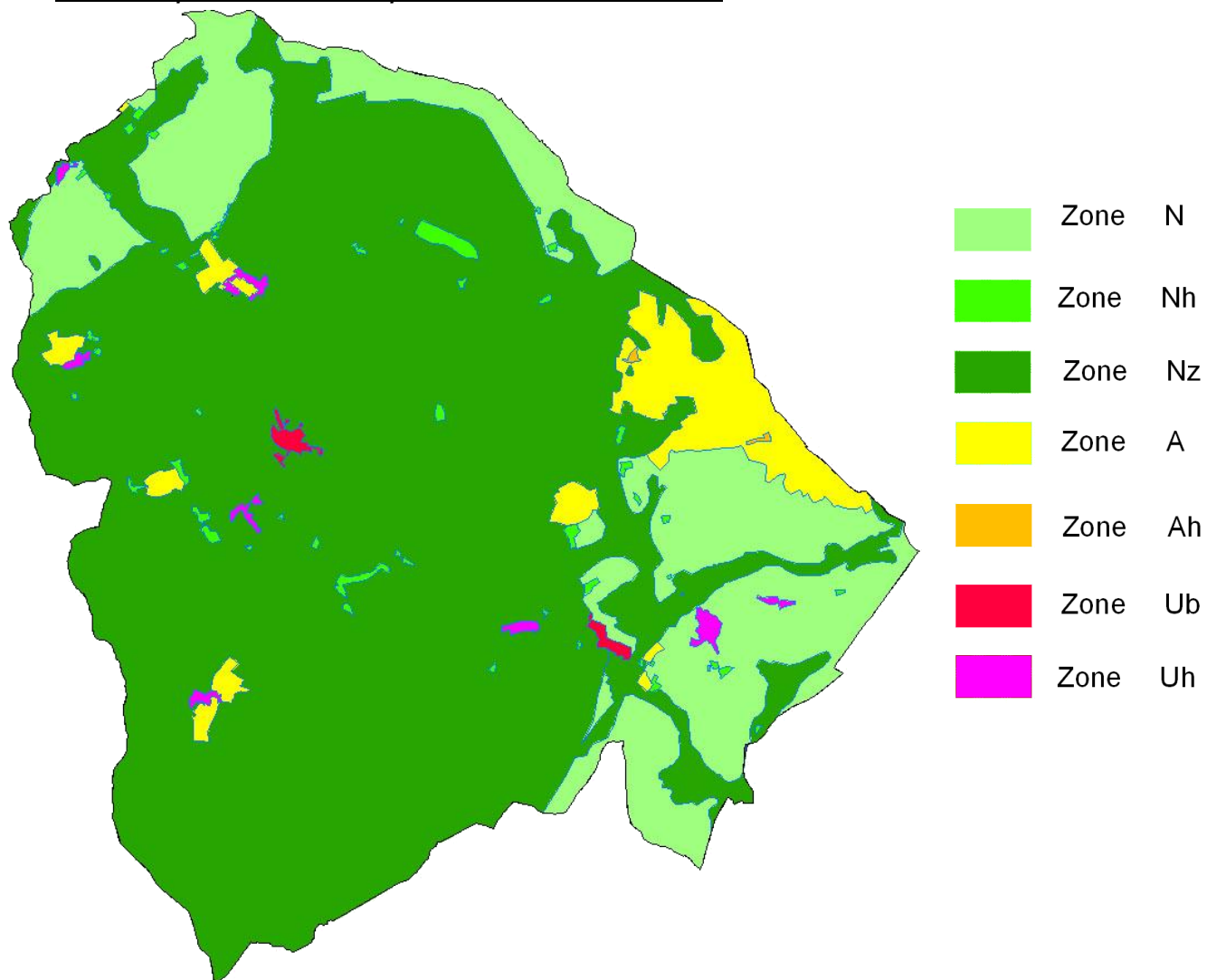
Les hameaux de Champeau, d'Eschamps et des Fourches ont vu leur zone urbaine agrandie du fait de leur rôle tout particulier dans le tissu urbain de la commune.

En conclusion, l'ensemble de ces modifications a permis de rendre **5 hectares** de terres aux zones agricoles et naturelles illustrant ainsi le souhait de la commune de protéger activement les zones agricoles et naturelles comme précisé dans le PADD.

Tableau estimatif de la consommation d'espace agricole prévue par le P.L.U.

(Surfaces approchés calculées sous DAO – Autocad)

DENOMINATION DES SECTEURS	SUPERFICIE AU POS approuvé en 1997	SUPERFICIE AU P.L.U. (1)
Zone urbaine	28 ha	23 ha
Zones agricoles et naturelles	3367 ha	3372 ha
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	3395 ha	3395 ha

Schéma représentatif de la répartition des sols dans le PLU

5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

5.2.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente « délimitation des zones du P. L. U. »).

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- **un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains de Champeau-en-Morvan en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de leur classement en zone Natura 2000 et ZNIEFF
 - de leur sensibilité vis-à-vis des constructions,

5.2.2 ELEMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE A PROTEGER

Le P.L.U. a identifié des éléments du patrimoine et du paysage à protéger au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. a permis d'apporter cette protection sur le territoire communal, ces éléments n'étant auparavant pas protégés.

5.2.3 MESURES REGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / pièce n°3C du présent dossier et 3.3. du présent rapport "Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol »)

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P. L.U. concernés sont en outre :

- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations

5.3. INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

Description méthodologique de l'évaluation des incidences :

L'évaluation environnementale a été réalisée au fil de l'eau, tout au long de l'élaboration du diagnostic afin de dresser un état initial de l'environnement. Pour se faire, un travail d'observation a été mené sur le territoire afin de repérer les zones à enjeux environnementaux importants. Ce travail de « terrain » a été complété par la collecte d'informations auprès d'associations spécialisées sur le sujet et affiné par la concertation engagée avec les différents services de l'Etat et des personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi il est alors possible d'imaginer l'évolution du territoire sans le PLU afin de mieux anticiper l'impact du PLU sur les différents éléments environnementaux du territoire.

5.3.1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

La commune de Champeau-en-Morvan accueille une partie du site Natura 2000 appelé FR2600992 « RUISSEAUX PATRIMONIAUX ET MILIEUX TOURBEUX ET PARA TOURBEUX DE LA HAUTE VALLEE DU COUSIN » n°37. Au titre des Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.). De ce fait, une évaluation d'incidences au titre de l'article 6 de la directive Habitats est requise.

LE RESEAU NATURA 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :

- au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive " Habitats-Faune-Flore " ;
- au titre de la direction 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux ».

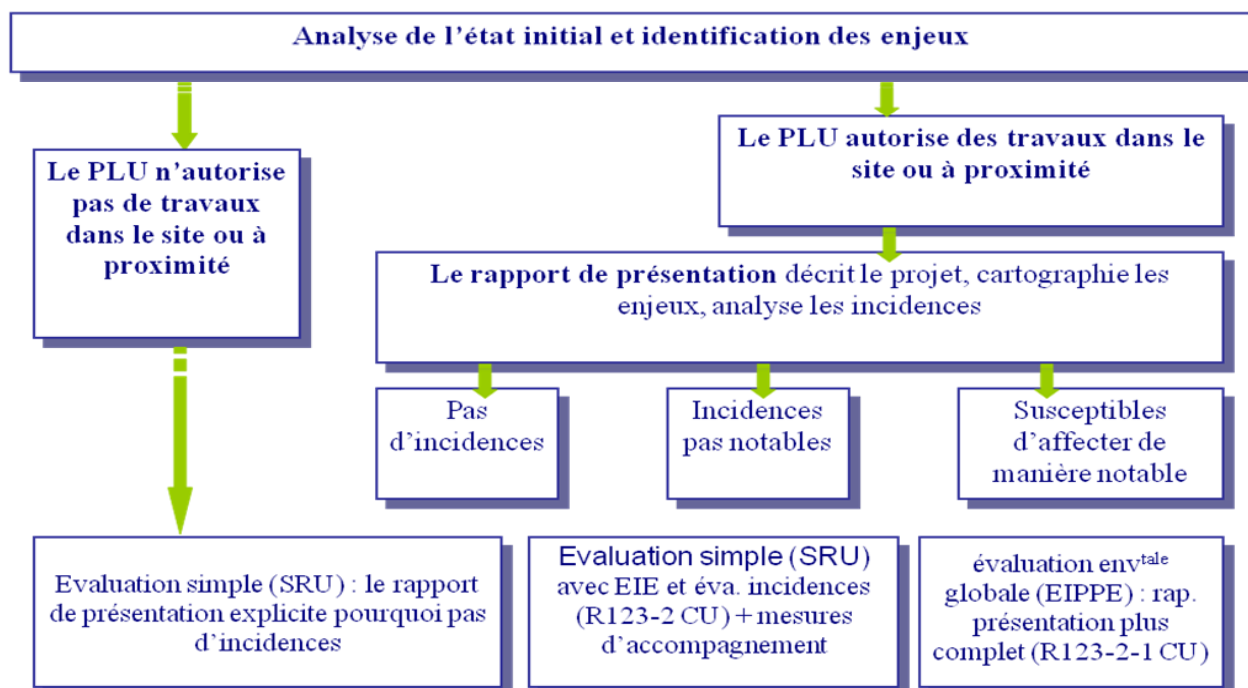
Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

LA DIRECTIVE HABITATS

Elle vise à protéger les plantes et les animaux les plus menacés de la communauté, mais surtout, et c'est là sa nouveauté, des types d'habitats en tant que tels et non plus seulement comme milieu de vie d'espèces animales et végétales, par une gestion adaptée.

Chaque Etat membre désigne, au titre de cette directive, des sites comme des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour lesquelles il dispose du choix des moyens de protection. Le présent site ne fait pas partie de ces ZSC.

Principe de l'élaboration de l'évaluation



L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE HABITATS

La commune accueillant le site Natura 2000 FR n°2600992 « ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et para tourbeux de la vallée du Cousin » est soumise dans le cadre de la réalisation de son P.L.U. à l'application de l'article 6 de la directive " Habitats " 92/43/CEE.

L'article 6 de la directive Habitats est composé des différents sous-articles suivants :

ARTICLES 6.3 et 6.4 : la gestion des nouvelles activités

La Directive Habitats n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000. Néanmoins, **les articles 6-3 et 6-4** imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une **évaluation de leurs incidences sur l'environnement**.

Chaque fois qu'une proposition de nouveau plan ou projet sera susceptible d'affecter un site Natura 2000, elle devra être évaluée selon des procédures précises et apporter des garanties réelles. L'évaluation devra intégralement prendre en compte les impacts spécifiques sur la valeur naturelle du site ayant déterminé son intégration au réseau Natura 2000.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence,
- que le plan ou le projet soit motivé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan / projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
- que l'Etat membre prenne toutes mesures compensatoires nécessaires pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission européenne.

Contrairement à la législation française sur les espèces protégées, l'article 6 de la directive Habitats a prévu des dérogations (paragraphe 4) en l'absence de « solutions alternatives » et « pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ». Des « mesures compensatoires » doivent être prises.

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE HABITATS EN DROIT FRANÇAIS

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) fixe le cadre législatif de Natura 2000 dans le droit français. Il faut noter en particulier :

- l'article L. 414-1 du code de l'environnement qui prévoit une évaluation des incidences des « programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 » ;
- l'article L. 414-5 qui définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transposant les directives communautaires en droit français, l'évaluation doit être appropriée :

- **elle doit ainsi être ciblée** sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation du site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme ;
- le contenu de l'étude d'évaluation des incidences doit **répondre au principe de « proportionnalité »**, c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001, dit « décret procédure » qui abroge le décret du 5 mai 1995, est relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000. Il précise notamment qu'un projet de périmètre de ZPS ou ZSC n'est obligatoirement soumis qu'aux communes et aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) concernés.

Le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 **modifie le code rural (articles R 214-34 à R 234-39 du code rural)**. L'article R 214-37 du code rural, modifié par ce décret, précise que « *l'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés au c et au a de l'article R 214-34, tiennent lieu du dossier d'évaluation* ». L'article R 214-38 précise que le « *dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique* ». La circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets au titre de Natura 2000, détaille la présentation de cette évaluation et précise que cette « *évaluation ne remplace pas, d'ailleurs, le volet milieu naturel de l'étude d'impact* ».

Remarque : suite au décret n° 2005-935 du 2 août 2005, ces articles du code rural ont été transférés dans le code de l'environnement (articles R 414-19 à 414-24).

Contenu du dossier d'évaluation d'incidence (circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004)

Celle-ci fixe le contenu du dossier d'évaluation d'incidences.

« Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties, est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur conservation :

Première partie : pré-diagnostic

- a) **description du programme** ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000 c'est-à-dire **par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces** ayant justifié la désignation du site ;
- b) **analyse de ses effets notables**, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programme ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :

- a) d'indiquer les **mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables**, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- b) d'explicitier les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

A ce stade, le dossier peut être conclu, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :

- a) les **raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** : analyse des différentes solutions envisagées et de leur incidences sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;
- b) les **raisons impératives d'intérêt public** justifiant la réalisation du programme ou du projet ;
- c) les **mesures compensatoires** prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau NATURA 2000, ainsi que l'estimation des dépenses. »

C'est ce plan qui sera respecté dans le cadre de la présente mission.

NOTIONS « D'EFFET NOTABLE DOMMAGEABLE » ET « D'ETAT DE CONSERVATION »

La circulaire DNP/SDEN n°2004-1 précise que « le caractère « **d'effet notable dommageable** » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB ».

Elle indique également que « l'atteinte à l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce constitue un effet notable dommageable sur le site ».

Définition de l'état de conservation d'un habitat naturel

La directive « Habitats » définit l'**état de conservation d'un habitat naturel** de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :

« Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

- a) Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et*
- b) La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et*
- c) L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable. »*

Définition de l'état de conservation d'une espèce

De même, la directive « Habitats » définit l'état de conservation d'une espèce de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :

« Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

- a) Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et*
- b) L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et*
- c) Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »*

5.3.2 PRESENTATION DES SITES NATURA 2000

➤ Au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau NATURA 2000, un document officiel de la Commission Européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.

Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones.

Le département de l'Yonne est situé en **zone continentale voire atlantique**.

➤ Au niveau régional

La Bourgogne compte 68 sites NATURA 2000 répartis dans les départements que la compose.

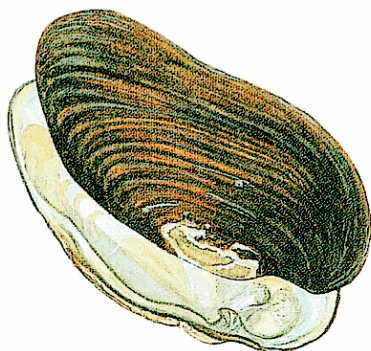
➤ Au niveau local

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR n°2600992 « **ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et para tourbeux de la vallée du Cousin** » concerne trois secteurs de la commune : le patrimoine naturel que forment les rivières et ruisseaux du bassin du cousin, les prairies humides para tourbeuses, les tourbières, les étangs et milieux aquatiques afférents ainsi que les pelouses montagnardes, abritent des espèces rares et en forte régression en Bourgogne.

Les rivières et ruisseaux du bassin du Cousin constituent les habitats d'espèce de la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) La Moule perlière est en voie de disparition en France et est strictement localisée aux rivières du Morvan à l'échelle de la Bourgogne. Ces deux espèces sont très exigeantes en eau claire, fraîche, vive et bien oxygénée. **Toute modification de la qualité de l'eau peut leur être préjudiciable.**

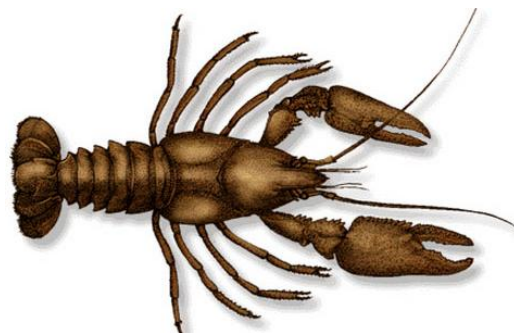
L'ensemble du réseau hydrographique abrite également la Lamproie de planer (*Lampréta planeri*) et le Chabot (*Cottus gobio*), deux espèces de poisson d'intérêt communautaire.

La moule perlière



Source : natura2000.clicgarden.net

Ecrevisse à pieds blancs



www.fnh.org

Bécassine des marais



Source : la gazette des naturalistes et botanistes

Ce site du Morvan est actuellement le seul site de nidification de la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) connu en Bourgogne (espèce menacée en voie de disparition à l'échelle nationale).

Les prairies humides et tourbeuses occupant les bas-fonds contiennent des espèces rares en Bourgogne (laïches, linaigrettes, fougères...) et des cortèges floristiques remarquables par la présence d'espèces en limite de répartition géographique sont rencontrés en Bourgogne seulement dans le Morvan.

La laïche



Source : www.jeantosti.fr

La linaigrette



Source : www.lauziere-savoie.fr

La fougère



Source : www.pommiers.com

Les marais, tourbières et végétation d'étangs sont caractérisés par la présence d'une couche de tourbe plus ou moins épaisse déterminant la présence de quelques espèces très rares et protégées en Bourgogne telles que le Rossolis, la Canneberge, le Pédiculaire, le Lycopode et le Fluteau nageant. Ce dernier est une plante herbacée en forte régression.

Rossolis



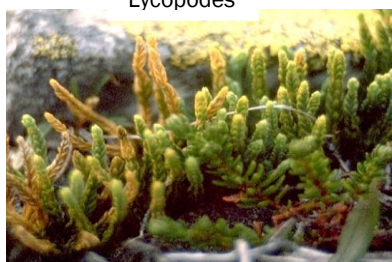
www.cren-aquitaine.fr

Pédiculaire



www.visoflora.com

Lycopodes



www.ecosociosystemes.fr

Canneberges



www.aromatitudo.com

Les pelouses montagnardes assez sèches ainsi que les prairies para tourbeuses accueillent généralement l'Arnica des montagnes (sauf sur Champeau-en-Morvan, où cette espèce pousse sur les prairies humides), espèce rencontrée en Bourgogne uniquement dans le Morvan. En France, cette plante occupe surtout l'étage subalpin et toutes les populations sont en régression depuis le siècle dernier ;

Arnica des montagnes

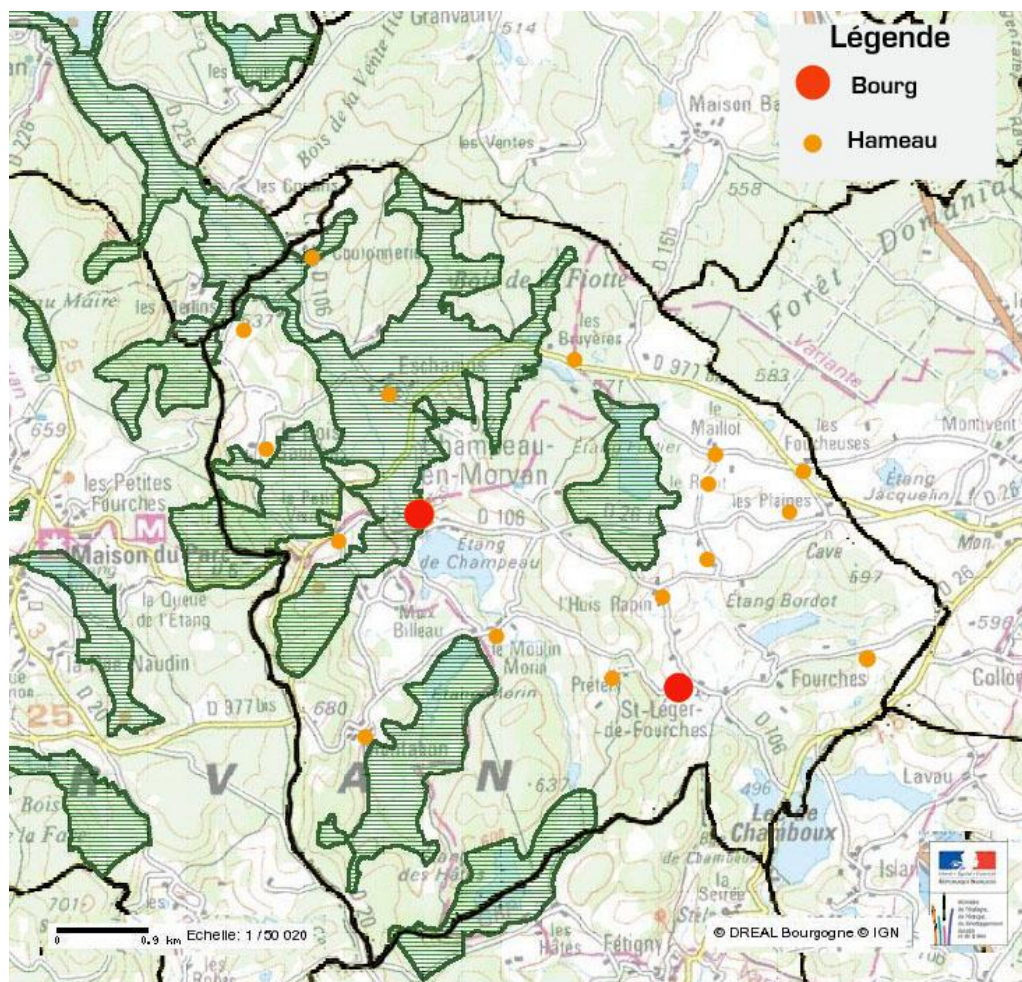


www.afleurdepau.com

La protection de cette zone Natura 2000 est un enjeu fondamental pour l'élaboration du PLU de Champeau-en-Morvan. Situé dans une zone naturelle sensible et singulière pour le paysage de la côte d'Or, cette commune s'attache à développer l'activité humaine dans le respect des équilibres naturels locaux.

5.3.3 LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000

Carte de localisation de la Natura 2000



Source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>

5.3.4 UN P.L.U. SANS INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000

Le projet communal repose sur les objectifs suivants :

- A. *S'inscrire dans les grandes orientations territoriales, entre développement et préservation*
- B. *préserver la qualité paysagère et environnementale*

De ce fait, la prise en compte du site Natura 2000 est directement un enjeu communal.

La protection de la ressource d'eau, point clef de l'équilibre écologique communal :

L'objectif majeur pour la prise en compte du site Natura 2000 est de garantir la qualité des eaux du bassin versant des tourbières, des étangs et des ruisseaux. Ainsi, la préservation de la ressource en eau sur le territoire communal participe à la préservation du Site d'Intérêt communautaire.

Afin de protéger la ressource en eau, le P.L.U s'est attaché ne pas développer de zone d'urbanisation futur et à éviter les extensions des zones urbaines existantes. C'est la raison pour laquelle, seuls le bourg et quelques hameaux restent en zone urbaine et que l'ajustement des contours des zones urbaines se fait au plus près des zones actuellement urbanisées. Alors que d'autres en sorte (comparativement au zonage du P.O.S.

Il est à noter que le classement en Nz des espaces naturels sensibles participe grandement à la protection de la ressource en eau.

Enfin, aucun site d'accueil touristique n'est prévu sur les rives des lacs et des cours d'eau.

De, plus, plan de zonage permet d'isoler les habitats naturels du site de toute urbanisation :

- ✓ Aucune zone à urbaniser n'est créée à proximité du site, le découpage de la zone urbaine se restreint aux parcelles déjà bâties. Le Hameau d'Eschamps qui a vu sa zone Uh augmenté n'a fait qu'intégrer des zones déjà bâties.
 - ✓ Dans la pluparts des hameaux, la zone Uh ne fait que reprendre l'urbanisation déjà existante en en diminuant la superficie (ancienne zone Ud du POS dont la superficie est diminuée)
 - ✓ Pour les hameaux de Pincard et Prétérit, l'ouverture à l'urbanisation se fait en dehors des espaces naturels protégés et en nombre sur le territoire. (Natura 2000, Znieff, zones humides.....)
 - ✓ Certain hameau qui était en zone Ud dans le POS, donc constructible, ont été classés en zone Nh dans le PLU, les rendant ainsi inconstructibles et interdisant leur extension sur les zones naturelles.
 - ✓ Sur les 3395 ha que représente la superficie de la commune, 3195 sont classés en zone N dont 2500 en zones naturelles sensible Nz. Ainsi, 94% de la surface communale sont dédiés à l'espace agricole et naturel. 78% de cet espace naturel est classé en espace naturel sensible (Nz) sur toutes les zones couvertes pour la Natura 2000.
- ⇒ En ce sens, le projet communal traduit dans son P.L.U. ne présente pas d'incidences sur le site Natura 2000 et préserve la ressource en eau. Mieux, il permet même de l'identifier et de le protéger.

5.4 RECAPITULATIF DES ZONES DU PLU

Bilan des surfaces du PLU	
Zones	Surface (en ha)
Zones urbaines	23
<i>Ub</i>	<i>6,38</i>
<i>Uh</i>	<i>16,62</i>
Zones agricoles	176,75
<i>A</i>	<i>176,75</i>
<i>Ah</i>	<i>1,51</i>
Zones naturelles	3195,25
<i>N</i>	<i>679,62</i>
<i>Nh</i>	<i>15</i>
<i>Nz</i>	<i>2500,63</i>
Total	3395

(1) Superficie approchée sous DAO (Autocad)

PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici à 10 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation environnementale retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
FONCIER/ LOGEMENTS	Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants	Diversifier et augmenter la population (environ 20 personnes en 10 ans)	- Nombre d'habitants - Âges des habitants - Taille des ménages	Commune INSEE Bailleurs <i>Tous les 3 ans</i>
		Permettre la construction d'environ 1 logement par an	Evolution du nombre de permis de construire	
		Diversifier les types et les tailles des logements	Nombre et typologie de logements produits dans le privé et dans le social (accession, location)	
	Respecter l'organisation villageoise	Développement urbain ciblé et mesuré (hameaux principaux, puis les secondaires)	- Suivi de la consommation du foncier à vocation d'habitat (localisation) - Constructions dans les dents creuses - Suivi des interventions communales (achat de foncier, création d'aménagement foncier) - Respect des caractéristiques architecturales des maisons Morvandelles - Prise en compte des contraintes environnementales	Commune Services fonciers du cadastre <i>A 3 ans puis tous les 2 ans</i>
			- Dispositifs mis en œuvre (OPAH) - Détails des aides - Nombre de logements remis sur le marché	Commune INSEE Bailleurs Intercommunalité <i>à 3 ans puis tous les ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Maintenir et renforcer les activités présentes : Agriculture, sylviculture, tourisme	Préserver et développer les commerces et activités en centre bourg	Nombre (évolution) de commerces et activités et leur localisation	Commune INSEE CCI Chambre d'agriculture A 3 ans puis tous les 5 ans
		Préserver les terres agricoles	Evolution de la SAU communale	
		Préserver les boisements	Evolution de la surface boisée communale	
		Développer le tourisme rural	Vérification des espaces protégés Identification des circuits, boucles, chemins de randonnée, gîtes, ...	

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Conserver les espaces de biodiversité	Préserver les boisements	Evolution de la surface boisée communale Vérification que ce qui est protégé existe toujours Identification des nouveaux espaces « verts » créés	Commune DDT Associations compétentes A 3 ans puis tous les ans
		Conserver et développer les jardins et espaces « verts » en zone urbaine		
		Préserver les ZNIEFF		
		Préserver la Natura 2000		
		Préserver les zones humides		
	Protéger et prendre en compte les sensibilités environnementales et paysagères	Protéger les points de vue et cônes de vue	Répertorier les sites Vérification que ce qui est répertorié existe toujours et n'est pas dénaturé Contrôle des travaux effectués	
		Respecter les recommandations architecturales et paysagères		
	Maintenir les espaces agricoles	Préserver les terres agricoles	- Evolution de la SAU communale	Commune Chambre d'agriculture DDT A 3 ans puis tous les 3 ans

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
RESSOURCES	Préserver la ressource en eau	Préserver les zones humides	- Respect de l'inconstructibilité des zones humides - Evolution de la qualité de l'eau - Suivi de la qualité des rejets - Evolution des dispositifs de récupération d'eau pluviale - Répertorier les points d'eau - Respect de l'interdiction d'urbaniser dans les zones de captages	Commune ARS Agence de l'eau A 3 ans <i>puis tous les ans</i>
		Prendre en compte les risques liés à l'eau (zone humide)		
		Réduction de la pollution par les pesticides et produits phytosanitaires		
		Recommander la récupération d'une partie des eaux de pluie		
		Valoriser le patrimoine lié à l'eau au niveau touristique		
		Renforcer la protection des zones de captage en eau		
	Préserver et utiliser la ressource en bois	Préserver les boisements	- Evolution de la surface boisée communale - Vérification des espaces protégés - Recenser les installations	Commune A 3 ans <i>puis tous les 5 ans</i>
		Favoriser l'utilisation de bois de chauffage		
	Développer les énergies renouvelables	Favoriser les constructions et dispositifs favorisant la qualité environnementale (matériaux, performance énergétique, ...)	- Recenser les installations ou projets	Commune A 3 ans <i>puis tous les 3 ans</i>

PARTIE 7 :

ANNEXE

Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de la côte d'or
Conseil général de la côte d'or - ADEME Bourgogne

Date d'édition : 03/05/2013

N° Site : 21139-1

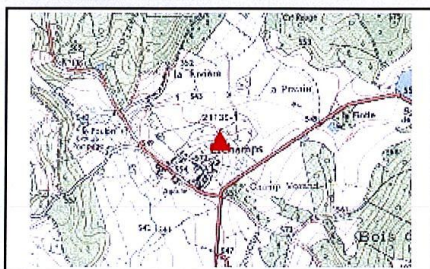
Catégorie globale de risque : C

Commune : CHAMPEAU-EN-MORVAN

FICHE DE SYNTHESE GENERAL

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1/25000



Photo



Coordonnées Lambert : X : 736 544

Lieu-dit : Eschamps

Y : 2 255 994

Type : DB

Surface estimée : 900 m²

Date de diagnostic : 18 janvier, 2005

Activité : F

Volume estimé : 1 800 m³

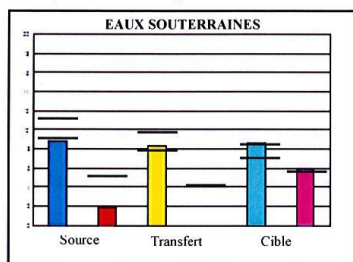
Personne présente X Identité : Maire et adjoints

Projet de réhabilitation

Historique - Nature des déchets :

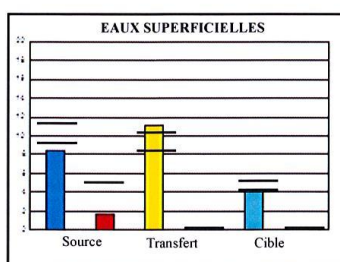
Ancienne décharge communale qui n'aurait pas reçu d'ordures ménagères. Le site a reçu divers types de déchets (inertes, végétaux, encombrants, plastiques...). Il a été clôturé en 1997 et fermé en 2002 par arrêté municipal.

2. Synthèse des impacts



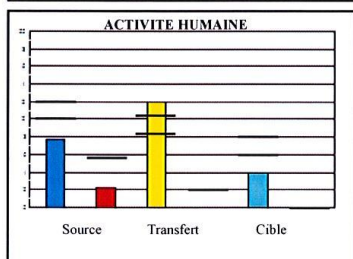
Catégorie de risque
D

Note moyenne
8,0 / 20



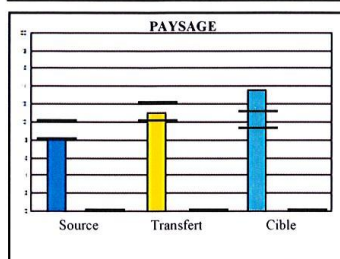
Catégorie de risque
D

Note moyenne
7,0 / 20



Catégorie de risque
D

Note moyenne
7,0 / 20



Catégorie de risque
C

Note moyenne
10,0 / 20

3. Problématique du site

Ancienne décharge de volume modéré, formant un dôme le long du chemin. Le site repose sur un substratum granitique. Ce substratum est globalement peu perméable, mais il est recouvert d'alluvions récentes sablo-argileuses. Des infiltrations peuvent donc avoir lieu au droit du site, vers les eaux souterraines. Un captage d'eau potable à proximité est situé sur un autre bassin versant. Un ruisseau s'écoule à 400 m environ. Le site est proche des habitations (environ 200 m). La majeure partie de la surface est reprise par la végétation, mais le talus présente un impact visuel important.

Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de la côte d'or
Conseil général de la côte d'or - ADEME Bourgogne

Date d'édition :03/05/2013

N° Site : 21139-1

Catégorie globale de risque : C

Commune : CHAMPEAU-EN-MORVAN

FICHE DE SYNTHESE - DEFINITION DES SUITES A DONNER

1. Suites à donner - besoins à court terme

Besoin immédiat d'une étude
préalable avant travaux

☐

Coût estimé de l'étude (en € HT) : 0,00 €

Objectifs :

- ☐ Caractériser le potentiel polluant :
- ☐ Caractériser les possibilités de transfert :
- ☐ Mesurer les impacts sur les milieux :
- ☐ Définition et chiffrage de travaux particuliers :
- ☐ Autre objectif d'étude :

Besoin immédiat en travaux sans
étude préalable

☒

Coût estimé des travaux (en € HT) : 6 700,00 €

Objectifs :

- ☐ Libérer l'emprise (partiellement ou totalement)
- ☒ Effacer l'impact visuel (regroupement évacuation, nivellement couverture...)
- ☐ Limiter les percolations dans les déchets (remodelage, couverture...)
- ☒ Limiter le ruissellement vers les déchets (fossés)
- ☐ Limiter l'accès (clôture, barrière, panneau d'information)
- ☐ Autre objectif de travaux :

Remarques :

il est nécessaire de recouvrir le site afin de réduire l'impact visuel.

2. Possibilité de reconversion du site en installation de subsitution

	Déchetterie	Centre de stockage d'inertes		Plate-forme de compostage
		de proximité	intercommunal	
Note	21 21	0	0	36
Aptitude	bon	mauvais	mauvais	moyen
Existence ou projet avancé < 10 km	☒	☐		☐
Lieu	Saulieu			

3. Syndicats

(Dernière mise à jour 2004)

Syndicat de collecte : Syndicat de Pays de LIERNAIS, PRECY et SAULIEU ancien

Syndicat de traitement : Syndicat de Pays de LIERNAIS, PRECY et SAULIEU ancien

4. Nombre total de sites inventoriés sur la commune : 2 , dont :

- 1 site(s) diagnostiqué(s) sur le terrain
- 1 site(s) non diagnostiqué(s)

Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de la côte d'or
Conseil général de la côte d'or - ADEME Bourgogne

Date d'édition :03/05/2013

N° Site : 21139-2	Catégorie globale de risque :
Commune : CHAMPEAU-EN-MORVAN	
FICHE DE SYNTHESE GENERAL	
1. Données générales du site Extrait cartographique - 1 /25000 	Photo
Coordonnées Lambert : X : 739 396 Y : 2 253 582	Lieu-dit : l'huis rapin
Type : DB Activité : F Projet de réhabilitation	Date de diagnostic : Personne présente Identité :
Surface estimée : 0 m² Volume estimé : 0 m3	
Historique - Nature des déchets :	